

Bulletin de droit nucléaire n° 76

Volume 2005/2



DROIT NUCLÉAIRE BULLETIN n° 76

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Études

Jurisprudence

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Textes

Bibliographie et nouvelles brèves

Liste des correspondants

Supplément

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2005

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20 rue des Grands Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

Page

ARTICLES

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, par O. Jankowitsch-Prévor	7
Le régime international de protection physique des matières nucléaires et l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, par L. Vez Carmona	29

ÉTUDES

Loi régissant les usages pacifiques de l'énergie nucléaire : concepts clés, par D. de Pompignan.....	47
--	----

JURISPRUDENCE

ARGENTINE

Action devant le Tribunal pénal fédéral de première instance relative à la contamination radiologique de l'environnement près du Centre Ezeiza (2005).....	65
---	----

CANADA

Décision de la Cour d'appel fédérale relative au Projet du lac McClean (2004).....	66
--	----

FRANCE

Arrêt de la Cour d'appel de Caen sur l'autorisation opérationnelle de traitement de combustibles nucléaires usés australiens (2005)	68
Jugement du Tribunal correctionnel de Limoges relatif à l'abandon de déchets radioactifs par la Cogema (2005).....	69

JAPON

Arrêt de la Cour suprême du Japon confirmant la validité du permis de construire du réacteur de Monju (2005).....	70
--	----

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

AFRIQUE DU SUD

Développements législatifs récents dans le domaine nucléaire en Afrique du Sud	71
--	----

ALGÉRIE

Décret relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants (2005)	74
Décret relatif à la gestion des déchets radioactifs (2005)	75
Décret relatif à l'ionisation des denrées alimentaires (2005).....	75

ALLEMAGNE

Loi relative au contrôle des sources de haute activité (2005).....	76
Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (2005)	77
Ordonnance instaurant une interdiction de modifier l'état du sous-sol dans la formation saline de Gorleben (2005).....	77

ARMÉNIE

Décret gouvernemental relatif aux procédures d'autorisation pour l'utilisation de générateurs de rayonnements ionisants, de matières radioactives et équipements contenant des matières radioactives (2004)	78
---	----

BELGIQUE

Loi portant modification de la Loi de 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (2005).....	78
--	----

BRÉSIL

Décret relatif à la politique de défense nationale y compris l'élimination des armes nucléaires (2005).....	79
--	----

<i>RÉPUBLIQUE DE CORÉE</i>	
Loi sur la protection physique et les situations d'urgence radiologique (2004)	79
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Loi sur la politique énergétique (2005)	80
Amendements à la Loi Price-Anderson (2005)	83
<i>FINLANDE</i>	
Loi d'amendement sur la responsabilité civile nucléaire (2005)	84
<i>FRANCE</i>	
Arrêté relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives (2005)	85
Décret relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du Code de la santé publique (2005)	85
Directive interministérielle relative à l'application de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la décision du Conseil des communautés européennes concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (2005)	86
Arrêté portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires (2005)	87
<i>HONGRIE</i>	
Décret sur les procédures utilisables par l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire en matière de réglementation de la sûreté nucléaire (2005)	88
<i>ISRAËL</i>	
Amendement au Règlement sur l'exercice de la pharmacie (éléments radioactifs et produits associés) (2005)	89
Arrêté relatif aux importations et aux exportations (contrôle des exportations de produits chimiques, biologiques et nucléaires) (2004)	89
<i>POLOGNE</i>	
Règlement concernant les limites de dose de rayonnements ionisants (2005)	90
Règlement relatif aux postes destinés à assurer la sûreté nucléaire et la protection radiologique et aux inspecteurs en charge de la protection radiologique (2005)	90
<i>PORTUGAL</i>	
Décret-Loi instituant la Commission indépendante pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire (2005)	90
Décret-Loi établissant le système de surveillance de la radioactivité dans l'environnement (2005)	91
<i>ROUMANIE</i>	
Arrêté fixant les Normes de méthodologie applicables à la préparation, à l'organisation et aux interventions en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique (2005)	92
Arrêté approuvant les procédures génériques pour le regroupement des données, les approbations et les réponses à apporter lors d'une situation d'urgence radiologique (2005)	92
Arrêté portant sur les Normes relatives au rejet d'effluents radioactifs dans l'environnement (2005)	93
<i>SLOVÉNIE</i>	
Règlement concernant les prescriptions applicables aux travailleurs dans les installations nucléaires et radiologiques (2005)	93
Règlement relatif à la protection physique des matières nucléaires, des installations nucléaires et radiologiques (2005)	93
<i>SUÈDE</i>	
Règlements du Service d'inspection de l'énergie nucléaire relatifs à la protection physique des installations nucléaires (2005)	94
Orientations relatives à l'évacuation dans des couches géologiques des déchets nucléaires (2005)	94
<i>SUISSE</i>	
Projet de loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (2005)	95
<i>UKRAINE</i>	
Loi relative à la procédure de prise de décision quant à l'implantation, la conception et la construction d'installations nucléaires et d'installations de gestion des déchets radioactifs (2005)	97

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA (2005) 99

UNION EUROPÉENNE

Règlement de la Commission relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (2005) 102

ACCORDS

Conférence d'examen de 2005 du Traité sur la non-prolifération 103

Programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie 104

État des conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire 105

TEXTES

NATIONS UNIES

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005)..... 107

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

Italie, AEN, AIDN, WNU 121

LISTE DES CORRESPONDANTS 123

SUPPLÉMENT

ESTONIE

Loi sur les rayonnements ionisants (2004)

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Par Odette Jankowitsch-Prévor*

La Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire [la convention] adoptée le 15 avril 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies après sept années de travaux préparatoires est ouverte à la signature depuis le 14 septembre 2005 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York¹. Conformément à l'article 25 de la convention elle entrera en vigueur après sa ratification par 22 États².

I. Des antécédents

Les premiers efforts entrepris par la communauté des États pour élaborer un instrument juridique international dont l'objectif est de lutter contre le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations remonte à la Société des Nations (SDN). En effet, suite à l'assassinat du Roi Alexandre de Yougoslavie et du Ministre français Louis Barthou, la SDN avait tenté entre 1934 et 1937, dans le cadre de travaux d'un Comité d'experts, de créer des instruments internationaux appropriés contre le terrorisme en élaborant un projet de Convention pour la prévention et la punition du terrorisme, 1937³, ainsi qu'une ébauche de Tribunal pénal international. Les deux textes ne sont toutefois jamais entrés en vigueur.

Il a fallu ensuite attendre les années 1970 pour que la question revienne à l'ordre du jour des instances internationales avec la Convention des Nations Unies sur la prévention et la punition des crimes contre les personnes protégées y compris les agents diplomatiques adoptée en 1973 – instrument à portée spécifique – et la Convention européenne sur la répression du terrorisme de 1977⁴

* Mme Odette Jankowitsch-Prévor est consultante et anciennement Chef de la Section des affaires relatives aux technologies nucléaires intéressant les Gouvernements à la Division des relations extérieures de l'AIEA. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. À la date du 29 novembre 2005, 93 États ont signé la convention.
2. A/RES/59/29 du 15 avril 2005, Résolution adoptée par l'Assemblée générale adoptant la convention. Annexe : Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire publié dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 75.
3. « *League of Nations, International Terrorism, Two League of Nations Conventions* », 1934-1938 Compiled by Martin David Dubin, *Millwood*, NY; Kraus Microform, 1991, 18 fiches.
4. Recueil des traités, vol. 1035, n° 15410.

à portée générale. Ces deux instruments qui n'ont pas réussi à s'imposer visaient essentiellement la coordination du droit interne des États Parties tout en leur permettant des réserves concernant l'application prioritaire du droit national pour des actes de violence considérés comme étant basés sur des motifs politiques.

Le Comité sur le terrorisme international de l'Association du droit international, dans son rapport à la 60^{ème} Conférence tenue à Montréal en 1982⁵, termine un long débat sur les travaux juridiques entrepris antérieurement pour établir un instrument approprié pour réprimer le terrorisme international, par la constatation que désormais l'intention d'élaborer une convention unique sur le terrorisme international devait être reconsidérée vu la multitude de problèmes théoriques et pratiques que posait un tel projet. Toutefois, on était bien d'accord qu'il ne s'agissait pas de rejeter l'idée d'une telle convention qui pourrait être très utile à la communauté internationale en vue de coordonner ses efforts pour maîtriser la violence politiquement motivée qui traverse les frontières mais [qui] n'entre pas dans le cadre juridiquement défini de la « guerre » ou du « conflit armé », tel qu'envisagé par les Conventions de Genève de 1949 et les protocoles de 1977. Pour conclure leur débat, les membres de ce Comité ont finalement partagé l'avis qu'il fallait surtout veiller à ce que tout instrument international visant spécifiquement la répression et le contrôle du terrorisme et de ses actes commis en temps de paix, reste en dehors du droit de la guerre.

Ce bref aperçu historique permet quelques conclusions : tout d'abord, il y a très longtemps que les États essayent d'établir un instrument juridique international pour réprimer ces actes. Ensuite, on peut constater qu'il y a un certain nombre de questions juridiques d'ordre fondamental qui ont été soulevées dès les premiers travaux sur la question et qui ne sont pas caduques en 2005.

Ceci reste vrai, malgré le fait qu'il n'y a aucune ressemblance entre le terrorisme tel qu'il était perçu en 1937, et la situation du monde au début du 21^{ème} siècle, ni en ce qui concerne le contexte international, les causes et conséquences possibles d'attaques terroristes, voire la qualité et l'intensité des relations entre les États dans leur lutte contre ce phénomène, entre les contraintes de la SDN dues entre autres au nombre limité de ses États membres et l'Organisation universelle des Nations Unies. Certaines questions ont pu être résolues dans le cadre d'instruments spécifiques, comme par exemple le principe qu'aucun auteur présumé d'une infraction visée par un instrument à but antiterroriste ne peut faire valoir des motifs politiques pour se soustraire à la poursuite ou à l'extradition. Par contre, la question principale à savoir s'il était juridiquement – et politiquement – possible d'établir un instrument à validité et champ d'application général pour réprimer toutes les formes et manifestations du terrorisme n'a pu être résolue et a donc gardé toute sa pertinence. Un nombre considérable de conventions concernant la répression d'actes de terrorisme dans des secteurs spécifiques ont pu être négociées et adoptées. Mais, le projet d'un instrument complet contenant notamment une définition juridique du terrorisme a jusqu'à présent échappé aux tentatives de codification.

Dès 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies⁶ s'était penchée sur l'ensemble des mesures que les États étaient encouragés à entreprendre visant à éliminer le terrorisme international rappelant, en les énumérant, les instruments juridiques existants qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international. Dans cette même résolution, les États s'engagent sous forme d'une « déclaration solennelle » à entreprendre, entre autres, une étude analytique des instruments internationaux relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour

5. « *The International Law Association, Report of the Sixtieth Conference* », Montreal, 1982, p. 349.

6. A/RES/49/60, 17 février 1995, Mesures visant à éliminer le terrorisme international.

élargir le cadre juridique constitué par les conventions existantes⁷. L'engagement pris était donc « d'élargir le cadre » sans référence à un projet d'instrument unique général.

Ainsi la question concernant la possibilité de négocier une convention générale reste ouverte : peut-être sera-t-elle définitivement résolue à la suite de l'adoption de la Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Pour cela, il est toutefois nécessaire que les travaux sur un texte à portée générale contre le terrorisme puissent être poursuivis sans prendre du retard. En effet, le débat juridique intarissable abritant de subtils mais persistants désaccords politiques entre les partisans d'une convention générale sur le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations d'une part et de l'autre, les défenseurs d'une approche sectorielle ou thématique qui donne la préférence à une série d'instruments à champ limité mais à plus grand dénominateur commun, reste ouvert. L'adoption d'une douzaine de conventions spécifiques répertoriées comme faisant partie d'un ensemble cohérent d'instruments, que selon de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et plus particulièrement celle adoptée par le Conseil de Sécurité 1373 (2001), tous les États sont exhortés à ratifier, n'a que temporairement donné raison aux défenseurs d'une sectorialisation des travaux de codification.

En effet, durant les travaux préparatoires de la convention, de nombreuses délégations ont souligné à maintes reprises qu'il était avant tout « essentiel d'élaborer une définition juridique claire et précise du terrorisme », et ceci dans le cadre d'un instrument général⁸. Néanmoins, le texte sur la répression des actes de terrorisme nucléaire a pu être complété et adopté sans que les travaux sur une convention générale aient abouti.

Le projet d'une telle convention reste désormais à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies et de son Comité spécial (*Ad Hoc Committee*⁹). Les documents et projets de résolution élaborés à l'intention du sommet des chefs d'État et de Gouvernement au siège de l'ONU (14 au 16 Septembre 2005) expriment la volonté des États de voir les instruments thématiques complétés aussitôt que possible par une convention relative au terrorisme international à portée générale. Le « projet de document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale¹⁰ » présenté par son Président sortant énonce, entre autres, dans un chapitre intitulé « Terrorisme » au nom des chefs d'État et de Gouvernement réunis :

« [Nous soulignons] qu'il importe de n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord et conclure, à la 60^{ème} session de l'Assemblée générale, une convention générale relative au terrorisme international » sans toutefois mentionner une intention d'y inclure une définition juridique du terrorisme et,

« Nous soutenons les efforts visant à assurer une rapide entrée en vigueur de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et nous encourageons fortement les États à la signer sans retard... ».

7. Ibid. Annexe, chapitre III, paragraphe c).

8. A/60/37 Supplément n° 37, 1^{er} avril 2005, paragraphe 19, p. 22, Rapport du Comité spécial créé par la Résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996.

9. A/RES/51/210 (date de la distribution générale : 16 janvier 1997), chapitre III, paragraphe 9.

10. A/59/L.70. 13 septembre 2005, paragraphe 83. Projet de résolution présenté par le Président de l'Assemblée générale ; Projet de document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de septembre 2005 (distribution limitée ; le texte définitif et la cote ne sont pas encore disponibles).

Par ailleurs, le document principal du Secrétaire général des Nations Unies¹¹ rédigé à l'intention de ce Sommet et intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », rappelle également l'urgence de compléter les travaux sur la convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ainsi que l'engagement des États de s'accorder sur une définition du terrorisme ainsi que sur la rédaction d'une convention complète.

II. Origines et contexte général de la convention : Le processus de négociation normative multilatérale

La Fédération de Russie avait présenté (en 1997¹²), son projet de Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire à la première session du Comité spécial créé en décembre 1996 par la Résolution 51/210 de l'Assemblée générale, à un moment où l'expérience positive récente des travaux de codification avait rapidement abouti à l'adoption en 1997 et en 1999 de deux Conventions portant respectivement sur la répression des attentats terroristes à l'explosif et sur la répression du financement du terrorisme¹³. Le moment semblait alors propice à quelques États pour élargir d'avantage l'instrumentaire des conventions thématiques sans être obligé d'entrer dans l'inévitable débat politique sur la nature du terrorisme et donc sur sa définition, où il semblait très peu probable de pouvoir parvenir à un consensus.

La Résolution 51/210 (1997) dont l'objectif mentionné ci-dessus était l'adoption de mesures visant à éliminer le terrorisme international, semble aussi avoir encouragé cette démarche par la précision de son langage et par l'énoncé du mandat confié à un comité spécial dont elle décide la création. Dans son Préambule, la résolution de l'Assemblée générale énonce au nom des États qu'ils gardent à l'esprit la possibilité d'envisager dans le futur « l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international », et qu'ils sont conscients « qu'il importe de renforcer la coopération internationale en vue d'empêcher l'utilisation de matières nucléaires à des fins terroristes et d'élaborer un instrument juridique approprié. Par ailleurs, la résolution précise que le Comité spécial sera désormais chargé d'élaborer une « ...convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière » et que « le Comité spécial examinera ensuite ce qu'il convient de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts¹⁴ » (mots soulignés par l'auteur).

Ainsi, la séquence des travaux semblait être clairement établie dans le sens de l'élaboration prioritaire et consécutive de deux conventions spécifiques, les initiatives portant sur une convention générale étant remises à une date ultérieure. Cette lecture de la résolution ne semble pourtant pas avoir été partagée par toutes les délégations. Les travaux préparatoires de la convention sont en effet marqués par un débat parallèle voire souvent confondu entre les deux sujets. À la fin de l'avant dernière session du Comité spécial, son coordinateur avait conclu que « de l'avis général, le projet de convention était une question à part qui devait être examinée en tant que telle et les questions en

11. A/59/2005 « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », document du Secrétaire général des Nations Unies [paragraphe 84 et 92].

12. A/AC.252/L.3 du 28 janvier 1998 « Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire », Projet soumis par la Fédération de Russie.

13. A/RES/52/164 de l'Assemblée générale et Résolution A/54/109.

14. Ibid. doc. cit. A/RES/210, chapitre III, paragraphe 9.

suspens concernant ce projet et celles concernant le projet de convention générale devaient être résolues séparément¹⁵».

Le résumé de la dernière session du Comité spécial conclut finalement, qu'« une fois que la Convention sur le terrorisme nucléaire aurait été adoptée, le Comité spécial pourrait concentrer son attention sur le règlement des problèmes en suspens concernant le projet de convention générale¹⁶ ». Ce n'est qu'à la fin des travaux – six ans après leur commencement – que le coordinateur chargé de la Convention internationale sur la répression du terrorisme nucléaire au sein du Comité spécial a pu affirmer que « en tout cas, l'adoption de la convention permettra au Comité spécial de concentrer son attention sur le règlement des problèmes en suspens concernant le projet de convention générale¹⁷ » .

À sa première session en 1997, le Comité spécial avait à son ordre du jour un projet de Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire présenté par la Fédération de Russie¹⁸. À sa deuxième session, la Fédération de Russie avait présenté un document supplémentaire¹⁹ fournissant des explications et annotations détaillées sur ce projet de texte. Dans la présentation du projet, le représentant de la Fédération de Russie avait situé la convention dans le contexte de la nécessité de renforcer la prévention et de combler les lacunes du régime juridique international existant visant à combattre le terrorisme, en particulier sous ses manifestations les plus dangereuses. À son avis, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980²⁰ (CPPMN) présentait un nombre de lacunes considérables. La nouvelle convention pourrait remédier à cet état de choses et contenir en particulier les dispositions essentielles visant à prévoir une réponse effective aux actes de terrorisme nucléaire plutôt que de traiter des problèmes de protection physique ; étendre le champ d'application de la convention aux installations et matières utilisées à des fins militaires ; définir clairement le « *corpus delicti* » en tenant compte de l'objectif terroriste d'acquérir des matières nucléaires, réglementer la question relative à la répression d'actes dirigés contre des installations représentant une menace particulière vu leur utilisation de matières nucléaires – ainsi que des dispositifs fabriqués et d'identifier les États qui devraient (texte anglais : *should*) établir leur compétence sur ce type de crime et les autres États qui pourraient (texte anglais *may*) également le faire²¹.

Le Comité spécial, généralement ouvert à la participation des seuls États, avait décidé dès sa première réunion, d'inviter l'AIEA à collaborer aux travaux ce qui fut le cas en 1997 et 1998. À sa deuxième session, le Comité spécial disposait d'un document formel soumis par le Secrétariat de l'AIEA contenant une série d'observations²², dont notamment des précisions sur le mandat statutaire

15. A/59/37, Supplément 37, p. 13, paragraphe 4.

16. A/60/37, Supplément 37, p. 23, paragraphe 25.

17. A/60/37, Supplément 37, p. 29, paragraphe 25.

18. Document cité A/AC.252/L.3, 28 janvier 1997 « Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire », Projet soumis par la Fédération de Russie.

19. A/AC.252/L.3/Add.1 du 14 janvier 1998. Note explicative relative au projet de Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire présenté par la Fédération de Russie.

20. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, AIEA, INFCIRC/274/Rev., 1^{er} mai 1980.

21. *Statement by A.V. Zmeyevskiy, « Representative of the Russian Federation in the Sixth Committee of the 51st session of the UN General Assembly », on agenda item 151, « Measures to Eliminate International Terrorism », Unofficial translation, 3 octobre 1996 (document informel distribué).*

22. Observations du Secrétariat de l'AIEA : A/AC.252/1998/L.5 du 27 février 1998. Voir aussi A/AC.252, liste des participants au Comité spécial créée par la Résolution 51/210 de l'Assemblée générale, 17 décembre 1996.

de l'AIEA, ses attributions et objectifs principaux, des commentaires détaillés techniques et juridiques sur les définitions contenues dans le projet de convention à l'ordre du jour, sur la question relative aux chevauchements éventuels entre le projet de convention et la CPPMN et sur la protection physique ainsi que la coopération des États et l'échange de renseignements entre eux.

Le Comité spécial, malgré la précision de son mandat, n'était toutefois pas encore prêt à engager ses travaux. Il fallait d'abord que ses membres se mettent d'accord sur la question fondamentale qui devait justifier ses travaux²³, à savoir s'il existait un véritable besoin d'établir un nouvel instrument international en la matière. Le cas échéant, il fallait en définir soigneusement le champ d'application en tenant compte des instruments pertinents existants.

La délégation russe avait en effet souligné avec insistance que les instruments dont disposait la communauté internationale ne couvraient pas un champ d'application suffisamment large pour inclure tous les actes de terrorisme et, par ailleurs, ne prévoyaient pas les mesures de prévention et répression requises. En effet la CPPMN, seul instrument de droit nucléaire qui pouvait servir de référence, est limité aux transports internationaux des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et ne vise donc pas les matières nucléaires d'origine militaire dans leur sites et installations à l'intérieur des États qui pourraient forcément aussi faire l'objet d'actes de terrorisme. Par ailleurs, la CPPMN ne faisait pas de distinction entre les actes de terrorisme nucléaire et d'autres actes criminels.

Le projet de convention, par contre, couvrait selon ses promoteurs, un large champ d'application, concernait toutes les matières nucléaires et s'inspirait de surcroît des dispositions de droit pénal international semblables à celles contenues dans d'autres conventions anti-terroristes récentes notamment celles issues du même processus de négociation.

D'autres délégations auraient souhaité établir en premier lieu un régime juridique complet apte à combattre toutes les manifestations du terrorisme. Pour elles, la définition du terrorisme constituait une question fondamentale et surtout préalable aux autres travaux. À leur avis il fallait avant tout éviter de créer des régimes juridiques conflictuels ou des dispositions qui se chevauchent ce qui risquerait de saper l'efficacité des instruments existants.

Les observations du Secrétariat de l'AIEA qui ont été évoquées à de nombreuses reprises, portaient essentiellement sur les définitions de termes d'origine technique appartenant au droit nucléaire contenus dans le projet de convention dans un souci d'apporter une contribution à la compréhension de ces termes, et la nécessité d'éviter les contradictions ou conflits avec les définitions de termes identiques ou semblables contenus dans d'autres instruments pertinents, notamment la CPPMN. Les risques de double emploi soulignés par l'AIEA avaient suscités, entre autres, un débat sur le type d'instrument à élaborer, comme par exemple sa suggestion de considérer de préférence l'élaboration d'un Protocole à la CPPMN plutôt qu'une convention entièrement séparée.

Il convient de noter dans ce contexte que, plus tard, lorsque la menace d'une attaque possible de terrorisme nucléaire avait pris une signification plus immédiate, l'AIEA avait très rapidement pris position. En effet, suite aux attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis, le Conseil des gouverneurs, avait adopté dès sa session de septembre 2001²⁴ une série de décisions politiques et peu après, le Directeur général avait proposé un ensemble cohérent de mesures concrètes qui pouvaient

23. A/53/37 Supplément 37, 23 juillet 1998, paragraphes 17 à 30. Voir aussi : A/C.6/53/L.4 du 2 octobre 1998 : Rapport du Groupe de travail, 53^{ème} session, Sixième Commission, point 155 de l'ordre du jour.

24. Document AIEA GOV/2001/50 du 11 novembre 2001, Rapport du Directeur général.

être mises en œuvre sans délai. L'AIEA a, depuis, suivi cette question de manière systématique et adopté un plan d'action à long terme dans le cadre de ses diverses actions²⁵.

L'objectif prioritaire était de renforcer dans l'immédiat les programmes existants de protection physique, de répression de l'acquisition et du trafic illicite de matières radioactives, du contrôle des frontières, et des mesures à prendre en cas d'urgence. L'Agence n'avait toutefois pas décidé d'entreprendre de nouvelles initiatives dans le domaine normatif. Cependant, les projets d'amendement de la CPPMN visant avant tout un élargissement de son champ d'application, lesquels avaient été souhaités, depuis 1996, par nombre d'États ont alors reçu des appuis supplémentaires vu qu'il fallait de toute évidence renforcer sans délai le régime de protection physique dans son ensemble. La pertinence dans ce domaine du Code de Conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives avait été reconnue et le Code finalement adopté en 2004 après de longs travaux.

Pour l'ensemble de sa démarche, l'AIEA avait choisi une approche qui était de nature technique et pragmatique, consistant à définir continuellement de manière aussi précise que possible les catégories de nouvelles menaces et de risques provoqués par des actes potentiels de terrorisme, et à proposer aux États des mesures correspondantes, sans toutefois essayer d'élaborer des définitions sur la nature juridique voire politique de ces actes.

Avant de pouvoir conclure ses travaux après ses huit sessions – et 35 séances – le Comité spécial a été mené à débattre de nombreuses propositions d'amendement élaborées par les délégations, a revu plusieurs projets complets de textes de convention rédigés par le Bureau du Comité spécial et ses « amis », et procédé à d'innombrables consultations officieuses de ses membres. Les travaux et l'examen des différents projets avaient aussi été conduits dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies chargée des Affaires juridiques. Ce n'est qu'à la dernière session qu'un texte recueillant le consensus des délégations a pu être établi. Il est probable que la durée particulièrement longue de ces travaux n'a pas été exclusivement due aux difficultés juridiques ou techniques de la rédaction, mais plutôt au fait que l'accord sur un projet de texte a été bloqué pendant longtemps par une absence de consensus sur la priorité à accorder à cette convention – soutenue entre autres par la Fédération de la Russie – et l'adoption d'autres textes considérés prioritaires par les États-Unis et d'autres États. Il est possible que les attaques perpétrées en 2004 ont permis de lever l'impasse et ainsi favorisé la conclusion des travaux sur ce projet de convention²⁶.

25. Document AIEA GOV/2004/50 du 11 août 2004, Rapport du Directeur général. Voir aussi GC(49)/17 État d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et Plan de sécurité nucléaire pour 2006-2009. Rapport du Directeur général. Voir aussi « *Treaties against nuclear terrorism; the global legal framework can make a difference* », Larry Johnson in IAEA *Bulletin* 4/1/2002.

26. Note : voir A/53/37, Supplément n° 37 et Rapports des sessions suivantes de l'Assemblée générale. La même côte. Voir aussi les Rapports du groupe de travail notamment : A/C.6/53/L.4. Les compte rendus des débats et les conclusions des sessions du Comité spécial ainsi que tous les textes qui lui ont été soumis, de même que les documents pertinents de l'Assemblée générale sont disponibles sur les sites de l'ONU : <http://documents.un.org> ; <http://untreaty.un.org> ; ainsi que www.un.org/law. Voir également l'ouvrage didactique : « Guide Législatif sur les Conventions et Protocoles mondiaux contre le terrorisme ». Document publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, NY 2004, n° de vente F.04.V.7.

III. Contenu de la Convention²⁷

Préambule

Le préambule en 13 alinéas, rédigé dans le style habituel d'une résolution de l'Assemblée générale, vise à situer la convention dans plusieurs contextes pertinents : la convention est d'abord ancrée dans la question du maintien de la paix et de la sécurité internationale par une référence aux buts des Nations Unies conformément à l'article 1 de la Charte. Ensuite, la convention fait désormais partie des décisions, mesures et instruments élaborés au sein des Nations Unies au cours des dix dernières années dont l'objectif commun est d'éliminer le terrorisme international sous toutes ses formes et, finalement, la convention est placée dans son contexte nucléaire particulier par plusieurs références. Tout d'abord, à son troisième alinéa, le Préambule contient une référence au principe selon lequel « tous les États ont le droit de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et qu'ils ont un intérêt légitime à jouir des avantages que peut procurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ».

Cet alinéa est identique au premier paragraphe du Préambule de la CPPMN, le même principe étant de nouveau énoncé au premier alinéa du Préambule de l'amendement à la CPPMN²⁸ et constitue en quelque sorte une déclaration générale en faveur de l'utilisation pacifique de l'énergie et de la technologie nucléaire, sans réserve *expressis verbis* concernant la non-prolifération, la sûreté et la sécurité des installations nucléaires ou la gestion des déchets radioactifs. Une proposition d'amendement présentée par la délégation des États-Unis²⁹ dans la phase finale des travaux qui suggérait d'ajouter à la phrase susmentionnée que « les utilisations à des fins pacifiques ne devant toutefois pas servir de couverture à la prolifération » n'a apparemment pas été retenue.

Puis, le Préambule fait mention de la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires, et au dixième alinéa à la menace selon laquelle « les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ».

L'alinéa 11 du Préambule justifie la décision d'établir cette convention vu que « les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate ». Cet alinéa est textuellement repris de la Convention pour la répression des attentats à l'explosif de 1997³⁰ et un élément supplémentaire inspiré de cette convention est ajouté au dernier alinéa : « Les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la convention n'excuse ni ne rend licite des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois ».

Définitions

L'article premier énonce la définition de six termes dont la plupart reprennent textuellement ou en ajoutant des éléments nouveaux, la terminologie appartenant à d'autres instruments du droit

27. Document cité.

28. Document AIEA: GOV/INF/2005/10-GC (49)/INF/6 du 8 septembre 2005. Sécurité nucléaire. Acte final et texte de l'amendement à la CPPMN.

29. A/AC.252/2005/WP 4 du 24 mars 2005.

30. A/RES/52/164 du 9 janvier 1998.

nucléaire international, ainsi que deux termes généraux définis aux fins de la convention inspirés des deux conventions sectorielles antiterroristes récentes citées ci-dessus. Il s'agit des termes suivants :

1. « Matière radioactive » s'entend « de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnement ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leur propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ».

Ce terme employé ici au singulier n'est contenu dans aucune convention nucléaire. Par contre, il figure avec une définition descriptive strictement technique dans le Règlement de transport des matières radioactives³¹. Par ailleurs, la définition retenue ne correspond pas non plus à la proposition de rédaction présentée par l'AIEA³² à la deuxième session du Comité spécial.

2. « Matières nucléaires » : la définition reprend textuellement les paragraphes a) et b) réunis de l'article premier de la CPPMN. Le paragraphe b) portant définition de l'uranium enrichi est identique au paragraphe 3 de l'article XX du statut de l'AIEA.
3. « Installation nucléaire » s'entend
 - a) « de tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicules, aéronefs ou engin spatial, ou à toute autre fin ;
 - b) de tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives. »

Cette définition spécifique à la convention est très large par rapport aux définitions connues des autres conventions nucléaires. La première version de ce terme proposé par la Fédération de Russie dans le premier projet de convention était basée sur la définition à l'article 1.1.(h) de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963, simplement en y ajoutant les réacteurs installés sur des navires, et les avions qui restent exclus de l'amendement à la CPPMN.

Il est à noter que l'amendement à la CPPMN ajoute à l'article premier une nouvelle définition du terme « installation nucléaire » qui est différente de la Convention de Vienne de 1963 ainsi que de celle de notre convention. Il s'agit de la définition suivante : « installation nucléaire signifie une installation (y compris les équipements et bâtiments associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, stockées ou évacuées et qui serait susceptible, en cas de dommage ou d'intrusion, de rejeter des montants importants de rayonnements ou de matières nucléaires » (traduction officielle).

4. « Engin » s'entend :
 - a) De tout dispositif explosif nucléaire ;

31. Règlement du transport des matières radioactives. Collection Normes de Sûreté de l'AIEA, n° TS-R-1. (ST-1, révisée), Édition de 1996 (révisée) paragraphe 236, p. 12.

32. Document cité. A/AC.252/1998/L.5, paragraphe 16.

- b) De tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ».

Ce terme, comme cela a été noté dans les commentaires écrits suscités de l'AIEA, est utilisé dans les accords de garantie qui n'en fournissent toutefois aucune définition juridique.

Par ailleurs les négociateurs ont – heureusement – réussi à éviter l'emploi du terme vulgo « bombe sale ».

5. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend « de tout équipement ou de tout moyen de déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de tout autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ».

Ce terme n'était pas contenu dans le premier projet. Il reprend textuellement la définition contenue dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997.

6. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité. »

Comme pour le terme précédent la définition s'inspire dans sa version définitive de la convention suscitée de 1997.

En fin de compte, le nombre de termes retenus est relativement limité, ce qui n'a pu être réalisé qu'en proposant des définitions larges à des expressions, qui dans les conventions nucléaires existantes dont elles se sont inspirées, sont au contraire aussi précises et limitées que possible. Ce sont pourtant essentiellement ces quelques termes qui confèrent le caractère spécifiquement 'nucléaire' à la convention. Leur nombre et l'interprétation de chacun ont constitué dès le début des travaux une des grandes questions épineuses et complexes de la négociation. En effet, le projet de texte de convention soumis par la Fédération de Russie ainsi que sa note explicative, avaient proposé un nombre considérable de termes appartenant au vocabulaire technique nucléaire comme par exemple 'combustible nucléaire', 'déchets radioactifs', 'matières irradiantes'. À en juger des nombreux amendements et contre propositions soumis aux travaux par les différentes délégations, la rédaction de l'article premier semble avoir beaucoup retenu l'attention du Comité spécial³³.

Des opinions divergentes avaient été par exemple maintenues jusqu'à la fin des travaux, concernant la référence aux dommages substantiels à « l'environnement » mentionnés aux paragraphes 1 et 4 de l'article premier, vu que certaines délégations avaient exprimé l'avis que ces

33. Exemples : Textes proposés par les États-Unis : A/AC.252/1998/WP.36 ; la Belgique et la France : A/AC.252/1998/WP1/Rev.2.

dommages peuvent être considérés comme étant implicites dans « la mort d'une personne », ou dans les « dommages importants aux biens ».

L'intention des promoteurs de la convention exprimée à l'origine des travaux n'avait cependant pas été « d'établir une terminologie unifiée qui serait transposée telle quelle dans la législation nationale des États Parties, mais plutôt de créer un système conceptuel permettant la mise en application de la Convention³⁴ ».

Champ d'application

L'article 2 de la convention rédigé dans les termes précis du droit pénal ne connaît pas le concept de 'champ d'application', mais énumère plutôt directement les infractions, sans d'ailleurs les qualifier en termes de la distinction entre crimes et délits, auxquelles elle s'applique, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants [articles 3 et 4], dans la mesure toutefois où ces infractions sont commises illicitement et intentionnellement par une personne. L'intention étant une notion fondamentale du droit pénal.

« Personne » s'entend de la personne physique également au sens du droit pénal c'est-à-dire de la responsabilité pénale internationale de l'individu et non pas au sens de la définition juridique en droit civil qui englobe personne physique ou morale. Par ailleurs, les références faites aux paragraphes 4. b) et c) à « d'autres personnes » et à « un groupe de personnes », ainsi que spécifiquement à la « personne morale » au paragraphe 1, b) iii) permettent d'écarter le doute sur la signification du terme personne.

Les infractions sont énumérées à l'article 2, paragraphes 1 à 4 et catégorisées selon qu'il s'agit d'un acte effectivement commis par une personne seule, dans des intentions spécifiées ; ou d'une menace ou chantage ou alors d'une tentative, complicité ou commission d'une infraction spécifiée.

Les infractions sont énoncées comme suit :

« 1. [Toute personne] – qui

(a) détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin ;

dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ; de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;

(b) emploie des matières ou engins radioactifs ; ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives ;

dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ; de lui causer des dommages corporels graves ; de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ; ou de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

2. [Commet également une infraction] quiconque

34. Document cité A/AC.252.L.3 Add.1.

- (a) menace dans des circonstances qui rendent la menace crédible de commettre une infraction [visée au paragraphe 1, (alinéa b)] ;
 - (b) exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installation nucléaire en recourant à la menace... ou à l'emploi de la force.
3. [Commet également une infraction] quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 ;
4. [Commet également une infraction] quiconque
- (a) se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 ;
 - (b) organise la commission d'une infraction ou donne l'ordre de la commettre ;
 - (c) contribue à la commission d'une ou plusieurs infractions par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir ses buts, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction visée.

Par comparaison, la CPPMN énonce son champ d'application au paragraphe 1 de l'article 2 : « La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international ». L'amendement de l'article 2 remplace et complète cette disposition en y ajoutant sous certaines réserves, « en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport et aux installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques ». Le paragraphe 5 de l'article 2 amendé exclut de son champ d'application les « matières nucléaires utilisées ou conservées à des fins militaires... ».

Il est à noter que le premier projet de convention avait contenu une disposition différente du champ d'application stipulant que « la présente Convention s'applique aux actes commis par des personnes physiques » et une définition correspondante « d'actes de terrorisme nucléaire ». Le texte finalement adopté reflète à cet égard entièrement l'approche suivie par les conventions anti-terroristes de 1997 et 1999 suscitées.

La question d'un chevauchement possible avec la CPPMN avant l'adoption de son amendement avait été débattue en ce qui concerne la mise en application de la nouvelle convention dans le contexte des observations fournies par le Secrétariat de l'AIEA. L'Agence avait fait remarquer que dans l'application de traités successifs portant sur la même matière le traité le plus récent ne l'emportait pas nécessairement sur un traité antérieur. Et de là à avertir les membres du Comité spécial que conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁵ « les chevauchements entre les régimes de traités créent des complications et qu'il est nécessaire de préserver la cohérence, la stabilité et la certitude des relations conventionnelles³⁶ ».

Le secrétariat de l'AIEA dans le document suscité, avait analysé en détail les chevauchements éventuels du projet de convention avec le champ d'application de la CPPMN soulignant notamment que celle-ci couvrait aussi la criminalisation de certains faits définis comme des actes commis intentionnellement qui s'appliquent aux installations.

35 . Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, Recueil des traités n° 18232.

36. Document cité. 33, 34 A/AC.252/1998/L.5.

Une autre différence majeure concernait la question de la compétence des États, celle de la Convention allant plus loin que la CPPMN en conférant aux États Parties notamment le droit d'élargir leur compétence dans certaines situations.

Une solution alors suggérée par le secrétariat de l'AIEA était d'élaborer au lieu de cette convention un instrument commun qui pouvait couvrir la CPPMN – amendée le cas échéant – ainsi que le projet de convention tel que soumis au Comité, ou alors d'inclure dans le texte de la convention une référence à la CPPMN en tant que *lex specialis*, c'est-à-dire ayant un champ d'application plus restreint.

Les négociateurs favorables au projet avaient de leur côté insisté sur le fait que l'approche de la nouvelle convention était entièrement différente particulièrement vu que le champ d'application de la CPPMN était limité aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et ne couvrait pas les matières nucléaires de caractère militaire et que, par ailleurs, il fallait également définir les actes de terrorisme nucléaire en fonction du but de ces actes ce qui les distinguait d'autres actes criminels³⁷. Or, il s'agissait désormais de considérer l'éventail le plus large possible des cibles, formes et manifestations éventuelles des actes de terrorisme nucléaire.

Dans le sens de cette approche, il avait été convenu au sein du Comité spécial, comme il a été évoqué plus haut, de s'inspirer étroitement de deux instruments sectoriels récents de lutte contre le terrorisme adoptés par l'Assemblée générale : c'est-à-dire la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. Par la suite, la structure et la terminologie de ces deux instruments ont servi de modèle pour la convention.

Limites de l'application de la convention

L'article 3 précise que l'application de la convention est limitée à des infractions commises dans un contexte international, c'est-à-dire concernant plus d'un seul État. Ainsi, la convention « ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison... d'exercer sa compétence ...».

Il s'agit donc bien de faire sanctionner par les organes de l'État Partie un crime reconnu comme ayant un caractère transnational. Les actes commis par ces personnes sont ainsi érigés en infractions internationales. Il est également clair que ce sont les tribunaux nationaux et non pas une juridiction internationale qui constatent l'infraction, qui déterminent et imposent les procédures et la sanction telle qu'elles sont prévues dans le droit pénal de l'État. La répression des infractions commises par des individus agissant en tant que personnes reste exclusivement nationale. L'élément clé de la mise en application internationale de la convention, est constitué par les dispositions relatives à l'extradition. Les infractions visées sont en même temps considérées de plein droit comme cas d'extradition pour tout traité d'extradition préexistant. En cas de non-existence de traité d'extradition entre États Parties la convention peut être considérée comme base juridique suffisante de l'extradition [article 13]. Il est prévu de même par la CPPMN au paragraphe 2 de l'article 11.

Un certain nombre d'autres restrictions spécifiques au champ d'application sont énoncées à l'article 4 : notamment qu'aucune disposition de la convention ne modifie les autres droits, obligations

37. Document cité A/53/37, paragraphes 18 à 22.

et responsabilités des États et les individus du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

Par ailleurs, la convention ne régit pas les activités des forces armées [terme défini à l'article 1] en période de conflit armé au sens du droit humanitaire, précisant toutefois au paragraphe suivant que les dispositions concernant les forces armées « ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois ». Ce rappel au droit des conflits armés est une constante des instruments récents adoptés contre le terrorisme³⁸. Séparément, dans le contexte des mesures applicables en cas de saisie de matières nucléaires, le paragraphe 7 de l'article 18 énonce qu'en cas de « dissémination » (contamination dans le vocabulaire nucléaire ?) en rapport avec une infraction visée par la convention « aucune disposition du présent article ... ne modifie en aucune manière les règles du droit international régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires... ».

La convention « n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par les États » [article 4, paragraphe 4]. Cette disposition introduite tôt par le Mexique reflète le débat qui dans l'enceinte de l'Assemblée générale touche généralement aussi aux questions relatives aux utilisations non pacifiques. Les annotations et explications présentées par la Fédération de Russie *ab initio* avaient souligné l'importance de la compétence de l'Assemblée générale pour la rédaction de cette convention par rapport à l'AIEA, vu que cette dernière était statutairement limitée aux questions relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie et de la technologie nucléaire.

En effet, les conventions adoptées dans le domaine de la sûreté nucléaire sous les auspices de l'AIEA – de même que la CPPMN et son amendement – n'avaient que très exceptionnellement pu faire référence aux installations, déchets, combustibles etc. provenant d'activités nucléaires non pacifiques des pays dotés d'armes nucléaires après de laborieux débats, et jamais *expressis verbis*. La question avait été abordée dès la rédaction des Conventions de 1986 sur la notification et l'assistance en cas d'accident nucléaire, et résolue sous forme de déclarations unilatérales faites par les pays dotés d'armes nucléaires au moment de l'adoption des textes³⁹; elle avait été évitée pour la rédaction de la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994 par le simple fait que le champ d'application est limité aux seules centrales civiles. Mais, la question était revenue à l'ordre du jour lors des travaux sur la Convention commune tant pour les déchets que pour le combustible usé, et avait abouti à la rédaction de plusieurs dispositions permettant d'inclure ou d'exclure selon la volonté de l'État Partie concerné, les matières d'origines militaires ou de défense⁴⁰.

Les obligations des États Parties

L'obligation principale de l'État Partie énoncée à l'article 5 est de prendre les mesures nécessaires pour :

38. Voir op.cit ILA p. 354, paragraphe 21.

39. « *Convention on Early Notification of a Nuclear Accident and Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency* », *Legal Series 14. IAEA, Vienna, 1987* document disponible en anglais [Article 3 Accident Convention] « *Declarations concerning the notification of nuclear accidents other than those specified in Article 1* », p. 103 à 105.

40. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, Document AIEA : INFCIRC/546, 12 janvier 1998, article 3. Champ d'application.

« (a) Ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2... » ;

« (b) Réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité ».

Ces deux mesures relèvent essentiellement du droit pénal national que la convention modifie ou complète. Ainsi l'État s'engage à faire tomber sous le coup du droit pénal national les actes définis dans l'instrument international et à adopter les mesures de répression selon son propre droit⁴¹.

L'article 6 ajoute une précision qui contient quelques éléments d'une quasi définition de l'acte de terrorisme, selon laquelle les États Parties sont tenus d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte « que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ... ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue ».

Ce principe est repris dans le cadre des dispositions relatives à l'extradition. En effet, l'article 15 prévoit qu' « une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire... ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique... ou inspirée par des mobiles politiques ».

Il est intéressant de noter que l'article 11A de l'amendement à la CPPMN exprime ce même principe en se référant à « une infraction politique » ou à « une infraction inspirée par des mobiles politiques ».

En ce qui concerne la prévention, l'article 8 stipule que les États Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des « recommandations et fonctions de l'AIEA applicables en la matière ». Cette disposition qui certes volontairement manque de précision juridique fait bien référence aux normes non contraignantes mais universellement reconnues de protection physique des matières nucléaires⁴². Par contre, la CPPMN mentionnée au Préambule, n'est pas citée ici dans le contexte des obligations des États Parties dans un souci de ne pas créer des lacunes dans l'exécution de la convention en s'adressant à ceux des États Parties qui ne sont pas également Parties à la CPPMN.

Les États Parties, conformément aux dispositions de l'article 7, sont également tenus de collaborer entre eux « afin de prévenir ou contrarier la préparation des infractions, notamment en interdisant sur leur territoires des activités illégales... », en échangeant des renseignements « exacts et vérifiés », et en coordonnant des mesures administratives. Ils sont également tenus de coopérer avec les organisations internationales, notamment l'ONU et, par le truchement de son Secrétaire général, avec l'AIEA. Il est ajouté que « l'accès à ces organes et à ces centres [sic] doit être ouvert en permanence », disposition qui semble manquer de précision.

Protection de la confidentialité

Dans le contexte des obligations des États Parties de collaborer notamment par l'échange de renseignements, la convention accorde une place importante à la protection de la confidentialité. En

41. Pour une analyse succincte sur la responsabilité pénale de l'individu en droit international, voir « Droit international public », Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet 4^{ème} édition, Paris 1992, paragraphes 427 et 428.

42. Publication AIEA : La protection physique des matières nucléaires INFCIRC/225 (et révisions).

effet, l'article 7 permet aux États Parties de « prendre les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel »... Par ailleurs, le caractère confidentiel d'informations fournies à des organisations internationales est à préserver.

Une disposition complémentaire prévoit que la convention n'impose pas à un État Partie l'obligation de communiquer des informations confidentielles conformément à sa législation nationale ou qui « risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique de matières nucléaires » [article 7, paragraphes 2 et 3].

Compétence nationale

Une des questions essentielles que cette convention devait régler pour pouvoir atteindre ses objectifs en ce qui concerne la répression des actes de terrorisme était l'élaboration de règles de compétence claires pour éviter l'existence d'États et de situations refuges pour les délinquants présumés, de même que les conflits de juridiction entre les États Parties. À cet effet, la convention fait obligation aux États Parties d'établir de manière précise leur compétence en ce qui concerne toutes les infractions visées par la convention.

Conformément à l'article 9 b), la compétence à établir par les États Parties doit être territoriale (*ratione loci*) c'est-à-dire porter sur les infractions commises sur le territoire d'un État Partie, élargi aux infractions commises à bord d'un navire battant son pavillon ou aéronef immatriculé dans ledit État Partie et personnelle (*ratione personae*) dite active : c'est-à-dire inclure l'infraction commise par un ressortissant dudit État Partie indépendamment du lieu où elle est commise.

Le paragraphe 2 de l'article 9 stipule que l'État Partie peut également de manière facultative étendre sa compétence aux cas où une infraction est commise contre un de ses ressortissants (compétence personnelle passive) ; contre une installation de l'État située en dehors de ses frontières (par exemple une mission diplomatique) ; par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire si une telle infraction a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte ou à s'en abstenir ou encore si l'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État. L'État peut également établir sa compétence au cas de non extradition vers un État Partie qui a établi sa compétence.

Pour signaler l'importance que la convention accorde à l'établissement par l'État Partie de sa compétence de manière conforme aux dispositions de la convention, l'article 9 oblige l'État Partie à informer au moment de son adhésion le Secrétaire général des Nations Unies de la compétence qu'il a établie dans sa législation et, par la suite, le cas échéant, des modifications qu'il lui a apportées.

Extradition

Le principe de droit pénal international *aut iudicare aut dedere* selon lequel toute infraction définie dans un instrument international contraignant oblige l'État Partie qui n'extrade pas un délinquant présumé à établir sa compétence pour poursuivre et juger l'intéressé conformément à sa propre législation est désormais reconnu comme étant un principe fondamental des instruments internationaux contre le terrorisme. Ce principe a été affirmé par le Conseil de sécurité dans sa Résolution 1373 (2001) dans laquelle il décide, entre autres, « que tous les États doivent... refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs ».

Dans la convention, les questions de droit et procédure pénale ainsi que de coopération internationale dans le domaine relatif à l'extradition sont réglementées de manière complète et précise. Les obligations de l'État Partie et les procédures applicables à partir du moment où il est informé qu'une infraction a été commise jusqu'à l'exercice de l'action pénale ou de l'extradition de l'auteur présumé de l'infraction sont énoncées en détail aux articles 10 à 16. L'article 17 qui se rapporte à une question connexe, stipule les conditions de transfèrement à un autre État Partie de personnes détenues dans le cadre d'une enquête.

Au-delà des dispositions concernant la collaboration habituelle entre les États, la convention encourage une entraide judiciaire la plus large possible, en tenant compte de l'existence d'un traité d'entraide judiciaire ou, indépendamment d'un tel traité ou accord.

Ces clauses sont analogues aux deux conventions antiterroristes citées ci-dessus. À titre de comparaison, la CPPMN énonce à l'article 10 le principe de *aut iudicare aut dedere* sans y ajouter des dispositions relatives à la procédure de sa mise en application.

Droit du délinquant présumé

La convention stipule un certain nombre de mesures visant à la protection de l'auteur présumé d'une infraction dans le contexte d'une extradition.

L'obligation d'extradition en cas d'infraction visée à l'article 2, qui selon les dispositions de l'article 15 n'est pas limitée par des mobiles politiques – « Aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme infraction politique... ou inspirée par des mobiles politiques » – est, par contre, limitée par les dispositions de l'article 16 autorisant l'État Partie à refuser l'extradition d'un délinquant présumé si l'État Partie requis « a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition... a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques... ».

Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 10 accorde à l'auteur présumé d'une infraction détenu aux fins de poursuite ou d'extradition, le droit de communiquer avec un représentant de l'État dont il est ressortissant ; de recevoir la visite d'un représentant de cet État ; d'être informé de ses droits dans ce contexte. L'État Partie est tenu d'aviser immédiatement les autres États Parties intéressés d'un cas de détention, et d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite [article 10, paragraphes 5 et 6]. Par comparaison, l'amendement à la CPPMN prévoit des dispositions analogues à l'article 11B.

Mesures concernant la saisie de matières nucléaires

Une série d'obligations précises énoncées à l'article 18 incombent aux États Parties après avoir saisi ou pris d'une autre manière le contrôle des matières radioactives ou installations nucléaires. En premier lieu il s'agit de prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux en question ; puis de les détenir conformément « aux garanties applicable de l'Agence internationale de l'énergie atomique » [paragraphe 1a] ainsi qu'aux normes de santé et sécurité publiées par l'AIEA. Par la suite, l'État est tenu de restituer ces matières et installations à l'État Partie auquel elles appartiennent ou à l'État Partie sur le territoire duquel elles ont été dérobées. La convention prévoit également le cas où « le droit interne ou le droit international interdit à un État Partie de détenir des matières ou engins radioactifs [article 18, paragraphe 3.1] ». Dans le cas où les matières n'appartiennent à aucun État Partie – ou si aucun État n'est disposé à recevoir ces matières, une procédure de consultation

multilatérale avec la coopération notamment de l’AIEA est prévue [article 18, paragraphes 3.2), 4) et 5)].

Selon les explications fournies par la Fédération de Russie au moment de la présentation du projet de convention cette disposition est considérée comme « en quelque sorte [d’] un élément du mécanisme de non prolifération des armes nucléaires⁴³ » encore que la convention n’aborde pas ces questions. L’État Partie qui se trouve par l’effet du hasard, ou d’actions délibérées, détenir des armes nucléaires ou des matières nucléaires à la suite d’un acte de terrorisme nucléaire sera donc responsable en droit international en cas de non exécution de son obligation de restituer ces armes ou ces matières.

Par comparaison, le paragraphe 2 de l’article 5 de la CPPMN qui traite de « récupération et d’intervention en cas d’enlèvement » ne contient ni obligation ni procédure correspondante. Aux fins de la restitution de matières nucléaires en cas d’enlèvement, la CPPMN ne prévoit qu’un mécanisme d’information, de consultation et de coopération entre les services désignés ou par la voie diplomatique et d’assistance mutuelle en vue d’assurer la restitution des matières volées ou manquantes.

Le rôle de l’AIEA

La convention ne contient pas de référence générale à l’AIEA et ne lui confère pas de rôle substantif. Toutefois, il y a un certain nombre de références ponctuelles qui se rapportent notamment aux fonctions et recommandations techniques de l’AIEA en ce qui concerne la protection physique des matières [article 8] ; aux garanties applicables et aux Normes de santé et de sécurité publiées par l’AIEA [article 18, paragraphe 1.c] (voir ci-dessus). Ces dispositions sont incluses dans les obligations des États Parties en ce qui concerne la protection des matières radioactives ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l’Agence.

Par ailleurs, en cas de saisie de matières ou engins radioactifs ou d’installations nucléaires, les États Parties sont tenus d’informer le Directeur général de l’AIEA « du sort qu’ils ont réservé à ces matières ». Il incombe ensuite au Directeur général de transmettre ces informations aux autres États Parties [article 18, paragraphe 6]. Le temps de la détention des « matériaux nucléaires », l’État Partie est tenu de les garder de manière conforme « aux garanties applicables de l’AIEA ». Dans le même cas, l’État Partie peut demander assistance et coopération à l’AIEA [article 18, paragraphe 5].

Le dépositaire de la convention étant le Secrétaire général des Nations Unies, c’est à lui qu’il revient de communiquer à l’AIEA les noms et centres de liaison compétents chargés de la collaboration entre les États Parties [article 7, paragraphe 4]. C’est également par l’intermédiaire du Secrétaire général que les États Parties se consultent au besoin pour assurer la bonne application de la convention [article 20].

Clauses finales

Règlement des différends

L’article 23 stipule les dispositions applicables au règlement des différends entre États Parties concernant l’interprétation ou l’application de la convention. Il prévoit les étapes habituelles de négociation, arbitrage et recours à Cour internationale de justice ainsi que le droit concomitant de

43. Document cité A/AC.252/L/Add.1, paragraphes 41 et 42.

l'État Partie d'émettre la réserve d'usage au moment de son adhésion à la convention en déclarant qu'il n'est pas lié par les dispositions précitées concernant la procédure de recours au règlement judiciaire et arbitral.

Cet article reprend en le simplifiant quelque peu le paragraphe 1^{er} de l'article 17 de la CPPMN.

Signature et Ratification

La convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Elle est ouverte à l'adhésion de tous les États à partir du 14 septembre 2005 jusqu'au 31 décembre 2006. L'adhésion par une organisation internationale n'est pas prévue, contrairement à la CPPMN qui est ouverte à la signature et à l'adhésion d'organisations internationales et régionales « ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère » – concept élargi par rapport à la formule d'usage pour désigner l'Union européenne. Euratom est Partie à la CPPMN.

La question concernant une éventuelle adhésion d'organisations internationales avait été posée au secrétariat de l'AIEA qui avait répondu que l'Agence n'était pas normalement Partie contractante d'instruments internationaux⁴⁴.

Entrée en vigueur

Les dispositions de l'article 25 reprennent textuellement l'article 19 de la CPPMN – exigeant pour l'entrée en vigueur de la convention la ratification par 22 États (21 États pour la CPPMN).

Amendements

La procédure prévue pour la proposition et l'adoption d'amendements [article 26] est similaire à celle de la CPPMN : communication de la proposition au Dépositaire qui à son tour la communique à tous les États Parties, et convoque une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, dans un délai de trois mois (30 jours pour la CPPMN).

La convention exhorte la conférence à ne négliger aucun effort en vue de l'adoption par consensus d'amendements ainsi proposés. Une majorité de deux tiers de tous les États Parties est requise pour l'adoption au cas où le consensus n'a pas pu être établi.

Dénonciation

La dénonciation se fait par voie de notification écrite adressée au dépositaire. La notification prend effet un an après la date de sa réception par le dépositaire (80 jours pour la CPPMN).

44. Document cité A/53/37, paragraphe 67.

IV. Nouvelle frontière du droit nucléaire international ou droit pénal international spécifique ?

Cette convention a été élaborée au sein des Nations Unies dans le cadre d'un Comité spécial établi par l'Assemblée générale dans l'intention de créer plusieurs instruments juridiques pour la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Elle fait tout d'abord partie d'une famille rapprochée d'instruments internationaux négociés et adoptés par les mêmes instances et selon les mêmes procédures par des représentants de l'ensemble de la communauté internationale.

Si l'instrument le plus proche de cette convention en terme de substance, c'est-à-dire la CPPMN, a bien été évoqué dès le début des travaux préparatoires et tout au long de la négociation, l'objectif principal déclaré des négociateurs était de s'accorder sur un champ d'application aussi large que possible afin de combler les lacunes de la CPPMN perçues par les négociateurs en ce qui concerne les limites de son domaine d'application et les mesures de répression dont cet instrument dispose. Ceci d'ailleurs indépendamment des amendements qui pouvaient être ultérieurement adoptés dans le cadre d'une révision de la CPPMN. L'objectif des travaux était bien de s'éloigner le plus possible de cet instrument.

Les autres instruments internationaux issus directement ou indirectement du même mandat de l'Assemblée générale voire du Conseil de sécurité, désignés comme étant des modèles de texte c'est-à-dire le corpus des 12 conventions sur le terrorisme énumérés continuellement et qualifiés « d'acquis⁴⁵ » ne présentent aucune parenté avec le droit nucléaire international.

Par ailleurs, en ce qui concerne le contenu de la convention, aucun texte de droit « mou » – code, prescription ou norme technique existant au préalable – n'avait été disponible pour guider les négociateurs comme cela avait toujours été le cas pour les conventions élaborées sous les auspices de l'AIEA dans les domaines de la sûreté et de la sécurité nucléaire, et tout particulièrement pour la CPPMN publiés depuis 1975 sous la cote INFCIRC/225/révisé.

Les seules données techniques et avis juridiques du domaine nucléaire codifié dont disposaient les négociateurs au titre du Comité spécial étaient les quelques pages de définitions et explications de terminologie fournies par le Secrétariat de l'AIEA dans ses observations liminaires.

Hormis ces arguments généraux, le mandat du Comité spécial était comme l'a souligné son président à la fin des travaux « de rédiger un instrument juridique technique de droit pénal qui facilitera la coopération policière et judiciaire en matière d'extradition et d'entraide en ajoutant « que le Comité spécial doit rédiger un texte qui satisfait aux exigences du droit pénal : précision et sécurité juridique et qualification juste du comportement criminel⁴⁶. ».

Le mode de coopération internationale prévu par la convention – la priorité étant – nécessairement accordée aux mécanismes judiciaires et de sûreté nationale – s'apparente d'avantage à une nouvelle étape dans l'évolution du droit pénal international permettant aux États, conjointement et individuellement, d'augmenter l'efficacité de la lutte antiterroriste qu'à un nouveau chapitre du droit nucléaire. C'est l'acte criminel, l'infraction et sa répression par l'État Partie qui est au centre de l'instrument étant donné que cette convention est un instrument à vocation répressive⁴⁷. Les autorités

45. Document cité A/60/37, paragraphe 33, p. 32.

46. Document cité A/60/37, paragraphe 32, p. 32.

47. Document cité A/59/37, résumé du coordinateur, p. 14.

nationales de réglementation, de sûreté et de sécurité nucléaire ne sont donc pas appelées à intervenir en premier lieu.

Toutefois, il est un fait que le seul domaine visé par la convention est celui autrement défini comme étant le domaine des activités, installations et matières nucléaires où qu'elles se trouvent et quelles que soient leurs utilisations, c'est-à-dire aussi au sens large de civiles ou militaires. Dans la pratique des États une coopération étroite avec les différents domaines d'intervention du droit nucléaire semble donc requise voire inévitable.

Le nombre limité d'adhésions requises pour l'entrée en vigueur de la convention et l'absence de conditions spéciales supplémentaires concernant par exemple le nombre et la qualité des États dans le domaine nucléaire, comme par exemple l'existence d'au moins une centrale électronucléaire tel qu'il est prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} de la Convention sur la sûreté nucléaire, pourrait permettre une entrée en vigueur relativement rapide de cet instrument notamment par rapport à l'entrée en vigueur de l'amendement à la CPPMN. L'amendement entre en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la CPPMN individuellement pour chaque État (Partie à la CPPMN) qui dépose son instrument de ratification trente jours après la date à laquelle les deux tiers des États Parties ont déposé leur instrument d'adhésion. Ceci entraînera vraisemblablement la coexistence d'États Parties qui ont adhéré à la convention, d'États Parties à la CPPMN 1980 et d'États qui ont également adhéré à l'amendement.

Il est donc à craindre que la mise en application de la convention puisse conduire pour les instances judiciaires des États Parties aux deux instruments notamment en ce qui concerne d'éventuelles modifications de leur droit national pénal à de sérieux problèmes de chevauchement avec la CPPMN de 1980 et plus particulièrement avec l'amendement, crainte exprimée par le Secrétariat de l'AIEA dès le début des travaux préparatoires.

La question de l'arsenal international normatif nécessaire pour lutter contre le terrorisme est devenu un point constant sur l'ordre du jour de toutes les instances internationales. Leur négociation est globale malgré la spécificité des secteurs concernés. Il n'est donc pas surprenant que des concepts ou mesures adoptés dans un cadre donné vu leur bien fondé et leur utilité attendue se retrouvent copiés ou émulés dans un autre. C'est ainsi que les travaux préparatoires de la convention paraissent déjà avoir influencé certaines propositions faites par des Parties contractantes à la CPPMN lors de la Conférence diplomatique sur l'adoption de son amendement. Certaines nouvelles dispositions notamment concernant l'extradition qui relèvent également du droit pénal semblent avoir été directement inspirées par la convention.

Suivi

Les États négociateurs n'ont pas prévu l'établissement au sein du Secrétariat ou en dehors de l'Organisation des Nations Unies de mécanisme de suivi spécifique⁴⁸ à la convention dont la mise en œuvre incombe donc exclusivement aux États Parties. Comme l'énonce l'article 20 : « Les États Parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, pour assurer une bonne application de la présente Convention ».

48. Note informelle du Secrétariat de l'ONU, datée 15 juin 2005, publiée par le Département de l'information (en anglais seulement) intitulée « *Guidance on the Convention for the suppression of acts of nuclear terrorism* ».

L'obligation formelle des États Parties de communiquer au Secrétaire général au moment de leur adhésion à la convention les dispositions pertinentes de leur législation nationale en matière de compétence, leur droit (facultatif) de solliciter son avis, ou celui de demander l'assistance de l'AIEA au cas où ils détiennent des matières ou engins radioactifs conformément à l'article 18, paragraphe 5, ne constituent pas en eux seuls un mécanisme institutionnel multilatéral.

La Conférence générale de l'AIEA à sa 49^{ème} session (septembre 2005) a simplement pris note de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies par laquelle celle-ci a adopté la convention⁴⁹.

Une fois entrée en vigueur et ratifiée par un nombre significatif d'États, la convention pourrait toutefois, qu'elle appartienne ou non à l'ensemble cohérent du droit international nucléaire, en vertu de son ancrage dans le droit national contraignant, exercer une influence non négligeable sur le droit nucléaire national en ce qui concerne notamment la criminalisation d'infractions dans le domaine touchant aux activités et matières nucléaires mais aussi le droit du transport, les modes de surveillance et de protection des installations, sites et activités nucléaires ainsi que la coopération bilatérale et internationale des organes étatiques compétents dans ce domaine.

En tout cas, le renforcement du régime juridique international contre les différentes manifestations du terrorisme et particulièrement contre la menace de terrorisme nucléaire – constitue aujourd'hui une priorité des États à laquelle les organisations intergouvernementales sont interpellées dans les domaines de leur compétence spécifiques pour maintenir la cohésion de l'effort multilatéral dans le domaine nucléaire et soutenir les États dans l'élaboration de normes claires et efficaces contribuant au progrès de l'état de droit.

49. Document AIEA GC(49)L.7 (numérotation provisoire de la Conférence générale). Date : 29 septembre 2005.

Le régime international de protection physique des matières nucléaires et l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Par Lourdes Vez Carmona*

A. Résumé

1. Le 8 juillet 2005, les États Parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (« la convention ») ont adopté par consensus un amendement à la convention.
2. L'amendement représente l'aboutissement de travaux en cours depuis de nombreuses années à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). C'est une réalisation majeure – une autre étape des efforts internationaux visant à améliorer la sécurité nucléaire et à réduire la vulnérabilité des matières nucléaires et des installations nucléaires face aux actes malveillants et au terrorisme.
3. Le présent article passe en revue les instruments qui établissent le régime de protection physique, et rend compte de la portée de la convention telle qu'elle est actuellement et des efforts faits pour la renforcer. Il présente aussi certains des changements importants résultant de l'amendement à la convention.

B. Le régime de protection physique

4. La protection physique des matières nucléaires contre le vol ou l'utilisation illicite, ainsi que des matières et des installations nucléaires contre des actes de sabotage perpétrés par des individus ou des groupes est un sujet de préoccupation croissante aux niveaux national et international. Bien que la responsabilité de la mise en place et de l'application d'un régime approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous la juridiction d'un État revienne entièrement au gouvernement de cet État, les autres États doivent nécessairement se soucier de savoir si et dans quelle mesure cette responsabilité est exercée. De fait, l'efficacité des mesures de protection physique prises dans un État dépend aussi de la mise en place, par les autres États, de mesures adéquates pour décourager ou contrer les actes hostiles contre les matières et installations nucléaires. La coopération internationale dans ce domaine joue donc un rôle de plus en plus important.

* Mme Vez Carmona est juriste à la Section du droit nucléaire et du droit des traités, Bureau des affaires juridiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle a fait fonction de juriste responsable et secrétaire scientifique de toutes les réunions qui ont abouti à l'adoption de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Les vues exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles de l'AIEA. L'auteur tient à remercier M. J. Rautenbach, directeur du Bureau des affaires juridiques, et M. W. Tonhauser, chef de la Section du droit nucléaire et du droit des traités, de leurs suggestions et de leur soutien précieux. En outre, elle remercie M. A. Wetherall, juriste à la Section du droit nucléaire et du droit des traités, pour ses efforts et son assistance continus dans la préparation du présent article.

5. En termes simples, la « protection physique » des matières nucléaires peut être décrite comme l'ensemble des mesures juridiques, administratives et techniques, y compris les barrières physiques, qui sont prises pour « protéger physiquement » ces matières.

6. La convention et son amendement font partie d'un ensemble de règles dont l'objectif global est de mettre en place un régime de protection physique fort, grâce auquel la sécurité est partout à un niveau acceptable. Ce régime comprend aussi des principes directeurs, élaborés par l'AIEA, pour la mise en place de systèmes nationaux de protection physique. Il s'agit en particulier des documents de l'AIEA intitulés « La protection physique des matières et des installations nucléaires¹ et Objectifs et principes fondamentaux de la protection physique »².

(i) La protection physique des matières et des installations nucléaires

7. Le document « La protection physique des matières et des installations nucléaires » de l'AIEA a été publié initialement en 1972 sous le titre « Recommandations relatives à la protection physique des matières nucléaires », établies par un groupe d'experts réuni par le Directeur général³.

8. La dernière version de ce document (INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé)) reflète les recommandations d'experts nationaux visant à améliorer la structure et la clarté du document et à tenir compte de l'évolution de la technologie et des pratiques nationales et internationales⁴. Les recommandations figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) sont censées s'appliquer à la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport, que ce soit sur le territoire national ou dans un cadre international et que ce soit à des fins pacifiques ou militaires.

9. Le document établit des recommandations sur les éléments d'un système national de protection physique des matières et des installations nucléaires, et sur les exigences concernant la législation nationale dans ce domaine. Il précise aussi que la protection physique concerne : l'enlèvement illicite de matières nucléaires en cours d'utilisation et d'entreposage, le sabotage d'installations nucléaires et de matières nucléaires en cours d'utilisation et d'entreposage, et les matières nucléaires en cours de transport. Il contient en outre un tableau sur la catégorisation des matières nucléaires permettant de déterminer le niveau approprié des mesures de protection physique.

10. Bien que ces recommandations soient soumises à l'appréciation des autorités compétentes dans les États et, donc, ne soient pas obligatoires, un engagement en matière de protection physique figure dans les accords de projet et de fourniture de l'AIEA et dans l'Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA depuis le début des années 80. Par ce mécanisme, les États sont obligés de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection physique des matières nucléaires, des équipements et des matières directement liés à l'assistance fournie par l'AIEA ou par son intermédiaire.

1. Document INFCIRC/225/Rev. 4 (corrigé).

2. Document GC(45)/INF/14.

3. Ces recommandations ont été révisées par un groupe d'experts en coopération avec le Secrétariat de l'AIEA, et la version révisée a été publiée en 1975 dans la collection INFCIRC. Par la suite, le document a été révisé quatre fois en 1977, 1989, 1993 et 1997.

4. En particulier, le document révisé contient un chapitre donnant des recommandations spécifiques relatives au sabotage des installations et des matières nucléaires. C'est en raison de cet ajout que le titre a été changé en « La protection physique des matières et des installations nucléaires ».

(ii) Les Objectifs et principes fondamentaux de la protection physique

11. Les Objectifs et principes fondamentaux de la protection physique (« les objectifs et principes fondamentaux ») ont été préparés par le Secrétariat de l'AIEA avec l'assistance d'experts en protection physique des États Membres conformément à une recommandation du groupe de travail de la 'réunion officielle d'experts à participation non limitée chargée d'examiner s'il y a lieu de réviser la Convention [...]'] convoquée par le Directeur général en 1999⁵.

12. En septembre 2001, l'AIEA a approuvé « les Objectifs et principes fondamentaux de la protection physique » pour publication en tant que document de la catégorie « Fondements de la sécurité », à titre de « mesure vers le renforcement du régime de protection physique, étant entendu que cela ne constituera pas pour les États Membres une désincitation à devenir Parties à la Convention [...] et que ces objectifs et principes ne se substituent pas à la Convention ou aux recommandations contenues dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) »⁶.

13. Les objectifs et principes fondamentaux sont basés sur les recommandations, les notions et la terminologie contenus dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé). Ils sont applicables aux matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport, ainsi qu'aux installations nucléaires utilisant ou contenant de telles matières. Ils présentent les éléments fondamentaux dont les États doivent tenir compte pour élaborer leur système national de prévention du vol, de l'utilisation abusive ou du sabotage de matières et d'installations nucléaires.

14. S'agissant de la relation entre la convention et les objectifs et principes fondamentaux, on notera plus tard dans le présent article que le rapport final du groupe de travail recommandait que « l'amendement bien défini » à la convention reprenne, notamment, la teneur des objectifs et principes fondamentaux.

(iii) La Convention sur la protection physique des matières nucléaires

15. Depuis fort longtemps, on admet de plus en plus la nécessité d'une coopération entre les États pour assurer une protection physique adéquate des matières nucléaires potentiellement dangereuses. Bien que la responsabilité première dans ce domaine incombe aux États concernés, il était suggéré qu'il serait nécessaire d'élaborer un instrument juridique international approprié réglementant la coopération des États à cet égard⁷.

5. Les activités du groupe de travail et de la réunion d'experts sont décrites de façon plus détaillée dans la suite du présent article.

6. Document AIEA GOV/OR.1033, par. 157 à 162.

7. Cette nécessité était mentionnée, notamment, dans la déclaration de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en mai 1975, qui a demandé à tous les États menant des activités nucléaires pacifiques de conclure les accords et arrangements internationaux qui seraient nécessaires pour assurer une bonne protection des matières nucléaires. Cette nécessité a aussi été reconnue dans la résolution adoptée par la Conférence générale de l'AIEA en septembre 1975 (GC(XIX)/RES/328), qui demandait aux États Membres de l'AIEA et au Directeur général d'examiner les moyens de faciliter la coopération internationale pour la solution des problèmes de protection physique des matières et des installations nucléaires qui sont communs aux États Membres. Par ailleurs, le document de l'AIEA intitulé « La protection physique des matières nucléaires » (INFCIRC/225) et le rapport d'un groupe consultatif sur la protection physique des matières nucléaires (réuni en février 1977) recommandaient la conclusion d'accords ou de conventions internationaux sur la coopération entre États,

16. Compte tenu de l'importance croissante de la question et de l'intérêt qu'elle suscitait, le Directeur général de l'AIEA a distribué, pour observations, à tous les États Membres de l'AIEA, en juin 1977, un projet de convention sur la protection physique des installations, matières et transports nucléaires, qui avait été préparé par les États-Unis d'Amérique. Ce projet de convention et les observations reçues de 16 États Membres ont été examinés lors d'une réunion de représentants gouvernementaux chargée d'envisager l'élaboration d'une convention sur la protection physique des matières nucléaires, organisée au Siège de l'AIEA, à Vienne, du 31 octobre au 10 novembre 1977.

17. Après deux ans de négociations, auxquelles ont pris part les représentants de 58 États et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la convention a été adoptée le 26 octobre 1979, et ouverte à la signature, à Vienne et à New York, le 3 mars 1980⁸. La convention est entrée en vigueur le 8 février 1987⁹.

18. La convention actuelle est le seul instrument international juridiquement obligatoire par lequel les États prennent des engagements spécifiques en ce qui concerne la protection des matières nucléaires.

19. Strictement parlant, la convention a un champ d'application à trois niveaux : la protection physique des matières nucléaires en cours de transport international, la pénalisation des infractions, et la coopération internationale et l'échange d'informations.

(a) *Protection physique des matières nucléaires en cours de transport international*

20. Le premier domaine couvert par la convention a trait à l'engagement des États de protéger les matières nucléaires (par exemple, plutonium, ²³⁵U) pendant le transport international (et pendant l'entreposage au cours d'un tel transport)¹⁰. À cette fin, la convention définit trois catégories de matières nucléaires¹¹, auxquelles s'appliquent différents niveaux de protection¹². Les États s'engagent à ne pas entreprendre, ou à ne pas autoriser, un tel transport international sans avoir reçu l'assurance que le niveau exigé de protection des matières nucléaires sera respecté¹³.

21. Les matières nucléaires transitant d'une partie à une autre du territoire d'un État Partie, et qui empruntent les eaux internationales ou l'espace aérien international, doivent être protégées au niveau prescrit¹⁴. Par exemple, si un État souhaite transporter un envoi de matières nucléaires au-delà de son

en particulier pour la protection des matières nucléaires en cours de transport international. Le Directeur général était invité à envisager, en consultation avec les États Membres selon que de besoin, de lancer la préparation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

8. Le texte de la convention avait été transmis à la vingt-troisième session ordinaire (1979) de la Conférence générale de l'AIEA, conformément au paragraphe 11 de l'acte final, sous la cote INFCIRC/274. La convention a ensuite été publiée sous la cote INFCIRC/274/Rev.1 en mai 1980.

9. À la date du 2 septembre 2005, il y avait 115 États Parties (y compris Euratom) et 45 signataires à la convention.

10. Article 3 de la convention.

11. Annexe II de la convention.

12. Annexe I de la convention.

13. Paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la convention.

14. Paragraphe 4 de l'article 4 de la convention.

propre territoire, il devra s'assurer que ces matières seront 'physiquement protégées', au niveau indiqué dans la convention, de l'installation de l'expéditeur se trouvant dans cet État jusqu'à l'arrivée dans une installation du destinataire dans l'État de destination finale. Les différents niveaux de protection sont décrits à l'annexe I de la convention ; ils correspondent à des précautions particulières, y compris la surveillance constante par des gardes et une liaison étroite avec des 'forces d'intervention', et sont assurés par des arrangements préalables entre l'expéditeur et le destinataire.

(b) Pénalisation des infractions

22. Le deuxième domaine couvert par la convention a trait à l'engagement des États de faire de la commission intentionnelle de certains actes (par exemple, le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires, la menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer et d'autres infractions connexes, comme la tentative de commettre de tels actes ou la participation à de tels actes) des infractions punissables en vertu du droit national¹⁵, d'établir leur compétence¹⁶ aux fins de connaître de telles infractions et de détenir¹⁷ les auteurs présumés des infractions aux fins de poursuites judiciaires¹⁸ ou d'extradition. Dans ce contexte, les États Parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux. Toutefois, en l'absence d'un tel traité d'extradition, la convention peut être considérée comme la base juridique d'une extradition en ce qui concerne ces infractions¹⁹.

23. Il convient de noter que ces dispositions relatives à la pénalisation s'appliquent aussi aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national.

(c) Coopération internationale et échange d'informations

24. Le troisième domaine couvert par la convention concerne la promotion de la coopération internationale. En particulier, les États Parties s'engagent à coopérer pour la récupération et la protection des matières nucléaires volées, en partageant les informations sur les matières nucléaires conformément à leur droit national et en assurant la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes à la suite d'une obtention illicite²⁰.

25. Les États Parties s'engagent aussi à désigner et à s'indiquer mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'AIEA, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes²¹.

15. Article 7 de la convention.

16. Article 8 de la convention.

17. Article 9 de la convention.

18. Article 10 de la convention.

19. Paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la convention.

20. Article 5 de la convention.

21. Paragraphe 1 de l'article 5 de la convention.

26. Les États Parties s'engagent par ailleurs à coopérer et à se consulter, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

27. Enfin, les États Parties s'engagent à s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions pertinentes, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous ces cas, toutefois, c'est la loi de l'État sollicité pour la fourniture d'une assistance qui s'applique²².

(d) Examen et amendement de la Convention

28. Enfin, la convention contient deux dispositions concernant son examen et son amendement : les articles 16 et 20, respectivement. En ce qui concerne l'examen de la convention en vertu de l'article 16, une conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur a eu lieu au Siège de l'AIEA, à Vienne, du 29 septembre au 1^{er} octobre 1992. Trente-cinq des États Parties à l'époque ont assisté à cette conférence d'examen.

29. La conférence d'examen de 1992 a, à l'unanimité, exprimé son plein appui à la convention et invité instamment tous les États à faire le nécessaire pour devenir Parties à la convention. La conférence a réaffirmé que la convention constituait une base solide pour la protection physique lors du transport des matières nucléaires, la récupération et la restitution de toute matière volée, et l'application de sanctions à quiconque commettrait une infraction mettant en jeu des matières nucléaires. Elle a conclu à l'époque, toutefois, qu'aucune modification de la convention n'était nécessaire.

C. Efforts visant à renforcer la convention

30. Néanmoins, dans les années qui ont suivi la conférence d'examen de 1992, on a commencé à s'interroger sur l'adéquation de la convention. L'une des interrogations concernait le fait, mentionné plus haut, qu'il n'y avait pas d'engagement des États Parties en ce qui concerne la protection des matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national. En outre, il n'y avait pas d'engagement sur la protection des matières et des installations nucléaires contre le sabotage.

(i) Réunion officieuse d'experts à participation non limitée chargée d'examiner s'il y a lieu de réviser la Convention

31. À la lumière des observations faites pendant les réunions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et compte tenu des recommandations formulées en 1999 par le Groupe d'experts de haut niveau chargé de l'examen du programme de l'AIEA, le Directeur général a convoqué, du 15 au 19 novembre 1999, une « réunion officieuse d'experts à participation non limitée chargée d'examiner s'il y a lieu de réviser la convention [...] » (« la réunion d'experts »). Le Directeur général a demandé à ces experts de donner leur avis sur la question fondamentale de la nécessité d'une révision de la convention.

22. Article 13 de la convention.

32. Le nom de la réunion d'experts reflète le fait qu'à l'époque tous les États n'étaient pas convaincus de cette nécessité. Il a donc été décidé qu'avant de lancer le processus d'amendement prévu à l'article 20 de la convention, il fallait trancher la question de savoir s'il y avait lieu de réviser la convention.

33. Pour faciliter ses travaux, la réunion d'experts a décidé d'établir un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner toutes les questions pertinentes afin de parvenir à une conclusion sur ce point. Il a fallu à ce groupe de travail 15 mois et quatre réunions²³ pour soumettre son rapport final²⁴ à la réunion d'experts en janvier 2001. Le rapport final contenait plusieurs recommandations visant à « promouvoir l'application efficace et l'amélioration de la protection physique dans le monde entier²⁵ ».

34. Après la soumission du rapport final du groupe de travail, la réunion d'experts, à sa deuxième session, du 21 au 23 mai 2001, a adopté son propre rapport final²⁶, dans lequel elle concluait qu'il était « manifestement nécessaire de renforcer le régime international de protection physique » et qu'il faudrait prendre toute une série de mesures, notamment la rédaction d'un amendement bien défini pour renforcer la convention, lequel serait examiné par les États Parties qui détermineraient s'il fallait le soumettre à une conférence réunie à cet effet, conformément à l'article 20 de la convention.

35. En recommandant qu'un 'amendement bien défini' soit préparé par un groupe d'experts juridiques et techniques, le rapport final de la réunion d'experts énumérait les thèmes à couvrir. Cette liste comprenait :

- l'élargissement de son champ d'application pour couvrir non seulement les matières nucléaires pendant un transport nucléaire international, mais aussi les matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national, ainsi que la protection des matières et des installations nucléaires contre le sabotage ;
- l'importance de la responsabilité nationale en ce qui concerne la protection physique ;
- l'importance de la protection des informations confidentielles ;
- l'incorporation des objectifs et principes fondamentaux de la protection physique (comme indiqué précédemment) ;
- les définitions pertinentes.

36. Par ailleurs, la réunion d'experts a aussi indiqué les thèmes qui de toute évidence ne devaient pas être couverts. Cette liste comprenait :

23. Ces réunions ont eu lieu du 22 au 24 février 2000, du 26 au 30 juin 2000, du 20 au 24 novembre 2000, et du 29 janvier au 2 février 2001.

24. Le rapport final du groupe de travail a été distribué en pièce jointe à une note verbale du Secrétariat de l'AIEA adressée à tous les États Parties à la convention et aux États Membres en mars 2001.

25. Le groupe de travail a formulé quatre recommandations à l'intention de la réunion d'experts : A. Renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ; B. Préparer une résolution de la Conférence générale ; C. Approuver la publication des Fondements de la sécurité ; D. Améliorer les programmes de l'AIEA. Il convient de noter que chaque recommandation bénéficiait d'un appui au sein du groupe de travail, mais qu'aucune n'emportait l'adhésion générale.

26. Le rapport final de la réunion d'experts a été distribué par le Secrétariat comme pièce jointe à une note du 3 août 2001 (Secrétariat 2001/Note 18) adressée à tous les États Parties à la convention et aux États Membres de l'AIEA.

- la nécessité de soumettre à la communauté internationale des rapports sur la mise en œuvre de la protection physique ;
- un mécanisme d'examen par des confrères²⁷ ;
- l'application obligatoire du document INFCIRC/225, par exemple en s'y référant directement ou en prévoyant qu'il sera « dûment pris en considération » ;
- la supervision internationale obligatoire des mesures de protection physique ;
- les matières et installations nucléaires utilisées à des fins militaires.

37. En préparant un « amendement bien défini » avant le processus officiel d'amendement prévu par l'article 20 de la convention, les États Parties tentaient de limiter autant que possible l'introduction de thèmes « indésirables » lors de la conférence chargée d'examiner l'amendement.

(ii) Groupe d'experts juridiques et techniques à participation non limitée pour préparer un projet d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (« le Groupe »)

38. Le 6 septembre 2001, trois jours seulement avant le 9/11, sur la recommandation de la réunion d'experts, le Directeur général de l'AIEA a officiellement convoqué un groupe d'experts juridiques et techniques à composition non limitée pour préparer un projet d'amendement visant à renforcer la Convention ('le Groupe')²⁸.

39. Le Groupe a tenu six réunions au total et il lui a fallu deux ans et trois mois pour achever ses travaux. À sa dernière séance, le 14 mars 2003, le Groupe a adopté par consensus son rapport final (qui comprenait trois appendices²⁹) et l'a soumis au Directeur général de l'AIEA. Avec la communication de ce rapport final, le Groupe achevait la tâche qui lui avait été confiée.

40. À la lumière des thèmes susmentionnés que le Groupe devait et ne devait pas traiter lors de l'élaboration d'un 'amendement bien défini' à la convention, le Groupe a pu s'entendre sur un nombre important d'amendements possibles. En particulier, le Groupe s'est mis d'accord sur les amendements suivants :

- l'extension de la portée de la convention pour couvrir la protection physique des installations nucléaires, avec pour conséquence une modification du titre ;
- un nouvel article énonçant les objectifs de la convention ;
- deux définitions de « sabotage » et « installation nucléaire » ;

27. Comme prévu, par exemple, par la Convention sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/449, 5 juillet 1994) et par la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (INFCIRC/546, 24 décembre 1997).

28. La première réunion a eu lieu du 3 au 7 décembre 2001. Les réunions suivantes ont eu lieu du 11 au 15 mars 2002, du 17 au 21 juin 2002, du 2 au 6 septembre 2002, du 4 au 8 novembre 2002 et du 3 au 14 mars 2003.

29. L'appendice 1 présentait les amendements susceptibles d'être apportés à la convention. L'appendice 2 contenait la déclaration liminaire faite par le Directeur général à la première séance du Groupe, le 3 décembre 2001. L'appendice 3 contenait les documents de travail du Groupe.

- des dispositions reflétant l'extension de la portée, l'importance de la responsabilité nationale et l'exclusion des matières et installations nucléaires à usage militaire ;
- un nouvel article sur l'utilisation, l'entreposage et le transport sur le territoire national et la protection des matières et installations nucléaires contre le sabotage, portant aussi sur les objectifs et principes fondamentaux de la protection physique ;
- un nouveau paragraphe sur la coopération entre les États et avec l'AIEA en cas de menace vraisemblable de sabotage, ou en cas de sabotage effectif, de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire ;
- des dispositions sur le renforcement de la protection des informations confidentielles ;
- de nouvelles infractions liées au sabotage, les infractions de contribution et organisation ou injonction, et la contrebande nucléaire ;
- un nouvel article sur le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques pour le renforcement de la protection physique des matières et installations nucléaires.

41. Toutefois, le texte élaboré par le Groupe contenait aussi, entre crochets, un certain nombre de clauses sur lesquelles le Groupe n'avait pas pu se mettre d'accord. Essentiellement, il y avait trois questions :

- La première question était l'une des plus débattues et controversées. Elle concernait l'exclusion explicite des activités des forces armées des États dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Certains experts étaient d'avis que ces activités ne devraient pas être régies par la convention, puisqu'elles l'étaient par d'autres règles du droit international et que l'exclusion ne revenait en fait qu'à un choix de disposition légale. D'autres experts ne souhaitaient pas une exclusion explicite, car cela pourrait créer des lacunes dans l'applicabilité de la convention amendée au cas où de telles activités ne seraient pas couvertes par d'autres règles du droit international. Au cours des discussions à ce sujet, deux textes possibles concernant les activités des forces armées ont été élaborés, auxquels est venue s'ajouter une troisième option tendant à ne pas inclure de tels textes. Les trois options figurent entre crochets dans l'appendice 1 du rapport final. Comme on le verra plus tard, la conférence d'amendement a décidé d'inclure une disposition sur l'exclusion.
- La deuxième question avait trait à l'incorporation des principes fondamentaux dans le texte. Étant donné l'importance cruciale des principes fondamentaux pour le renforcement de la Convention et pour la mission du Groupe, celui-ci a déployé des efforts considérables pour parvenir à un consensus sur un moyen précis de les prendre en compte. Il a convenu que les principes fondamentaux devaient être conservés comme un tout et que leur libellé ne devait pas être modifié. Toutefois, en ce qui concerne leur incorporation, deux options restaient ouvertes. La première, qui a bénéficié d'un appui considérable, était un engagement juridique d'appliquer les principes fondamentaux autant que faire se peut. La deuxième option, qui a été moins appuyée, prévoyait un engagement juridique de s'inspirer des principes fondamentaux. Cette question a été tranchée par la conférence d'amendement, qui a choisi la première option.
- La troisième question était celle de savoir s'il convenait ou non d'inclure, dans les infractions pertinentes, les « dommages considérables à l'environnement ». Comme on le verra plus tard, il a été décidé d'inclure ces dommages dans les infractions pertinentes.

42. Enfin, le rapport final du Groupe recensait un certain nombre de domaines et de propositions qui, soit avaient fait l'objet d'objections soit n'avaient pas été examinés par le Groupe et n'apparaissaient donc pas dans les amendements proposés³⁰.

43. Le 16 juin 2003, le Directeur général de l'AIEA a communiqué le rapport final du Groupe à tous les États Parties à la convention afin qu'ils déterminent s'il convenait de lancer la procédure d'organisation d'une conférence d'amendement conformément aux dispositions de l'article 20 de la convention.

(iii) Amendements proposés par le gouvernement autrichien et 24 États coauteurs

44. Cependant, le rapport final du Groupe n'était que l'une de plusieurs étapes vers un éventuel amendement de la convention. Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 20 de la convention, pour mettre en route le processus d'amendement, il faut qu'un État Partie propose des amendements à la convention. Les amendements proposés doivent être soumis au Directeur général de l'AIEA, qui les communique immédiatement à tous les États Parties. Ce n'est que si une majorité des États Parties demande au Directeur général de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés que le Directeur général invite tous les États Parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvre 30 jours au moins après l'envoi des invitations³¹.

30. Il s'agissait en particulier :

- D'une proposition du Mexique relative à l'extradition. Cette proposition avait notamment pour objet de mettre à jour les dispositions de la convention sur des questions relevant de l'assistance juridique et d'harmoniser la coordination entre la convention et les instruments juridiques internationaux visant à lutter contre le terrorisme (Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme). Il n'y a pas eu d'objection sur le fond de cette proposition, mais sur sa nécessité, aussi le Groupe a-t-il décidé qu'il était nécessaire d'y réfléchir plus avant. Ce faisant, d'autres propositions sur l'extradition visant à inclure dans le texte des dispositions relatives aux infractions politiques ou aux infractions inspirées par des mobiles politiques et à la non-discrimination ont été formulées. En l'absence de consensus, la décision a été reportée à plus tard.
- D'une proposition concernant l'amendement des dispositions de la convention relatives à la conférence d'examen de la convention. Le Groupe a estimé qu'une telle conférence d'examen devrait explicitement exclure des mécanismes d'examen par les pairs et toute obligation de soumettre à la communauté internationale des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la protection physique. Le Groupe a convenu qu'aucune disposition du texte ne mentionnait explicitement ou implicitement de tels mécanismes ou l'établissement de rapports nationaux. On a aussi estimé que les dispositions pertinentes de la convention étaient suffisantes.
- D'une proposition tendant à inclure un article supplémentaire sur l'amendement de la convention par une procédure simplifiée, qui n'a pas été examinée par le Groupe.
- D'une proposition tendant à ajouter un passage pour préciser la portée du régime de protection physique des États Parties en ce qui concerne les matières nucléaires au cours d'un transport nucléaire international et pour expliquer les relations entre le régime de protection physique et les dispositions existantes de la convention concernant le transport nucléaire international.

31. Le paragraphe 1 de l'article 20 de la convention se lit comme suit : « Sans préjudice de l'article 16, un État Partie peut proposer des amendements à la présente convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les États Parties. Si la majorité des États Parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire

45. D'autres consultations ont eu lieu entre un certain nombre d'États Parties sur les questions en suspens énumérées dans le rapport final du Groupe (voir le paragraphe 41 ci-dessus), afin de sélectionner les options à inclure dans une proposition à soumettre au Directeur général pour distribution et déclenchement du processus d'amendement. À la suite de ces consultations, certains États se sont finalement mis d'accord sur un texte.

46. Pour l'essentiel, ce texte reflétait l'inclusion (et la non-inclusion) des principaux thèmes recommandés par la réunion d'experts de 2001 (voir les paragraphes 36 et 37 ci-dessus), tels qu'ils avaient été incorporés dans « l'amendement bien défini » préparé par le Groupe en 2003. En outre, il comportait des passages concernant les questions en suspens susmentionnées (par exemple, l'incorporation des principes fondamentaux), sous une forme dont on estimait qu'elle faciliterait l'obtention d'un consensus des États Parties.

47. Le 1^{er} juin 2004, le Directeur général de l'AIEA a reçu une lettre du Ministère fédéral autrichien des affaires étrangères proposant des amendements à la convention au nom du gouvernement autrichien et des gouvernements des États suivants : Australie, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

48. Conformément à cette lettre, le Directeur général a communiqué à tous les États Parties, le 5 juillet 2004, les amendements proposés. Ce faisant, il leur a demandé de confirmer s'il devait, en qualité de dépositaire, convoquer une conférence pour examiner ces propositions.

49. Le 19 janvier 2005, le Directeur général avait reçu des demandes de convocation d'une conférence de la part de 55 États Parties, ce qui représentait la majorité des États Parties à la convention. En conséquence, en application du paragraphe 1 de l'article 20 de la convention, le 3 février 2005, le Directeur général a invité tous les États Parties à assister à une telle conférence.

D. la Conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements à la convention

50. La conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements à la convention (« la conférence d'amendement ») s'est tenue au Siège de l'AIEA, à Vienne, du 4 au 8 juillet 2005³². M. D.B. Waller, directeur général adjoint par intérim de l'AIEA, a ouvert la conférence et a fait

invite tous les États Parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira 30 jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les États Parties est communiqué sans retard par le dépositaire à tous les États Parties. ».

32. Une réunion préparatoire de la conférence d'amendement, à laquelle ont assisté 58 Parties à la convention (dont Euratom), a eu lieu du 4 au 7 avril 2005. L'ordre du jour de la réunion comprenait un certain nombre de questions relatives au projet de règlement intérieur de la conférence d'amendement qui nécessitaient une attention particulière de la part des participants à cette réunion ; il s'agissait notamment des articles concernant les membres du bureau et les observateurs, le quorum et les votes des Parties à la convention lors de la conférence. La réunion préparatoire a aussi été l'occasion de consultations officieuses et libres de tout engagement entre les États Parties pour la solution d'autres questions en suspens.

fonction de secrétaire général de la conférence, comme prévu dans le règlement intérieur³³. La conférence a élu M. A.J. Baer (Suisse) président³⁴.

51. Quatre-vingt-huit États Parties et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) ont participé à la Conférence³⁵. Dix-huit États non Parties et trois organisations internationales ont participé en tant qu'observateurs³⁶.

52. Il restait encore quelques questions en suspens au début de la conférence d'amendement, mais sur la base de ses délibérations, la conférence a adopté par consensus un amendement à la convention le 8 juillet 2005. Les délégués de 81 États Parties ont signé l'acte final de la conférence³⁷.

53. Partant du champ d'application à trois niveaux de la convention actuelle, l'amendement renforce le régime international de protection physique dans les trois grands domaines ci-après :

(i) Objectifs de la convention

54. Les objectifs de la convention amendée sont désormais « d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, de prévenir et de combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier, et de faciliter la coopération entre les États Parties à cette fin ».

33. CPPNM/AC/2 (4 juillet 2005).

34. La Conférence a aussi élu M. R.J.K. Stratford (États-Unis d'Amérique), Mme P. Espinosa-Cantellano (Mexique), M. P. Nieuwenhuys (Belgique), M. A.A. Matveev (Fédération de Russie), Mme T. Feroukhi (Algérie), M. S.K. Sharma (Inde), M. T. A. Samodra Sriwidjaja (Indonésie) et M. Wu Hai Long (Chine) vice-présidents.

35. Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, Ex-République yougoslave de Macédoine, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay et Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

36. Afrique du Sud, Arabie saoudite, Cambodge, Égypte, Éthiopie, Haïti, Iran, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Malaisie, Myanmar, Nigeria, République arabe syrienne, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Des représentants des organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs : Organisation des Nations Unies, AIEA et Ligue des États arabes.

37. L'acte final est déposé auprès du Directeur général de l'AIEA. Le 25 juillet 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la convention, le Directeur général de l'AIEA, en sa qualité de dépositaire, a communiqué à tous les États Parties et à Euratom une copie certifiée conforme de l'amendement de la convention.

(ii) Protection physique efficace des matières et installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques

55. Comme prévu dans « l'amendement bien défini » préparé en 2003 par le Groupe et dans les recommandations de la réunion d'experts de 2001, l'amendement étend la portée de la convention pour couvrir aussi la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national et des installations nucléaires³⁸.

56. Par ailleurs, comme il apparaît dans le texte de « l'amendement bien défini » de 2003 et conformément aux recommandations de la réunion d'experts de 2001 qui préconisait qu'un amendement de la convention reflète l'importance de la responsabilité nationale en matière de protection physique, l'amendement contient un engagement de base des États à élaborer, à mettre en œuvre et à maintenir « un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous [leur] juridiction »³⁹.

57. En outre, l'amendement introduit l'obligation juridique d'avoir et d'appliquer un système de protection physique prenant en compte les objectifs de la protection physique et une obligation juridique s'étendant aux principes fondamentaux de la protection physique. Ainsi, l'objectif du système de protection physique est :

- de protéger les matières nucléaires contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens ;
- d'assurer l'application de mesures destinées à localiser et, s'il y a lieu, récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées ;
- de protéger les matières et installations nucléaires contre le sabotage ;
- d'atténuer ou de réduire le plus possible les conséquences radiologiques d'un sabotage⁴⁰.

58. Pour la mise en œuvre de cet engagement, chaque État Partie :

- établit et maintient un cadre législatif et réglementaire pour régir la protection physique ;
- crée ou désigne une autorité compétente chargée de mettre en œuvre ce cadre ;

38. Pendant la conférence d'amendement, le Paraguay a proposé de modifier la convention pour qu'elle s'applique à « toutes les matières radioactives et installations associées ». Certains États ont noté que la question de la sécurité des matières radioactives et des installations associées était en cours de discussion par le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale de l'AIEA. La pertinence du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tenue du 27 juin au 1^{er} juillet 2005 à Bordeaux (France), du Plan d'action sur la non-prolifération des armes de destruction massive et du Plan d'action sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tous deux adoptés par le G8 à son sommet d'Évian en juin 2003, a aussi été mentionnée. Toutefois, la conférence, tout en notant la valeur d'un instrument international juridiquement contraignant sur la sûreté et la sécurité de telles matières et installations, a convenu que la proposition paraguayenne allait bien au-delà de la portée de la convention, qui se limite aux matières et installations nucléaires.

39. Paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et paragraphe 1 de l'article 2A de l'amendement.

40. Ces dispositions reflètent les quatre objectifs de la protection physique mentionnés aux paragraphes 11 à 14 du présent article. Voir les alinéas 1 a) à d) du nouvel article 2A.

- prend toute autre mesure appropriée nécessaire pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires⁴¹.

59. Dans l'exécution des obligations pertinentes en vertu de l'amendement, chaque État Partie, sans préjudice des autres dispositions de la convention, « applique pour autant qu'il soit raisonnable et faisable » un certain nombre de principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires⁴². Cette façon particulière de rédiger le paragraphe d'introduction de la disposition était nécessaire pour éviter d'affaiblir certaines autres obligations figurant dans d'autres dispositions de la convention.

60. Enfin, il convient de noter qu'un État Partie, compte tenu de la nature de la matière nucléaire, de sa quantité et de son attractivité relative, des conséquences radiologiques potentielles et autres conséquences de tout acte non autorisé dirigé contre elle et de l'évaluation actuelle de la menace la concernant, peut décider raisonnablement que la matière n'a pas à être soumise au système de protection physique établi⁴³. Toutefois, l'amendement dispose qu'une telle matière « devrait être protégée conformément à des pratiques de gestion prudente⁴⁴ ». Il convient de mentionner que la convention actuelle prévoit un cas similaire pour le transport international de matières nucléaires à l'annexe II.

iii) Prévention et sanction des infractions concernant les matières et installations nucléaires dans le monde entier

61. En vertu de la convention actuelle, un État Partie est tenu, notamment, de considérer comme une infraction punissable en vertu de son droit national le fait de commettre intentionnellement :

- le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables aux biens ;
- le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;
- le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;
- le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation.

62. Convaincus que les infractions concernant les matières et les installations nucléaires sont gravement préoccupantes et qu'il était urgent d'adopter des mesures efficaces et appropriées, ou de renforcer les mesures existantes, pour assurer la prévention, la détection et la sanction de telles

41. Voir les alinéas 2 a) à c) du nouvel article 2A.

42. Voir le paragraphe 3 du nouvel article 2A. On se souviendra que le rapport final de la réunion d'experts de 2001 recommandait que l'un des thèmes à inclure dans un 'amendement bien défini' de la convention était l'incorporation des objectifs et principes fondamentaux de la protection physique. De fait, pendant les réunions du groupe d'experts à composition non limitée, de nombreux efforts ont été consacrés à l'obtention d'un consensus sur la façon précise d'incorporer ces principes. Si le groupe d'experts à composition non limitée était d'accord sur le fait que les principes fondamentaux devaient être conservés ensemble comme un tout et que leur libellé ne devait pas être modifié, il n'a pas pu parvenir à un accord sur l'incorporation de ces principes dans le texte de la convention avant la conférence d'amendement.

43. Voir l'alinéa 4 a) du nouvel article 2A.

44. Voir l'alinéa 4 b) du nouvel article 2A.

infractions, les États Parties se sont mis d'accord sur l'inclusion de nouvelles infractions et sur la révision de la majorité des infractions déjà prévues par la convention. En particulier, pour éviter les risques que posent le trafic illicite, l'obtention et l'utilisation illicites de matières nucléaires et le sabotage de matières et d'installations nucléaires, l'amendement prévoit désormais comme infractions punissables :

- un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans l'autorisation requise (c'est-à-dire l'infraction de contrebande nucléaire (ou trafic illicite)) ;
- un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du rejet de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État Partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située⁴⁵.

63. L'amendement introduit aussi de nouvelles infractions connexes, celles de contribution et d'organisation d'une infraction ou d'injonction à la commettre⁴⁶. Les infractions connexes de menace, tentative et participation étaient déjà couvertes par la convention, mais l'amendement en étend le champ d'application aux infractions principales pertinentes prévues par la convention.

64. En outre, les infractions constituées par la détention illicite de matières nucléaires⁴⁷, un acte dirigé contre une installation nucléaire⁴⁸ et la menace d'utiliser des matières nucléaires⁴⁹ ont été élargies pour inclure le 'dommage substantiel à l'environnement'.

65. Par ailleurs, comme indiqué précédemment, la question de la définition d'une infraction constituée par un acte dirigé contre une installation nucléaire, qui provoque ou peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels à l'environnement « par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives », a aussi été résolue. En vertu de l'amendement, un tel acte serait considéré comme une infraction uniquement lorsque le dommage, c'est-à-dire la mort ou des blessures graves pour autrui, est causé (ou peut être causé) « par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives »⁵⁰. Dans ce contexte a aussi été soulevée la question du sens de la partie de phrase supplémentaire « à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État Partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ». Les États Parties ont convenu que ce membre de phrase devait être compris comme désignant les actes du personnel autorisé (policiers, pompiers, autres autorités et exploitants, par exemple) s'acquittant de ses fonctions, de façon à s'assurer que ces actes ne constituent pas une infraction en droit national.

45. La menace de commettre une telle infraction pour elle-même ou de la commettre dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte est aussi une infraction.

46. Voir les nouveaux alinéas j) et k) de l'article 7.

47. Voir les amendements à l'alinéa 1 a) de l'article 7.

48. Voir les amendements à l'alinéa 1 e) de l'article 7.

49. Voir les amendements au sous-alinéa 1 g) i) de l'article 7.

50. Voir les amendements à l'alinéa 1 e) de l'article 7.

66. Enfin, comme prévu durant les travaux du Groupe et souligné au paragraphe 41 ci-dessus, après de longues discussions lors de la conférence d'amendement⁵¹, les États ont convenu d'inclure une disposition qui exclut explicitement du champ d'application de la convention « les activités des forces armées en période de conflit armé » et « les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international ». Cela n'a été possible qu'après l'inclusion d'un libellé correspondant confirmant que « Rien dans la présente convention n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques⁵² ». Il convient de noter que la même disposition a fait l'objet de longues discussions lors des négociations sur la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (Convention sur le terrorisme nucléaire)⁵³.

(iv) Promotion de la coopération internationale et de l'échange d'informations entre les États et avec l'AIEA

67. Compte tenu de la volonté de renforcer encore la coopération internationale pour mettre en place des mesures efficaces de protection physique des matières et des installations nucléaires, les États Parties ont convenu de modifier la convention pour prévoir, en particulier, que :

- Les États Parties coopèrent dans toute la mesure possible en cas de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte⁵⁴. À cet égard, sur la base des informations et des demandes reçues des États Parties, l'AIEA peut être tenue d'échanger des informations et de faciliter la coordination et la coopération entre les États Parties concernés⁵⁵ ;
- Les États Parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'AIEA⁵⁶ et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes de

51. Pendant la discussion sur le texte proposé pour l'alinéa 4 b) de l'article 2, un État (le Mexique) a proposé de remplacer le mot « *inasmuch* » par le mot « *insofar* » en anglais. Au cours du vaste débat qui a eu lieu, il a été admis qu'il y avait une différence importante entre les deux termes. Certaines délégations ont expliqué que le mot « *inasmuch* » a au moins deux sens en anglais. Le premier est « dans la mesure où » ; le second « parce que ». L'État a accepté que le mot « *inasmuch* » figure dans la version anglaise, étant entendu que le texte qu'il considère acceptable est le texte en espagnol. Le même État a exprimé une réserve à propos du sixième alinéa du préambule, réserve qui est consignée dans les comptes rendus de la conférence.

52. Voir la proposition faite par la Chine et incorporée à l'alinéa 4 c) de l'article 2.

53. Voir la résolution A/RES/59/290 (15 avril 2005) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

54. La coordination et la coopération des États Parties dans ce domaine sont assurées « par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord » et sont définies « de manière bilatérale ou multilatérale » [Voir l'alinéa 3 d) de l'article 5.].

55. Voir l'amendement au paragraphe 3 de l'article 5.

56. La coopération entre les États Parties et, par voie de conséquence, les demandes adressées à l'AIEA pour qu'elle facilite le processus seront vraisemblablement importantes notamment en raison des engagements pris par les États Parties conformément aux amendements aux articles 2 et 7.

protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires⁵⁷.

68. L'amendement donne à l'AIEA certaines fonctions venant s'ajouter à celles qui sont prévues dans la convention existante, telles que la fonction habituelle de dépositaire⁵⁸. L'AIEA s'acquittera de ces fonctions additionnelles à la demande ; elles comprennent notamment, outre les deux amendements susmentionnés concernant la coopération entre les États Parties, la participation de l'AIEA à l'échange d'informations avec et entre les États Parties pour la récupération et la protection des matières nucléaires obtenues illicitement⁵⁹.

69. En outre, bien qu'il n'ait pas été amendé, le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention prévoit que l'Agence communique périodiquement les renseignements reçus des États Parties sur les lois et règlements donnant effet à la convention. Ces communications devraient augmenter du fait que l'amendement prévoit que chaque État Partie, notamment, considère les nouvelles infractions comme punissables en vertu de son droit national et élabore, met en œuvre et maintient un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous sa juridiction.

70. Enfin, l'amendement au paragraphe 1 de l'article 16 prévoit que le Directeur général, en qualité de dépositaire de la convention, convoque une conférence des États Parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'amendement. L'objet de cette conférence est d'examiner l'application de la convention telle qu'amendée et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là.

E. Entrée en vigueur de l'amendement

71. L'amendement n'a pas à être signé, mais est seulement soumis à ratification, acceptation ou approbation. Il entrera en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la convention, « le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des États Parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire »⁶⁰.

72. Le 25 juillet 2005, le Directeur général de l'AIEA, en sa qualité de dépositaire, a communiqué à tous les États Parties et à Euratom une copie certifiée conforme de l'amendement à la convention. Parallèlement, les gouvernements ont été invités à déposer auprès du Directeur général de l'Agence, aussitôt que possible, leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement à la convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la convention.

57. Voir le nouveau paragraphe 5 de l'article 5.

58. Ces fonctions sont énumérées dans le document GOV/INF/521, par lequel le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a été informé de l'entrée en vigueur de la convention le 8 février 1987. Les fonctions additionnelles de l'Agence suite à l'amendement sont indiquées dans le document GOV/2005/51 Corr. 1 du 17 août 2005.

59. Voir l'amendement au paragraphe 2 de l'article 5, qui introduit une mention explicite de l'AIEA.

60. Le paragraphe 2 de l'article 20 de la convention se lit comme suit : « L'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des États Parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre État Partie le jour auquel cet État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement. »

F. Conclusion

73. En conclusion, l'amendement à la convention représente l'aboutissement de travaux en cours depuis plusieurs années. C'est une nouvelle réalisation majeure, une nouvelle étape, des efforts internationaux visant à améliorer la sécurité nucléaire et à réduire la vulnérabilité des États Parties face au terrorisme nucléaire.

74. Les 19 et 29 septembre 2005, le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale de l'AIEA, se félicitant de l'amendement à la convention, ont encouragé « tous les États Parties à la convention à ratifier l'amendement le plus rapidement possible et à déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire afin que l'amendement puisse rapidement entrer en vigueur ». En outre, « tous les États Parties à la convention [ont été encouragés] à agir conformément à l'objet et au but de l'amendement jusqu'à ce que ce dernier entre en vigueur »⁶¹.

75. Désormais, l'enjeu est non seulement de promouvoir l'adhésion à l'amendement à la convention, mais, bien plus, d'aider les États à le mettre en œuvre tant au niveau technique (protection physique) qu'au niveau juridique, et de coordonner cette assistance avec celle fournie au titre d'autres conventions contre le terrorisme nucléaire. L'AIEA a un programme d'assistance en matière législative pour aider les États à cet égard.

61. Résolution n° 10 GC(49)/RES/10 de la Conférence générale, adoptée le 30 septembre 2005.

Loi régissant les usages pacifiques de l'énergie nucléaire : concepts clés

Par Diane de Pompignan*

Selon le Petit Larousse illustré, le mot concept désigne « l'idée d'un objet conçu par l'esprit, permettant d'organiser les perceptions et les connaissances ». Sans entrer dans une discussion philosophique ayant trait à la nature d'un concept, mener une réflexion dans le but d'identifier et d'examiner de manière critique les concepts clés qui devraient être intégrés dans une loi nationale générale régissant les usages pacifiques de l'énergie nucléaire, suppose de s'entendre sur le sens donné au mot concept.

À cet égard, plusieurs points doivent être considérés : tout d'abord, les concepts clés sont-ils spécifiques du droit nucléaire ou s'agit-il de concepts de droit général qui revêtent un sens particulier dans le cadre d'une loi atomique ? Par ailleurs, s'il est entendu qu'un concept n'est pas un principe, une notion ou une catégorie, ne convient-il pas d'adopter une définition large de ce mot dans la mesure où il n'est que rarement usité dans le vocabulaire juridique, qui se réfère plus facilement aux termes susmentionnés ? Un principe étant « une règle générale théorique qui guide les conduites », lorsqu'il est traduit en termes juridiques, il ne semble pas différer beaucoup d'un concept, les deux désignant un élément ou une norme générale, sous lequel ou laquelle peuvent être rangés plusieurs normes plus opérationnelles.

De ce fait, il sera retenu dans la présente étude une approche large du terme concept clé qui comprend deux catégories : des catégories générales découlant des principes du droit nucléaire, tels la « gestion sûre des déchets radioactifs », qui trouve son fondement dans le principe de sûreté, qui est à la base de toute réglementation nucléaire, et la « protection physique », qui renvoie plutôt au principe de non-prolifération nucléaire ou de sécurité ; et des catégories de droit général figurant quasi systématiquement dans une loi atomique générale, tels les mots « autorisation », « contrôle » ou « indemnisation ».

Ne rentrent donc pas dans cette définition les termes techniques ou juridiques qui, tout en apparaissant dans une loi nucléaire, renvoient aux objets de la réglementation, et non aux règles

* Diane de Pompignan est Conseiller au sein du Programme SIGMA (Soutien à l'amélioration des institutions publiques et des systèmes de gestion dans les pays d'Europe centrale et orientale), initiative conjointe de l'OCDE et de l'Union européenne, financée principalement par l'Union européenne. Cette étude a été à l'origine soumise pour l'obtention du Diplôme universitaire en droit nucléaire international, suite à la participation de l'auteur à la session de 2004 de l'École internationale de droit nucléaire, organisée par l'Université de Montpellier I en coopération avec l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire à Montpellier, France. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cette étude n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

qu'elle contient. Sont désignés ainsi par exemple les expressions « installation nucléaire », « matière nucléaire », « dépôt en profondeur de déchets » ou « construction », « mise en service d'une installation ».

Le terme concept étant défini, il convient dès lors de s'interroger sur la pertinence de l'introduction de concepts dans une loi atomique générale, ce qui renvoie à une analyse de la nature de l'obligation ou de la considération qui conduit à leur insertion : s'agit d'une obligation juridique contraignante, découlant d'engagements internationaux, d'une incitation morale ou éthique, étant donné la nature des risques associés à l'utilisation de l'énergie nucléaire ? Leur présence dans une loi s'explique-t-elle par référence à un contexte social national particulier, ou par l'intérêt opérationnel ou pratique que l'on estime en retirer, leur introduction constituant une plus grande garantie d'application de la norme ? Dans ce cadre, on établit une différenciation entre concepts clés selon leur origine et la raison d'être de leur insertion dans une loi atomique, ce qui impose une réflexion sur leur portée et l'effectivité de chacun, dans la mesure où leur placement au cœur d'une disposition législative leur donne a priori vocation à avoir des effets de droit.

En outre, s'interroger sur la raison qui a conduit à l'inclusion de certains concepts clés dans une telle loi générale suppose de prendre en compte les caractéristiques particulières d'une telle loi, qui a vocation à embrasser l'ensemble des branches du droit nucléaire et à être complétée ou appliquée grâce à l'adoption d'autres législations ou réglementations. Elle s'oppose en cela aux règlements d'application, lois spéciales ou lois générales régissant d'autres sujets mais comportant des dispositions de droit nucléaire. Peuvent être ainsi abordés dans une loi atomique générale des éléments relevant de la radioprotection, du régime des installations nucléaires, mais également de la responsabilité nucléaire, du transport et du commerce de matières radioactives et de la gestion des déchets radioactifs.

Enfin, une telle loi ne s'applique qu'aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, c'est-à-dire à toutes les activités civiles ayant trait à des substances radioactives, des matières nucléaires ou des installations et équipements produisant des rayonnements ionisants¹. Sont en général exclues toutes les activités nucléaires militaires.

Aux fins de classifier ces concepts clés et d'analyser la raison d'être de leur introduction, il paraît utile de procéder à une analyse des textes de lois existant, et en particulier des textes récents qui a priori reflètent la tendance générale actuelle du droit nucléaire en la matière. Dans ce cadre, il est certain qu'une telle étude, en considérant des lois non rédigées originellement en français, est tributaire des lourdeurs et difficultés de la traduction. Il n'en ressort pas moins de cette étude que l'on peut envisager d'insérer un certain nombre de concepts clés découlant des principes de droit nucléaire, ou de catégories de droit plus opérationnelles (I), dont l'effectivité suppose la réunion de conditions juridiques et extra-juridiques, et dont le choix reste avant tout national (II).

I. Concepts clés : entre principes de droit nucléaire et catégories de droit général

Deux catégories de concepts clés peuvent être distingués dans une loi atomique générale. La première désignant des concepts spécifiques du droit nucléaire découlant de principes dont la présence semble pouvoir être fondée tant sur une obligation juridique, que sur la vocation même d'une loi nucléaire à établir des orientations et priorités (A). La seconde se réfère à des catégories de droit

1. Loi hongroise CXVI de 1996 sur l'énergie nucléaire, article 2.

général qui traduisent en termes juridiques plus opérationnels ces principes, facilitant ainsi l'application des dispositions de la loi générale dans d'autres législations (B).

A. *Concepts découlant des principes du droit nucléaire*

L'ensemble du droit nucléaire repose sur un certain nombre de principes, dont l'inscription dans une loi générale atomique résulte de considérations tant juridiques que pratiques.

L'analyse des concepts clés employés dans une loi générale régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire révèle que nombre d'entre eux découlent des principes généraux du droit nucléaire. Parmi ces derniers, on peut distinguer entre, d'une part, les principes spécifiques de droit nucléaire qui sont pour les uns transversaux, valables pour l'ensemble des activités nucléaires, et pour les autres applicables à certaines activités nucléaires seulement ; et d'autre part les principes de finalité plus universelle.

Le premier des principes transversaux de droit nucléaire apparaît être le principe de sûreté, dont peuvent être tirés les principes subsidiaires, que sont le principe de prévention, de protection et de précaution. En effet, étant donné le caractère spécial des risques liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire, un des objectifs d'une loi atomique est de promouvoir l'exercice de la prudence, de prévenir les dommages potentiels et d'en réduire les effets pervers résultant d'abus ou d'accidents. Ainsi, dans nombre de lois se trouvent des termes clés se référant à la sûreté ou à ses principes subsidiaires, ces derniers étant même souvent cités directement. On peut ainsi relever des citations directes du principe de sûreté : « la garantie d'un niveau de sûreté nucléaire », « culture de sûreté² », une « utilisation sûre de l'énergie³ » ; des concepts s'y référant implicitement : « mesures préventives⁴ », « niveau de risque admissible⁵ » ; ou des concepts en découlant tels que l'« assurance de la qualité ». Ce dernier concept fait référence à la nécessité d'assurer « la qualité des installations nucléaires et des activités à toutes les étapes de la durée de vie de l'installation nucléaire⁶ ».

Une deuxième catégorie de principes transversaux est constituée des principes régissant les relations entre les différentes personnes impliquées dans les utilisations de l'énergie nucléaire. Il s'agit du principe d'indépendance de l'autorité réglementaire nucléaire, qui doit disposer des ressources et du statut nécessaire à l'exercice impartial de ses fonctions⁷. Le principe de responsabilité doit également être mentionné, qui implique non seulement que chaque État est responsable de la sûreté nucléaire des installations nucléaires qui se trouvent sur son territoire⁸, mais aussi que l'exploitant d'une installation nucléaire supporte la responsabilité première de la sûreté dans son installation⁹. En outre, les principes de transparence et de participation, qui supposent un « devoir d'informer le

2. Loi lituanienne de 1996 sur l'énergie nucléaire, articles 3 et 27.

3. Loi canadienne constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire, article 6.

4. Loi lituanienne, op. cit., article 14.

5. Loi hongroise de 1996 sur l'énergie nucléaire, article 9.

6. Loi slovaque de 1998 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, article 22.

7. Loi lituanienne, op. cit., article 3.

8. Loi lituanienne, op. cit., article 4.

9. Loi croate de 2003 relative à la sûreté nucléaire, article 3.

public » ou un « droit d'information » de celui-ci¹⁰ sur les utilisations de l'énergie nucléaire, et l'implication de toutes les personnes concernées dans l'élaboration de la norme nucléaire, sont également susceptibles d'apparaître dans une loi atomique générale.

Une loi atomique générale peut comporter un certain nombre de concepts clés découlant non seulement du droit nucléaire, mais également de principes guidant les pratiques dans certaines activités nucléaires spécifiques. Elle peut tout d'abord, en tant que règlement des activités pacifiques, se référer au principe d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (principe de non-prolifération¹¹), qui impartit de s'assurer que les matières et technologies nucléaires qui sont échangées ou utilisées le sont à des fins strictement pacifiques, dans la mesure où elles peuvent servir à la mise au point d'armes nucléaires. Parmi les concepts découlant du principe de non-prolifération, on peut relever celui de « protection physique » qui désigne « l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles qui ont pour objectif d'empêcher les activités non autorisées dans des installations nucléaires ou avec des matières nucléaires¹² », celui de « défense en profondeur », qui suppose l'existence de plusieurs barrières protégeant les matières nucléaires ou de « garanties en matière de non-prolifération¹³ ».

Par ailleurs, une loi nucléaire peut comporter des références aux principes de la radioprotection, qui sont la justification des pratiques – une activité humaine nécessitant l'utilisation de l'énergie nucléaire n'est autorisée que si, à la suite d'une analyse du type coût-avantage, il est reconnu qu'elle produit un bénéfice positif net pour la société –, principe d'optimisation – toutes les expositions doivent être maintenues au niveau le plus bas que l'on pourra raisonnablement atteindre¹⁴ – et principe de limitation des doses¹⁵ – l'équivalent de dose reçu par les individus ne doit pas dépasser certaines limites recommandées. Découlent de ces principes des concepts tels que 'sûreté radiologique optimale¹⁶' et 'doses limite¹⁷'.

Au-delà des principes spécifiques du droit nucléaire, des références, directes ou indirectes, à d'autres principes inspirés de considérations universelles plus générales, peuvent également figurer dans une loi atomique générale. Étant donné l'ampleur des risques associés aux utilisations de l'énergie nucléaire et les conséquences irréversibles que peuvent avoir sur les générations futures les agissements des générations présentes en la matière, de nombreuses lois nucléaires comportent dans leur texte des références à des principes à finalité universelle. À ce sujet, on peut mentionner des concepts tels que « développement durable », « limitation¹⁸ », « gestion des déchets » (radioactifs) qui impartissent à une société de privilégier un développement permettant de satisfaire les besoins des générations actuelles, sans pour autant priver les générations futures de satisfaire les leurs. Si la référence à ce concept précis n'est pas présente en tant que telle, on peut relever d'autres concepts

-
10. Loi slovaque, op. cit., article 31. Loi norvégienne de 2000 relative à la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations, articles 14 et 18.
 11. Loi tchèque de 1997 relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, article 4. Loi hongroise, op. cit., article 3. Loi suisse de 2003 sur l'énergie nucléaire, article 8.
 12. Loi slovaque, op. cit., article 23.
 13. Loi australienne de 1987 sur les garanties en matière de non-prolifération.
 14. Principe ALARA, « *As Low As Reasonably Achievable* ». Loi norvégienne, op. cit., article 5 ; et Loi lituanienne, op. cit., article 3.
 15. Loi suisse, op. cit., article 30 et Loi hongroise, op. cit., article 4.
 16. Loi lettone de 2000 sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire, article 3.
 17. Loi norvégienne, op. cit., article 5.
 18. Loi suisse, op. cit., article 30.

procédant du même esprit : « protection de la vie humaine », « protection de l'homme et de l'environnement », « risque socialement admis¹⁹ », « conséquence sur le patrimoine héréditaire²⁰ ».

Ainsi, il apparaît que les lois nationales générales régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont susceptibles de comporter un certain nombre de concepts clés découlant de principes de droit nucléaire ou de principes à finalité universelle. Dans ce cadre, il convient de s'interroger sur les raisons qui peuvent justifier ou ont présidé à leur introduction dans une loi atomique. En fait, des raisons semblent pouvoir être trouvées tant dans une obligation juridique que dans la vocation même d'une loi atomique à établir des orientations et priorités générales.

Les principes de droit nucléaire mentionnés ci-dessus trouvent leur origine pour certains dans des instruments internationaux contraignants, mais la plupart des principes se rattachant à la sûreté et à la radioprotection relèvent d'instruments de « droit mou » ou « *soft law* ».

Parmi les premiers, on trouve essentiellement les principes relatifs à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire, qui est régie par le Traité de non prolifération nucléaire de 1968, et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979 ; ainsi que le principe de responsabilité tel qu'il ressort des Conventions de Vienne de 1963 et de Paris de 1960 telles qu'amendées. On peut également mentionner les principes relatifs à la sûreté qui sont pour la plupart contenus dans la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Par exemple, le concept d'« assurance de la qualité » figure à l'article 13 de la Convention sur la sûreté et 23 de la Convention commune. Dans ce cadre, si un État a ratifié l'une de ces conventions contraignantes, il sera tenu d'insérer dans sa législation des dispositions et concepts qui soient conformes à ces dernières. En effet, un État Partie s'engage à prendre, « en droit interne, les mesures législatives, réglementaires et administratives (...) nécessaires pour remplir ses obligations²¹ ».

La plupart des principes liés à la sûreté et à la radioprotection mentionnés plus haut sont énoncés dans des instruments de droit mou, essentiellement sous la forme de recommandations. En matière de radioprotection, les principes ressortent des recommandations publiées périodiquement par la Commission internationale de radioprotection (CIPR). Le principe de sûreté a été largement diffusé et affirmé grâce aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a publié dans la Collection « *Safety standards* » des recueils touchant à l'ensemble des aspects de la sûreté nucléaire. Certains des principes liés à la sûreté, tels que le principe de précaution, ainsi que les principes ayant une finalité plus universelle, tels celui de protection de l'environnement ou de préservation du patrimoine des générations futures, ont été forgés dans le cadre du développement du droit de l'environnement, à partir de dispositions incitatives ou déclaratives contenues par exemple dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à la conférence des Nations Unies sur l'environnement le 5 juin 1992.

Dans ce cadre, l'obligation juridique des États d'introduire dans leur législation nationale des concepts, soit mentionnés dans ces instruments paraît plus ténue, mais n'est pas inexistante. En effet,

19. Loi hongroise, op. cit., article 1.

20. Loi norvégienne, op. cit., article 1 ; Loi bulgare de 2002 sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, article 3 ; Loi suisse, op. cit., article 4.

21. Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, article 18.

si ces normes ne sont pas en elles-mêmes contraignantes envers les États, il est possible de leur conférer une valeur obligatoire si elles sont intégrées dans les règles du droit coutumier international, ce qui suppose l'existence d'une *opinio juris* et d'une pratique des États concordantes et répétées dans le temps. Cependant, s'il est admis que certains principes peuvent être considérés comme approuvés par l'*opinio juris*²², l'élément de la pratique reste souvent difficile à mettre en évidence.

Dès lors, l'insertion dans une loi générale atomique de concepts clés découlant des principes du droit nucléaire semble pouvoir résulter d'un engagement juridique international, ou de leur présence dans des instruments de droit nucléaire international même non contraignants, qui expriment les préoccupations communes à tous les États. Une telle insertion paraît également être liée à la vocation même d'une loi nucléaire à établir des orientations et priorités. Ainsi, la plupart des législations nationales générales régissant les activités nucléaires comportent un article spécifique consacré aux principes de droit nucléaire qui doivent guider leur application et qui sont ensuite déclinés dans le reste de leurs dispositions. Par exemple, de nombreuses lois, énoncent la priorité absolue accordée à la sûreté²³. Dès lors les concepts clés découlant des principes du droit nucléaire sont précisément clés car ils sont reconnus prioritaires, cette priorité pouvant résulter de leur reconnaissance internationale.

L'étude des lois générales atomiques adoptées récemment dans le monde révèle que l'on peut envisager d'introduire dans un tel type de loi un certain nombre de concepts clés découlant des principes du droit nucléaire. De fait, ces concepts ou principes clés restent pour la plupart généraux et difficiles à traduire en termes juridiques traditionnels, ce qui justifie l'introduction d'une deuxième catégorie de concepts clés dans une loi générale atomique, constituée en fait de catégories de droit général qui peuvent revêtir un sens particulier dans le contexte du droit nucléaire.

B. Concepts ou catégories de droit général

On peut noter dans les législations générales atomiques la présence de concepts clés, qui sont en fait des catégories de droit général, dont l'insertion relève de considérations pratiques, ces termes clés permettant de traduire en termes juridiques les principes de droit nucléaire reconnus internationalement et d'établir un cadre juridique nécessaire à l'adoption des réglementations d'application des lois générales atomiques.

Ces concepts de droit général sont utilisés dans le cadre d'autres législations nationales régissant d'autres types d'activités dangereuses et revêtent éventuellement dans le contexte d'une loi atomique un sens particulier spécifique au droit nucléaire. Ils peuvent être classifiés en trois ensembles selon qu'ils se rapportent aux procédures d'autorisation, de contrôle ou à celles relatives à la survenance d'un accident impliquant des matières nucléaires.

Les activités nucléaires sont par nature dangereuses, c'est pourquoi leur réglementation doit être guidée par la recherche de la sûreté et comporter des mesures de protection et de précaution, visant en particulier à éviter la prolifération nucléaire. Cette philosophie générale paraît trouver son application dans l'exigence primordiale d'une « autorisation » pour mener toute activité faisant usage de l'énergie nucléaire, cette autorisation étant en général délivrée à l'exploitant nucléaire par « l'autorité réglementaire » ou « régulatrice ». En effet, les activités dangereuses, mêmes non nucléaires, relèvent

22. Il est intéressant ici de se reporter par exemple aux principes présents dans la Déclaration de Rio dont la proclamation par cet instrument peut participer de la naissance d'une *opinio juris*.

23. Loi hongroise, article 4 ; Loi slovaque, article 3 et Loi croate, article 3.

traditionnellement d'un régime d'autorisation préalable. Ainsi le Code de l'environnement prévoit un tel régime pour les activités pouvant provoquer des nuisances et pollutions.

De fait, les termes clés d'« autorisation » et « autorité réglementaire » figurent dans toutes les lois générales atomiques lorsque des régimes d'autorisation sont établis. On peut citer à titre d'exemple, l'article 4 de la Loi slovaque sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire de 1998: « Il n'est permis d'utiliser l'énergie nucléaire ou d'entreprendre des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire que sur la base d'une autorisation délivrée par l'Autorité de la réglementation nucléaire à une personne morale ou à une personne physique qui remplit les conditions établies par la réglementation générale régissant ces activités et par la présente Loi (...) ». Il peut être également requis une « autorisation » pour exercer certaines activités particulières : autorisation relative au stockage de combustibles nucléaires et aux installations²⁴, autorisation de manipuler des articles nucléaires et de construire et exploiter une centrale nucléaire²⁵, autorisation de transporter ou d'importer des matières nucléaires²⁶, cette dernière catégorie d'autorisation touchant plus spécifiquement à des préoccupations de non-prolifération nucléaire.

Le deuxième ensemble de catégories de droit général que l'on peut envisager d'insérer dans une loi générale atomique s'organise sur le concept clé de « contrôle ». En effet, si une activité est soumise à autorisation, il apparaît indispensable de contrôler le respect des conditions de l'autorisation par le détenteur de cette dernière. L'exercice du contrôle des activités réglementées est également traditionnel en droit administratif et relève de la police administrative. Par ailleurs, afin de préserver l'environnement qui peut être atteint par l'exercice de certaines activités, et en particulier des activités nucléaires, il est également nécessaire d'effectuer des contrôles systématiques et préventifs pour veiller à ce que, même si les réglementations sont respectées les risques de dommages nucléaires soient contenus. Ces deux aspects du contrôle se retrouvent dans des législations nationales gouvernant de nombreuses activités²⁷ et revêtent une importance particulière dans le contexte des activités nucléaires compte tenu des risques potentiels encourus.

De facto, une loi générale atomique peut comporter de nombreuses occurrences du concept clé qu'est le « contrôle » ou de concepts liés tels la « surveillance » ou l'« évaluation ». Une loi peut se référer au contrôle de la sûreté des installations²⁸, au contrôle de la concentration des éléments radioactifs dans un lieu donné ou des doses de rayonnements reçues par certaines personnes, ou au

24. Loi allemande, op. cit., articles 6s. et Loi bulgare, article 98.

25. Loi suisse, op. cit., articles 6 et 13 et suivants.

26. Loi allemande sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation, telle que modifiée en 2002, articles 3 et 4.

27. Ainsi, l'article L.512-11 du Code de l'environnement français dispose : « Certaines catégories d'installations relevant de la présente section (installations pouvant provoquer des pollutions et nuisances), définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés ».

Pour ce qui est des contrôles réguliers effectués pour s'assurer du maintien de l'équilibre du milieu naturel, on peut se référer par exemple à l'article L211-2 du Code de l'environnement qui prévoit que la police des eaux effectue des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations qui peuvent affecter la qualité des eaux.

28. Cf. à titre d'exemple, Loi croate, op. cit., article 11 ; et Loi hongroise, op. cit., article 17.

contrôle des conditions de délivrance d'une autorisation²⁹. Il est important de noter à propos des occurrences du terme clé « contrôle », son emploi dans certaines expressions spécifiques du droit nucléaire. Ainsi l'expression « contrôle institutionnel » désigne généralement l'ensemble des mesures de contrôle prises après la fermeture d'un site de dépôt des déchets nucléaires.

Enfin, il peut y avoir des dispositions traitant du risque d'accident nucléaire ou radiologique. Dans ce cadre, trois catégories de droit général, peuvent être distinguées : la mise en jeu de la « responsabilité civile » de la personne responsable et l'« indemnisation des victimes » grâce à la souscription préalable d'une « assurance » ou d'une « garantie » ; de l'édiction de « sanctions³⁰ » ; et de la mise en œuvre de mesures de « situation d'urgence » qui passent par la désignation d'un « point de contact national » et la « notification » du danger à toutes les autorités compétentes. Tous ces termes clés, qui sont utilisés dans d'autres législations non nucléaires, sont susceptibles d'être insérés dans une loi atomique générale.

L'introduction de telles catégories de droit général se fonde sur une double considération pratique, tout autant que sur une considération juridique. La raison de leur insertion dans une loi générale atomique semble pouvoir se fonder sur l'engagement international des États. En effet, toutes ces catégories de droit général sont présentes dans les principales conventions et autres instruments de droit nucléaire internationaux. Ainsi les termes « autorisation » et « contrôle » figurent en bonne place dans la Convention sur la sûreté (voir en particulier l'article 7), la Convention commune [voir l'article 19], et le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives [articles 18 et 19 notamment], tandis que les catégories liées aux mesures prises pour faire face à un accident, peuvent être tirées des Conventions de Vienne et Paris précitées pour l'« indemnisation » et la responsabilité, de la Convention sur la « notification » rapide d'un « accident » nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires pour les « sanctions » (l'article 7 prévoit l'incrimination d'un certain nombre d'agissements). Ainsi, tout comme il a été montré que l'introduction des principes généraux dans une loi atomique est susceptible de procéder d'une obligation juridique, de même l'introduction des catégories de droit général auxquelles ont recours ces mêmes instruments internationaux semble pouvoir découler d'une telle obligation.

Certains concepts clés du droit nucléaire découlant des principes fondamentaux du droit nucléaire renvoient à des actions concrètes, alors que d'autres fixent essentiellement des objectifs et priorités. Dans les deux cas, il est nécessaire de transposer ces concepts en termes juridiques lorsqu'ils sont intégrés dans une loi, qui a vocation, dans le droit « classique » à être une « norme-règle³¹ », c'est-à-dire à établir une règle générale et sanctionnée.

Dans le premier ensemble, on peut ranger des termes tels que par exemple, « limitation des doses », « responsabilité », « protection physique », « garanties » ou « défense en profondeur ». Ainsi, le principe de limitation des doses peut en pratique être transposé par la prescription de doses limites qu'il ne faut pas dépasser. Cependant, la mise en œuvre des actions et mesures impliquées suppose un 'contrôle' du respect des prescriptions, afin de s'inscrire dans le cadre des techniques juridiques

29. Loi lituanienne, op. cit., article 11.

30. Par exemple, le chapitre 9 [articles 88 et suivants.] de la Loi suisse précitée envisage en outre la sanction des infractions aux mesures de sécurité et de sûreté, des infractions relatives à des articles nucléaires ou des déchets radioactifs et de l'abandon de la possession de matières nucléaires ou déchets radioactifs.

31. Lochard J., et Grenery-Boehler M.C., « Les bases éthiques et juridiques du principe d'optimisation de la radioprotection », in *Bulletin de droit nucléaire* n° 52.

traditionnelles. De la même manière, le principe de « responsabilité » est transposé en termes juridiques par le recours à la « responsabilité civile » de l'exploitant, qui est une catégorie de droit (par opposition à la responsabilité pénale).

D'autres concepts clés susceptibles d'être introduits dans une loi atomique générale, sont appréhendés plus difficilement par le droit « classique », de par leur généralité et leur finalité. Il en est ainsi par exemple des principes de la radioprotection, autres que celui de limitation des doses. Dans sa communication n° 85/C347/03 du 31 décembre 1985, la Commission européenne précise que « les principes fondamentaux de justification et optimisation des expositions, formulés dans la Publication 26 de la CIPR, n'ont qu'une valeur générale, ce dont il y a lieu de tenir compte lors de leur transposition dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ». En pratique, la traduction en termes juridiques de tels principes peut passer par le recours à la procédure de « l'autorisation » et aux mesures de « contrôle »: la vérification du respect des conditions d'obtention d'une autorisation peut fournir une base pour le « contrôle » de l'application du principe d'optimisation. Il peut être exigé par exemple que les exploitants mettent en œuvre des mesures telles que l'utilisation de méthodes destinées à maintenir les doses aussi bas que raisonnablement possible et la réalisation d'évaluations permettant de s'assurer que les doses sont optimisées.

Il ressort de ceci que l'insertion dans une loi atomique générale de catégories de droit général telles que l'« autorisation », le « contrôle » ou la « responsabilité » semble trouver sa raison d'être dans le fait que ces catégories permettent de traduire en termes juridiques d'autres concepts clés plus généraux. Or, l'introduction de telles catégories fournit une base pour l'adoption des réglementations d'application et législations complémentaires de la loi générale atomique. En effet, un règlement peut préciser les conditions requises pour l'obtention d'une autorisation ou établit des seuils ou méthodes pour le contrôle de la préservation du milieu ambiant³².

Une loi nationale générale régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire est susceptible de comporter deux types de concepts clés, les uns découlant des principes fondamentaux du droit nucléaire, les autres renvoyant à des catégories de droit général. La raison d'être de l'insertion de ces deux ensembles de concepts ou termes clés semble résider tant dans une obligation juridique résultant de leur présence dans des instruments internationaux, que dans des considérations pratiques. Ce dernier élément soulève la question de l'effectivité et de la mise en œuvre des concepts clés qui viennent d'être énumérés. Difficile à mesurer, leur effectivité apparaît soumise à des conditions juridiques et extra-juridiques, tandis que leur mise en œuvre dépend en dernier ressort d'un choix national, fondé sur des considérations d'ordre juridique et éthique.

32. Par exemple, l'article 25 de la Loi hongroise précitée dispose que « Le Ministre de la Protection de l'Environnement pourvoit de la façon stipulée dans un règlement particulier, au contrôle de la pollution radioactive de l'air ».

II. Effectivité des concepts clés dont la mise en œuvre dépend en dernier ressort d'un choix national

A. Une difficile mesure de l'effectivité des concepts clés

Si certains concepts clés sont susceptibles d'être ou devraient être, pour diverses raisons, insérés dans une loi atomique générale, il est nécessaire de s'interroger sur leur effectivité. En pratique, cette dernière paraît malaisée à mesurer, que ce soit pour les concepts clés découlant de principes du droit nucléaire, ou les catégories de droit général figurant également dans une loi nucléaire, dans la mesure où l'application de ces concepts dépasse le respect de simples prescriptions législatives ou réglementaires. Ceci est parfaitement illustré par le recours à l'expression « culture de sûreté », dont l'effectivité est éprouvée par référence à des critères nombreux.

On peut faire remarquer que la justiciabilité des principes du droit nucléaire, qui, si elle est reconnue, pourrait être considérée comme une preuve de leur effectivité, n'est pas évidente. Ainsi, il existe des précédents dans certains États des États-Unis et au Royaume-Uni où le manquement au principe d'optimisation a pu être considéré comme un « *breach of the duty of care* ». Cependant, en France le juge administratif semble reconnaître indirectement l'existence d'un principe de précaution, mais fait preuve d'une grande prudence en matière de contrôle de la légalité interne où seule une erreur manifeste d'appréciation pourrait finalement justifier l'annulation d'une décision (Conseil d'État, 28 juillet 1999, Association intercommunale « Morbihan sous très haute tension et autres ») et de rigueur pour le contrôle de la légalité externe, reconnaissant une véritable obligation de précaution mais condamnant les excès de précaution (Conseil d'État, 28 février 1997, WF – Genève et autres).

En comparaison, on pourrait a priori s'attendre à ce qu'il soit plus aisé de déterminer l'effectivité des catégories de droit clé que l'on trouve dans une loi atomique générale. En effet, des procédures d'autorisation, de contrôle, d'inspection, des mesures préventives d'urgence, ou de mise en place de systèmes de garanties financières reposent en général sur des prescriptions relativement détaillées. Cependant, l'appréciation de l'effectivité de ces mesures est soumise à des éléments d'ordre qualitatif qui ne peuvent être appréhendés par le biais d'une simple vérification de données.

Par exemple, dans le domaine de la radioprotection, des données relatives aux doses de rayonnements ionisants constituent certes un indicateur de performance, mais d'autres facteurs entrent en ligne de compte pour évaluer jusqu'à quel point les installations ou activités considérées fonctionnent conformément aux impératifs de sûreté et d'optimisation. À ce sujet, on peut faire référence aux éléments envisagés par la Direction de la santé et de la sécurité au Royaume-Uni (HSE) pour évaluer la sûreté dans une installation nucléaire et qui font référence à la nécessité de réduire les doses reçues au niveau le plus faible raisonnablement réalisable³³. In fine, la décision quant à la nature des éléments raisonnablement réalisables demeure subjective et soumise à des critères non qualitatifs. De même, si une autorisation est requise, les conditions d'autorisation comportent souvent des exigences difficiles à apprécier : ainsi, l'obtention de l'autorisation de manipuler des articles nucléaires est soumise par la loi suisse [article 7] à l'exigence que « la protection de l'homme et de l'environnement ainsi que la sécurité nucléaire et la sûreté nucléaire soient assurées ».

33. Cinq critères sont examinés : une personne ne doit pas recevoir de doses de radiations ionisantes excédant les doses limite statutaires lors d'exploitation normale ; l'exposition de toute personne aux radiations doit être aussi faible qu'il est réalisable de le faire ; la dose collective effective reçue par les exploitants et le public résultant de l'exploitation d'une installation nucléaire doit être aussi faible qu'il est réalisable de le faire ; toutes les mesures raisonnablement réalisables doivent être prises pour prévenir les accidents ; toutes les mesures raisonnablement réalisables doivent être prises pour limiter les conséquences radiologiques d'accident.

Alors que le recours à des procédures d'autorisation ou de contrôle des doses devrait permettre la traduction en termes juridiques de principes plus généraux tels que celui de sûreté, la présence de conditions très générales gouvernant l'obtention d'une autorisation ou la conduite d'un contrôle montre que la mesure de l'effectivité des concepts clés qui figurent dans une loi atomique générale, quelle que soit leur nature, dépasse le respect de prescriptions législatives ou réglementaires.

Il paraît donc nécessaire, pour juger de l'application des concepts clés contenus dans une loi atomique générale, d'utiliser des critères, faisant intervenir des facteurs non quantifiables et non contrôlables facilement. En matière de sûreté, par exemple, on fait souvent référence à la « culture de sûreté » qui constitue « l'ensemble des caractéristiques et des attitudes qui, dans les organismes et chez les individus, font que les questions relatives à la sûreté des centrales nucléaires bénéficient, en priorité, de l'attention qu'elles méritent en raison de leur importance³⁴ ». Dès lors, en dehors des critères relatifs au cadre législatif et réglementaire régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire, on peut énumérer deux ensembles de critères qui permettent de mesurer la mise en œuvre effective de la sûreté, concept clé d'une loi atomique générale³⁵.

Les premiers concernent la politique de sûreté de l'entreprise qui mène des activités utilisant l'énergie nucléaire. À l'exemple des mesures prises par l'opérateur français EDF³⁶, on peut imaginer par exemple la conduite d'essais de performance (par exemple, le bilan thermique de la chaudière qui permet de mesurer la puissance fournie par le réacteur), l'accomplissement de tâches de maintenance systématique régulière, ou la formation de toutes les catégories de personnel aux aspects « sûreté » de leurs tâches.

Le second ensemble de critères concerne essentiellement les individus. Cette démarche s'explique par le fait que des facteurs humains entrent souvent dans les causes des événements anormaux qui se produisent. Ainsi, les recommandations faites par l'AIEA³⁷ en matière de sûreté insistent sur les valeurs de conscience, engagement, motivation et responsabilité pour les opérateurs, les dirigeants et les autorités³⁸. Parmi les facteurs considérés dans ce cadre, on peut mentionner une attitude de remise en question systématique, une bonne circulation de l'information, l'absence de conflits sociaux fréquents.

L'effectivité des concepts clés qui sont présents dans les lois atomiques générales, paraît difficile à évaluer dans la mesure où entrent en jeu des facteurs non quantifiables et non facilement contrôlables par des prescriptions réglementaires. Cette dichotomie entre critères quantifiables et critères se référant à des éléments comportementaux extra-juridiques, suggère que l'effectivité des concepts clés d'une loi atomique est soumise à des conditions tant juridiques qu'extra-juridiques.

34. Groupe consultatif international pour la sûreté nucléaire de l'AIEA, Rapport 75-INSAG-4, « Culture de sûreté », 1991, Vienne.

35. Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales, « Les risques résultant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire », Académie internationale de La Haye, *Kluwer Academic Publishers*, 1993, p. 68 à 74.

36. Troisième Rapport national de la France sur la mise en œuvre des obligations de la Convention sur la sûreté nationale, établi en vue de la réunion d'examen de 2005, p. 125.

37. Groupe consultatif international pour la sûreté nucléaire de l'AIEA, op. cit.

38. Ces préoccupations sont également présentes à l'article 12 de la Convention sur la sûreté : « Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que les possibilités et les limites de l'action humaine soient prises en compte pendant toute la durée de vie d'une installation nucléaire ».

Parmi les conditions juridiques permettant de donner effet aux concepts contenus dans une loi atomique, on peut distinguer deux éléments, la nécessité d'un appareil réglementaire efficace, et l'adoption de législations appropriées fondées sur des évaluations globales de la législation nucléaire d'un pays et de son application.

Le droit positif, établissant la règle générale et sanctionnée, constitue l'instrument principal de la maîtrise de la technologie nucléaire. Il est donc essentiel de s'assurer que les pouvoirs publics disposent de ressources et de capacités suffisantes pour mettre en œuvre les procédures d'autorisation, de contrôle, mécanismes d'urgence et procédures coercitives en cas de non application de la règle. En dehors de considérations budgétaires, d'un point de vue juridique, ceci implique que ces organes aient une autorité suffisante et que leurs décisions soient « obligatoires pour toutes les personnes physiques et morales et [soient] mises en œuvre strictement dans les délais établis et conformément aux modalités établies³⁹ ».

Au-delà de l'efficacité de l'appareil réglementaire, il convient, pour assurer l'effectivité des concepts clés contenus dans une loi atomique générale, de garantir que les législations et réglementations adoptées dans le domaine nucléaire soient appropriées aux activités nucléaires et actualisées à la lumière des connaissances scientifiques obtenues et de l'expérience acquise au plan international. Cette préoccupation a été introduite par certains pays⁴⁰ dans leur législation nationale générale régissant l'énergie nucléaire, mais est aussi présente dans des instruments internationaux tels la Convention sur la protection physique⁴¹. En pratique, les États peuvent recourir à des évaluations externes indépendantes de leur législation, mais aussi tirer profit des pratiques observées dans les autres États par le biais d'un système d'examen par les pairs, comme il est prévu en particulier par la Convention sur la sûreté et la Convention commune.

Les États peuvent s'inspirer des recommandations de l'AIEA, telles qu'elles figurent dans les publications de la Collection sécurité, mais aussi demander l'assistance de l'Agence pour évaluer de manière indépendante leur législation en la matière. Ainsi, par exemple, dans le domaine des transports et de sûreté, les missions TranSAS (*Transport Safety Appraisals*) sont chargées d'évaluer l'application des prescriptions et réglementations de l'AIEA dans le domaine des transports et de faire des recommandations au pays évalué visant à améliorer le cadre juridique régissant ces activités. En outre, en matière d'urgence nucléaire, des Exercices internationaux d'urgence nucléaire (*International Nuclear Emergency Exercises – INEX*) ont été organisés afin d'examiner les procédures d'alerte et communications en cas d'urgence, ainsi que les contre mesures prises en ce qui concerne l'importation et l'exportation de denrées alimentaires. Ces exercices ont entre autres souligné, pour les pays participants, la nécessité d'améliorer la coordination des techniques d'échanges de données, des techniques de surveillance et procédures d'autorisation pour l'entrée et la sortie de nourriture et biens.

Il apparaît que, pour être vraiment effectives et contribuer pleinement au respect des principes du droit nucléaire, les procédures juridiques que sont l'autorisation, le contrôle ou la notification et la sanction, doivent être évaluées régulièrement et leur mise en oeuvre doit être garantie par un appareil

39. Loi lituanienne, op. cit., article 13 relatif aux principes régissant les activités des organes chargés d'exercer le contrôle et la supervision de l'État.

40. Cf. Loi hongroise, op. cit., article 5. On peut aussi se référer à la Loi ukrainienne de 2000 sur le régime d'autorisation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire, article 5, qui mentionne l'impératif de « prendre une approche différentielle pour chaque type d'activité et de sources de rayonnements, compte tenu du danger nucléaire potentiel ».

41. Article 6 : « Les États Parties prennent les mesures appropriées compatible avec leur législation nationale (...) ».

réglementaire efficace. Cependant, au-delà de ces considérations d'ordre juridique, il semble nécessaire de promouvoir des éléments extra-juridiques. En effet, en intégrant une certaine culture et un certain comportement, les individus sont susceptibles d'accepter et de se conformer plus facilement aux procédures d'autorisation et de contrôle, et de respecter les principes fondamentaux du droit nucléaire car ils en saisissent le bien fondé. Ceci trouve une illustration particulièrement évidente en matière de sûreté. Le développement d'une « culture de sûreté », suppose un engagement de la part de tous les acteurs impliqués.

Concrètement, les dirigeants de l'industrie nucléaire ont la responsabilité de la conception, construction et exploitation des installations, mais aussi de la mise en place d'un cadre organique et relationnel propice au développement d'attitudes empreintes de culture de sûreté. Ceci passe par la formation de leurs employés, mais aussi le maintien de relations de confiance et de communication au sein de l'entreprise, et l'auto-évaluation. À cet égard, on peut noter que dans le cadre de l'assistance apporté par l'AIEA aux États, les équipes OSART d'examen de la sûreté d'exploitation (*Operational Safety Review Team*) examinent globalement la culture de sûreté d'une organisation et ont élaboré une série de questions en vue d'inciter les organismes à s'interroger eux-mêmes⁴².

Cette même culture de sûreté doit guider l'établissement d'un climat de confiance entre les contrôlés, les entreprises, et les organes de réglementation et de surveillance. Dans ce cadre, certains ont pu voir dans la procédure d'autorisation un certain élément « contractuel⁴³ » qui se combine avec le dispositif des règles purement légales de la sûreté. En pratique, on peut penser à l'approche non prescriptive adoptée par certains organes de surveillance, comme le Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI), ce qui contribue à l'établissement d'un dialogue constructif et de ce fait à une mise en œuvre plus facile et simple des procédures et concepts contenus dans la loi atomique.

Ainsi, bien que l'effectivité des deux catégories de concepts clés susceptibles de figurer dans une loi atomique générale ne semble pas pouvoir être mesurée, il apparaît nécessaire de garantir leur effectivité. Ceci suppose la réunion de conditions juridiques touchant au mode de fonctionnement de l'appareil réglementaire, et de conditions extra-juridiques, qui visent à promouvoir un climat de confiance général favorable à l'application de ce cadre normatif.

Dans la mesure où ils sont de nature comportementale, ces éléments extra-juridiques semblent résister à une réglementation claire, même si certains États ont entendu chercher à les encadrer juridiquement. On peut penser à cet égard à la Loi lituanienne de 1996 sur l'énergie nucléaire, dont le chapitre 13 est consacré aux particularités des relations professionnelles dans le domaine de l'énergie nucléaire⁴⁴. Cette dernière considération souligne, la diversité des approches nationales existantes pour régir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Dans ce cadre, la réponse à la question de savoir quels concepts clés devraient être insérés dans une loi atomique générale, et selon quelles modalités, relève avant tout d'un choix national, d'ordre juridique et éthique.

42. Carnino A., « Évaluation de la culture de sûreté : les résultats obtenus », in *Bulletin de droit nucléaire* n° 52.

43. Patrick Reyners, cité dans Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales, op. cit., p. 71.

44. Les dispositions de ce chapitre comportent en particulier des restrictions à la conclusion des contrats de travail [article 70] et à l'action revendicative [article 73].

B. Une insertion et une mise en œuvre qui relèvent en dernier ressort d'un choix national

Le mode d'insertion tout autant que les procédures de mise en œuvre des concepts clés qu'un pays choisit de placer dans sa loi atomique générale, dépendent des caractéristiques du système juridique de ce pays et de considérations éthiques et sociales.

Ce choix reflète la diversité des traditions juridiques nationales, ce qui explique les difficultés particulières qui peuvent être rencontrées lors de l'insertion de concepts présents dans des instruments internationaux.

De facto, même si certains concepts sont estimés essentiels par un pays pour encadrer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ce pays peut choisir de l'introduire non pas dans une loi générale régissant ces activités, mais dans des lois spéciales ou dans d'autres normes, en fonction de ses traditions juridiques, ce qui peut présenter certains inconvénients.

À cet égard, on peut noter qu'en France, les concepts clés du droit nucléaire résultent, depuis l'origine de la mise en place d'un cadre juridique en la matière, de divers textes ne relevant pas spécifiquement du droit nucléaire et s'inscrivant dans la tradition juridique française de la codification. Par exemple, la police française des installations nucléaires de base est une branche dérivée de la réglementation des mines. De même, la transposition des quatre directives européennes pertinentes en matière de droit nucléaire⁴⁵, s'est effectuée par l'ajout de nouveaux articles aux Code de la santé publique⁴⁶ et à celui du travail.

Au-delà de préoccupations liées au maintien de la cohérence du système juridique, certains auteurs ont regretté « l'éparpillement⁴⁷ » dans diverses législations non atomiques, car ce dernier nuirait à la bonne lisibilité des concepts clés du droit nucléaire, alors que le recours à une loi atomique générale unique présenterait l'avantage de soumettre expressément les activités nucléaires à ces concepts. Cette critique pourrait néanmoins perdre un peu de sa substance en France, avec l'adoption du projet de Loi sur la sécurité et la transparence nucléaire, qui affirme les principes de radioprotection, d'action préventive et de précaution, rassemblant ainsi un grand nombre des concepts clés du droit nucléaire.

45. Il s'agit de :

- la Directive 86/618/Euratom du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique ;
- la Directive 90/641/Euratom du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements au cours de leur intervention en zone contrôlée ;
- la Directive 96/26/Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
- la Directive 97/43/Euratom du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'exposition à des fins médicales.

46. Code de la santé publique : articles L. 1333-1 à L1333-20 et R 1333-1 à R1333-93; Code du travail : articles L 1237-1 et L1237-2 et R231-73 à R231-116.

47. Voir Colson (J.P.), Schapira (J.P.), « La gestion des déchets radioactifs et la nécessité d'une loi nucléaire en France », *Revue juridique de l'environnement*, n° 3/1996, p. 247 à 260.

Les traditions juridiques nationales marquent non seulement le mode d'insertion des concepts considérés comme prioritaires dans le corpus juridique national, mais aussi les modalités de leur mise en œuvre. Ainsi, si certaines procédures employées pour traduire juridiquement ces concepts se retrouvent dans de nombreux pays, le détail de leur application dépend des modes d'action privilégiés habituellement par les autorités publiques dans ce pays, et de la structure étatique de ce dernier.

En France, s'il n'existe pas de loi atomique générale affirmant le principe de participation de l'ensemble des acteurs impliqués dans les activités nucléaires, la Loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels proclame le droit « pour toute personne à être informée, dans les conditions prévues par la loi, des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants du fait d'une activité nucléaire ». En pratique, il est prévu l'établissement d'un haut Comité de transparence sur la sécurité nucléaire, garant de l'accès à l'information et des principes consacrés par la loi en matière d'information [chapitre 3 du titre II]. Or, ce type d'autorité est caractéristique de l'action publique en France, qui privilégie le recours à des comités de sages ou des autorités administratives indépendantes qui sont garantes de la mise en œuvre d'un droit. Les procédures par lesquelles les concepts clés sont mis en œuvre reflètent non seulement les modalités de l'action administrative nationale, mais également la structure étatique du pays considéré, en particulier lorsqu'il s'agit d'un État fédéral. Ainsi, en Suisse, chaque activité nucléaire⁴⁸ fait l'objet d'une autorisation distincte. Si la délivrance et le contrôle du respect des autorisations relèvent des autorités fédérales, les cantons sont consultés et y sont associés⁴⁹. De même, la Loi atomique allemande, telle que modifiée en 2002, précise les compétences des *Länder* [article 24]. En matière de responsabilité nucléaire, l'article 36 prévoit la répartition de l'indemnisation entre le *Bund* et les *Länder*.

L'existence de systèmes juridiques nationaux distincts explique la diversité des transcriptions dans le corpus juridique de chaque pays de concepts clés qui sont reconnus à l'échelon international. Dès lors, cette spécificité nationale doit être conciliée avec les impératifs de l'uniformisation internationale, celle-ci résultant de l'adhésion d'un pays à une convention internationale contraignante de droit nucléaire, ou de son engagement à respecter des normes non contraignantes. En particulier, en ce qui concerne l'insertion de concepts essentiels présents dans un instrument international, il est nécessaire de prêter attention à la traduction de ces termes en langue nationale. Au-delà d'un choix entre plusieurs termes pouvant être employés indifféremment – on peut penser ici aux termes « autorisation », « permis » ou « certificat », par exemple –, il s'agit de trouver, lorsqu'une traduction directe n'existe pas, un concept ou une notion de sens équivalent⁵⁰.

Même si la référence à certains concepts clés est récurrente à l'échelle internationale, on s'aperçoit que leur mode d'insertion dans le corpus juridique national, tout autant que les procédures de leur mise en œuvre, varient d'un pays à l'autre. Dès lors, ces concepts, pour être inclus dans une loi atomique doivent remplir deux conditions : ils doivent non seulement être jugés essentiels pour la réglementation des activités nucléaires, mais aussi pouvoir juridiquement y être insérés. La satisfaction de cette seconde condition suppose que leur insertion par le biais d'une telle loi et selon certaines modalités corresponde aux traditions juridiques nationales.

48. Chaque activité nucléaire, que ce soit la manipulation et le commerce d'articles nucléaires [articles 6 et suivants de la Loi suisse précitée], la construction et l'exploitation d'une installation nucléaire [chapitre 4, articles 12 et suivants] ou la conduite d'études géologiques [articles 35 et suivants].

49. Articles 44 et 47 de la loi précitée.

50. Stoiber C., Baer A., Pelzer N., Tonhauser W., « *Handbook on Nuclear Law* », AIEA, Vienne, 2003, p. 21.

La première des conditions mentionnées requiert quant à elle pour être remplie une prise de décision politique, mais aussi et surtout un choix de société, étant donné les problématiques éthiques impliquées par les activités nucléaires.

Le choix des concepts clés susceptibles d'être insérés dans une loi atomique nationale peut résulter d'un choix politique, dicté parfois par des circonstances historiques. Plus spécifiquement, on peut également se référer à la situation particulière du Japon, qui, à la suite de la deuxième guerre mondiale, a choisi d'inscrire comme principes primordiaux des utilisations de l'énergie nucléaire des principes liés à la non-prolifération : les trois « principes nucléaires » du Japon lui impartissent de ne pas posséder, de ne pas produire, de ne pas permettre l'introduction d'armes nucléaires sur le territoire du Japon.

Au-delà de décisions politiques historiques, la décision d'insérer tel ou tel concept dans une loi atomique relève d'un débat d'ordre éthique et d'un choix de société, compte tenu de la nature des risques associés à l'énergie nucléaire et des conséquences dans le long terme d'un choix fait aujourd'hui en termes de priorités ou de transcription juridique de ces priorités. Ceci peut être illustré particulièrement par les questions soulevées par la gestion des déchets radioactifs.

La gestion à court et moyen terme des déchets radioactifs est organisée dans la plupart des législations nationales en ayant recours à des procédures de droit telles que l'autorisation de la conduite d'études géologiques⁵¹, l'obligation d'assurer la sûreté de la gestion des lieux de stockage ou d'évacuation des déchets, ce qui passe par un contrôle et une surveillance régulière et précise de ces lieux. Cependant, au-delà des aspects techniques qui peuvent être encore mal maîtrisés, la gestion des déchets à vie longue et/ou haute activité revêt une « dimension éthique qui puise sa légitimité dans des valeurs considérées comme socialement prioritaires⁵² » et que le législateur cherche à traduire juridiquement.

Les difficultés rencontrées par ce dernier pour inscrire « l'aléatoire dans le droit⁵³ » soulignent l'importance des débats publics et des procédures consultatives qui associent la population à la prise de décision. Une fois les options fondamentales choisies, il appartient en dernier ressort aux autorités publiques d'en « préciser les contours⁵⁴ ».

Conclusion

Les concepts clés qui devraient être introduits dans une loi régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent être rangés dans deux catégories, selon qu'ils s'inspirent des principes fondamentaux du droit nucléaire, ou reflètent plutôt des catégories de droit général. Leur insertion dans une telle loi répond tout d'abord à un impératif juridique commun, qui résulte de la nécessité de se conformer à un instrument international disposant ainsi. Elle permet également la traduction juridique de concepts et principes de droit nucléaire plus généraux, et aux caractéristiques d'une loi générale atomique, qui a vocation à fixer des priorités et à produire des effets de droit.

51. Loi suisse, op. cit., articles 35 et suivants.

52. Cf. Colson (J.P.), Schapira (J.P.), op. cit.

53. Ibid.

54. Granet, « Principe de précaution et risques d'origine nucléaire : quelle protection pour l'environnement ? », Journal du droit international, n° 3, 2001.

Lorsque l'on met à l'épreuve de la réalité la classification ainsi obtenue, on s'aperçoit que l'effectivité des deux catégories de concept est difficile à mesurer dans la mesure où elle dépend non seulement d'éléments juridiques quantifiables et contrôlables, mais aussi d'éléments extra-juridiques d'ordre comportemental, dont la culture de sûreté constitue une illustration évidente. Dès lors que les difficultés de définir un cadre juridique pour les activités nucléaires et de choisir les concepts clés devant les guider sont révélées, il faut rechercher l'obligation ultime pour un concept de figurer dans une loi atomique générale dans des considérations nationales d'ordre juridique et éthiques.

Ainsi, une loi atomique générale semble devoir indiquer selon quelles modalités les principes juridiques qui traduisent les diverses exigences éthiques contemporaines en matière d'environnement, de participation, d'intérêt général, sont applicables au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, compte tenu des spécificités nationales de chaque pays et de la nature particulière de ces activités. Il résulte de ceci la nécessité de trouver des solutions juridiques originales conciliant les contraintes d'un droit spécifique avec les exigences du droit commun, à savoir les concepts clés découlant de principes du droit nucléaire. Face aux réticences potentielles d'un législateur⁵⁵ à s'engager pour l'avenir en formulant des dispositions précises valables dans le long terme, certains ont pu suggérer la mise en place d'un code de bonne conduite⁵⁶ pour l'industrie nucléaire qui dépasserait les aspects de sûreté nucléaire, qui présenterait le double avantage de « compléter l'action réglementaire par des obligations de comportement, volontairement acceptées » et de répondre aux préoccupations d'ordre éthique que suscite l'énergie nucléaire.

55. Chapal P., « Recherche sur la notion et le régime des actes juridiques à caractère prospectifs », in *Actualité juridique de droit administratif*, juin 1968.

56. Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales, op. cit., p. 201. Il faut ici rappeler projet de normes de bonne conduite pour l'industrie nucléaire civile élaboré dans le cadre de l'Association internationale de droit nucléaire.

Argentine

*Action devant le Tribunal pénal fédéral de première instance relative à la contamination radiologique de l'environnement près du Centre Ezeiza (2005)**

La parution dans un journal quotidien d'allégations émises par une association environnementale en Argentine concernant la possible contamination radiologique de la nappe phréatique par des rejets en provenance de puits à proximité du Centre de recherche nucléaire Ezeiza, situé à 40 kilomètres de Buenos Aires, a entraîné la saisine d'un procureur qui a transmis ces questions au Tribunal pénal fédéral de première instance pour enquête.

Le juge pénal fédéral a désigné un géologue professionnel en tant qu'expert pour procéder à des tests sur des échantillons d'eau. Les analyses ont été effectuées dans les laboratoires de l'Autorité de réglementation nucléaire. Fin décembre 2004, l'expert a conclu¹ que l'eau bue par près d'un million de personnes au voisinage de l'installation nucléaire était contaminée par des éléments radioactifs (uranium enrichi et appauvri) et ne correspondait donc pas aux normes pour la consommation humaine. Cette information a provoqué une forte inquiétude au sein de la population locale et a donné lieu à de nombreux rassemblements. L'Autorité de réglementation nucléaire a réfuté les conclusions du rapport de cet expert et a demandé une évaluation de l'AIEA.

Le gouvernement argentin, suite à la requête de l'Autorité de réglementation nucléaire, a demandé à l'AIEA de vérifier la bonne application des normes internationales de protection radiologique dans la zone du Centre Ezeiza. En réponse à cette demande, l'AIEA a envoyé une mission d'investigation en Argentine.

L'évaluation de l'AIEA² a établi que « le rapport de l'Autorité de réglementation nucléaire est valide d'un point de vue technique... et présente des conclusions crédibles en ce qui concerne la protection radiologique du public et de l'environnement ». Elle a jugé que le rapport d'évaluation n°6 de l'expert mentionné ci-dessus contenait des insuffisances compromettant les conclusions de l'expert. Parmi les insuffisances du rapport, il fallait noter une utilisation inappropriée de la méthode d'évaluation des doses pour la protection radiologique et une mauvaise utilisation des normes internationales en matière de radioprotection et des normes sanitaires internationales.

Suite à cette évaluation, le pouvoir judiciaire fédéral argentin a demandé l'organisation d'une évaluation par des experts internationaux. Ces évaluations par des experts internationaux sont organisées par l'AIEA et prennent la forme d'une mission internationale d'investigation à laquelle

* Les informations contenues dans cette note se fondent sur la présentation faite par Mme Cristina A. Dominguez lors du Congrès de l'AIDN qui s'est tenu à Portoroz, Slovénie, en octobre 2005.

1. Rapport d'évaluation de l'expert n° 6.
2. Dans son rapport du 28 avril 2005.

participent des organisations telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants.

La mission d'investigation de l'AIEA a procédé à des inspections sur de nombreux sites et des discussions ont été organisées avec les responsables locaux en ce qui concerne les aspects techniques des procédures de surveillance de l'environnement, des mesures effectuées en laboratoires et de la gestion des effluents. Sur la base de cette mission, l'AIEA conclut qu'une évaluation d'experts internationaux n'est pas nécessaire, étant donné qu'il n'y a pas de preuve que les normes internationales de protection radiologique de la population aient été violées. L'Autorité de réglementation nucléaire dispose de la capacité technique pour établir ses propres évaluations indépendantes. Cependant, au vu de la demande émanant du pouvoir judiciaire fédéral argentin et de l'importance donnée à cette demande par le gouvernement argentin, l'AIEA s'est engagée à organiser une évaluation d'experts en décembre 2005. Son rapport devrait être rendu en février 2006.

Canada

*Décision de la Cour d'appel fédérale relative au Projet du lac McClean (2004)**

Par un jugement rendu le 4 juin 2004, dans l'affaire *Inter-Church Uranium Committee Educational Co-operative v. Canada (Atomic Energy Control Board) and Cogema Resources Inc.* [2004 FCA 218], la Cour d'appel fédérale du Canada a accueilli l'appel interjeté par la Commission de contrôle de l'énergie atomique – CCEA (désormais la Commission canadienne de sûreté nucléaire) et Cogema Resources Inc. (Cogema) contre une ordonnance de la Cour fédérale du Canada (section de première instance) visant à annuler l'autorisation d'exploitation délivrée par la CCEA pour une installation de traitement d'uranium et de gestion de ses résidus désignée sous le nom de Projet lac McClean (le projet) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 70).

Décision de la Cour fédérale du Canada (section de première instance)

L'ordonnance de la Cour fédérale se fonde sur le fait que l'autorisation avait été déclarée invalide car sa délivrance n'avait pas été précédée d'une évaluation environnementale conformément à l'article 5 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L. C. 1992, ch. 37 (LCEE), dont la disposition de fond est entrée en vigueur le 19 janvier 1995. Le régime d'évaluation environnementale applicable avant l'entrée en vigueur de cette disposition était fondé sur le Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS 84-467 (le décret).

En vertu du décret, une Commission d'évaluation environnementale avait été créée pour procéder à une évaluation environnementale du projet. L'évaluation a été achevée avant l'entrée en vigueur de la LCEE. Toutefois, la Cour fédérale a retenu, suite à une demande de révision judiciaire de la décision de la CCEA d'octroyer l'autorisation d'exploitation à la Cogema en 1999, les argumentations de l'*Inter-church Uranium Committee Educational Co-operative* selon lesquelles les

* Cette note de jurisprudence nous a été gracieusement fournie par Mme Samantha Maislin Dickson, Avocate, Commission canadienne de sûreté nucléaire ; Ministère de la Justice. L'auteur est seul responsable des faits mentionnés et des opinions exprimées dans le présent texte.

dispositions transitoires de la LCEE ne signifiaient pas qu'une nouvelle évaluation environnementale n'était pas nécessaire conformément à la loi.

La disposition transitoire examinée est le paragraphe 74(1) de la LCEE qui prévoit :

« Le décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement approuvé par le Décret C.P. 1984-2132 du 21 juin 1984 et enregistré sous le numéro DORS/84-467 continue de s'appliquer aux examens publics qui y sont visés et pour lesquels les membres de la Commission d'évaluation environnementale ont été nommés sous son régime avant l'entrée en vigueur du présent article ».

Le juge de première instance a conclu que le paragraphe 74(1) ne fournissant pas de précision au sujet de ce qui arrive après que la Commission d'évaluation ait rempli son mandat en vertu du décret, la procédure exigée par la LCEE doit être suivie à l'égard du même projet.

Décision de la Cour d'appel fédérale du Canada

La Cour d'appel fédérale n'a pas retenu l'interprétation du juge de première instance des dispositions transitoires du paragraphe 74(1) de la LCEE. Elle a confirmé l'interprétation proposée par la CCEA et la Cogema selon laquelle la nouvelle évaluation environnementale en vertu de la LCEE n'est pas exigée à partir du moment où une évaluation a été effectuée en vertu du décret. La Cour d'appel s'est appuyée sur les principes d'interprétation législative respectant les principes transitoires qui incluent la certitude, la prévisibilité, la stabilité, la rationalité et l'égalité formelle. La Cour d'appel a par ailleurs indiqué que l'interprétation du juge de première instance du paragraphe 74(1) de la LCEE n'était pas conforme avec l'objet de cette disposition ou même les objectifs premiers de la LCEE, qui sont d'éviter le double emploi, et avec la compréhension générale de l'évaluation environnementale comme un outil de planification veillant à ce que les décideurs gouvernementaux examinent les questions environnementales tôt dans le cadre de la planification des projets (paragraphe 45 et 46). La Cour d'appel a accueilli l'appel et a infirmé l'ordonnance de la Cour fédérale (section de première instance).

Cour suprême du Canada

Le 24 mars 2005, la Cour suprême du Canada a rejeté le pourvoi de l'*Inter-Church Uranium Committee Educational Co-operative*. Cela a eu pour effet de confirmer la décision de la Cour d'appel fédérale ainsi que la validité de l'autorisation originale délivrée par la CCEA à la Cogema pour le Projet du lac McClean en conformité avec l'interprétation du paragraphe 74(1) de la LCEE³. À ce point de l'affaire on peut conclure que la Cour suprême du Canada a confirmé que l'interprétation donnée par l'appelant du paragraphe 74(1) LCEE entraînerait une duplication inutile et ne serait pas conforme à l'objectif législatif de cette disposition en tant que règle transitoire.

3. [2004] S.C.C.A. n° 388. Le texte de la décision de la Cour d'appel fédérale est disponible sur le site internet de la Cour d'appel fédérale à l'adresse suivante : <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fca/2004/2004fca218.shtml>.

Perspective

La décision de la Cour d'appel fédérale a été *de facto* confirmée suite au rejet du pourvoi par la Cour suprême du Canada. Les clarifications contenues dans la décision aideront certainement à une interprétation législative des dispositions transitoires qui ont soulevé certaines inquiétudes sur le plan juridique dans le passé. La décision a aussi réexaminé et confirmé la validité du processus d'évaluation environnementale et certains problèmes juridiques liés aux projets d'exploitation minière d'uranium en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Cette décision a déjà été citée par la Cour d'appel fédérale dans *Minister of the Environment and the Canadian Environmental Assessment Agency v. Bennet Environmental Inc.* (2005) FCA261.

France

Arrêt de la Cour d'appel de Caen sur l'autorisation opérationnelle de traitement de combustibles nucléaires usés australiens (2005)

Le 12 avril 2005, la Cour d'appel de Caen a rendu un arrêt infirmant en partie le jugement du Tribunal de grande instance de Cherbourg du 3 février 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 71). Celui-ci avait rejeté les demandes de deux associations (Manche Nature et Greenpeace France) qui avaient assigné la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogema) devant ce tribunal en vue de faire interdire le déchargement et l'entreposage à l'usine de La Hague de combustibles usés en provenance d'Allemagne et d'Australie qui n'auraient pas obtenu les autorisations nécessaires à leur traitement.

La procédure d'autorisation des demandes de retraitement du combustible nucléaire usé comprend la délivrance de deux autorisations :

- Une autorisation de principe faisant l'objet d'un décret autorisant l'exploitant à créer l'installation de retraitement, en fixant la finalité ainsi que la liste des matières dont le traitement est autorisé dans l'installation ;
- Une autorisation opérationnelle délivrée par la DGSNR approuvant les dispositions de sûreté proposées par l'industriel pour chaque opération de traitement et l'autorisant à les mettre en œuvre ; dans la plupart des cas, cette autorisation opérationnelle est délivrée en deux étapes et fait l'objet d'une première autorisation pour la réception, le déchargement et l'entreposage des combustibles usés suivie d'une autorisation pour le retraitement effectif de ces combustibles.

L'Association Greenpeace France a interjeté appel de cette décision le 17 février 2003. Selon l'appelante, les combustibles usés en provenance d'Australie étant des déchets au sens des articles L. 541-1 et L. 541-2 du Code de l'environnement et non des matières premières valorisables leur stockage en France, dans les conditions et selon les modalités mises en place par la Cogema, dépasse les délais techniques nécessaires à leur retraitement ce qui contrevient aux dispositions de l'article L. 541-2 sus cité.

Dans son arrêt du 12 avril 2005, la Cour d'appel de Caen a estimé que les combustibles usés provenant du réacteur australien de recherche HIFAR, exploité par la société ANSTO entreposés dans les installations de Cogema, La Hague, en attente de retraitement, devaient être considérés comme des déchets radioactifs soumis au régime des dispositions des articles L. 542-1 et suivants du Code de l'environnement.

Par ailleurs, la Cogema n'ayant pas obtenu au jour de la décision de la Cour d'appel l'autorisation opérationnelle de traitement desdits combustibles, la Cour juge que la Cogema est en infraction avec l'article L. 542-2 du Code de l'environnement qui dispose que « le stockage en France de déchets radioactifs importés, même si leur retraitement a été effectué sur le territoire national, est interdit au-delà des délais techniques imposés par le retraitement ». La Cour ordonne à la Cogema de produire et communiquer à Greenpeace France, dans un délai de trois mois, l'autorisation opérationnelle de retraitement de la totalité du stock de combustible.

À défaut de produire cette autorisation dans le délai requis, la Cogema devra mettre fin au stockage de ces combustibles usés dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la Cogema sera soumise à une astreinte de 1 500 EUR par jour de retard.

La Cogema a décidé de se pourvoir en cassation. Le délibéré aura lieu le 7 décembre 2005.

Jugement du Tribunal correctionnel de Limoges relatif à l'abandon de déchets radioactifs par la Cogema (2005)

L'Association « Sources et Rivières du Limousin » a déposé une plainte en mars 1999 à l'encontre de la Cogema pour pollution de différents lacs et cours d'eaux de Haute Vienne et mise en danger de la vie d'autrui. La Fédération nationale « France Nature Environnement » s'est constituée partie civile en mars 2002. Des expertises menées par la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) et le Centre d'études de métrologie des rayonnements nucléaires et de dosimétrie ont mis en évidence la contamination chimique et radioactive des sédiments prélevés dans plusieurs ruisseaux.

Par une Ordonnance du 18 août 2003, le juge d'instruction n'a pas retenu le chef d'accusation de mise en danger de la vie d'autrui mais a ordonné le renvoi de l'affaire devant le Tribunal correctionnel pour répondre des délits d'abandon des déchets ainsi que de la pollution des eaux. La Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Limoges a tranché le 25 mars 2004 en faveur du juge d'instruction (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 74).

Le pourvoi en cassation introduit par la Cogema a été rejeté le 3 novembre 2004 par la Cour de cassation. La Cogema a donc été renvoyée devant le Tribunal correctionnel pour répondre des délits d'abandon de déchets contenant des substances radioactives et de pollution des eaux ayant nui à la faune piscicole.

Dans son jugement du 14 octobre 2005, le Tribunal correctionnel de Limoges a prononcé la relaxe de la Cogema estimant qu'aucun des délits dont elle était accusée ne pouvait être relevé à son encontre.

Sur les faits d'abandon ou de dépôt de déchets contenant des substances radioactives le tribunal, après avoir noté que chaque ouverture et fermeture d'un site a donné lieu à un arrêté préfectoral définissant les normes de rejet des eaux d'exhaure, considère que le bilan décennal environnemental produit par la Cogema portant sur la période 1994 à 2003 révèle que les concentrations moyennes annuelles en radium ou uranium ont toujours respecté les valeurs limites préfectorales et qu'il ne résulte pas de ces éléments et de ceux présentés par la DRIRE que la Cogema ait enfreint les arrêtés préfectoraux. Il ne peut donc lui être reproché d'avoir abandonné ou déposé ou fait déposer des déchets contenant des substances radioactives. S'agissant de la radioactivité anormale constatée sur certains lieux, le lien de causalité entre les eaux d'exhaure dont l'analyse durant dix ans n'a pas révélé de dépassement des limites préfectorales et la présence des matières radioactives jugées anormales par

le juge d'instruction et les parties civiles, n'est pas établi de manière scientifique irréfutable. En conséquence, le tribunal conclut qu'il ne résulte pas de l'ensemble des éléments soumis que la Cogema soit rendue coupable des faits d'abandon de déchets radioactifs.

Sur les faits d'atteinte à la faune aquatique, le tribunal rappelle que la preuve n'a pas été apportée de l'abandon ou du dépôt délibéré par la Cogema des quantités d'uranium retrouvées dans le lac et les rivières en question. Les deux incriminations d'abandon de déchets et atteinte à la faune étant étroitement liées la Cogema ne saurait se voir imputer la quantité d'uranium retrouvée dans les poissons de ce lac.

Les deux associations ont demandé au Parquet de faire appel de cette décision au pénal, cette voie de recours n'étant pas ouverte aux parties civiles.

Japon

Arrêt de la Cour suprême du Japon confirmant la validité du permis de construire du réacteur de Monju (2005)

La Cour suprême du Japon s'est prononcée, le 30 mai 2005, sur le recours en appel interjeté suite à une action intentée par des résidents locaux visant la fermeture, pour des raisons de sûreté, du prototype japonais de réacteur nucléaire à neutrons rapides, Monju, situé à Tsuruga, dans la Préfecture de Fukui. Le réacteur de Monju a fourni pour la première fois de l'électricité au réseau en 1995, mais une fuite du liquide de refroidissement en décembre de la même année a conduit à la fermeture de cette unité de 280 MW. La Cour de district de Fukui a rejeté cette action en mars 2000 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65) et la Haute Cour de Nagoya a renversé le jugement de cette Cour en appel en janvier 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 71). La Haute Cour de Nagoya a remis en question la conception et les mesures de sûreté du réacteur qui, de son point de vue, n'étaient pas suffisantes pour empêcher les fuites de liquide de refroidissement de rentrer en contact avec les structures en béton du réacteur ainsi qu'à la conception des générateurs de vapeur.

La Cour suprême a renversé la décision de la Haute Cour de Nagoya et a confirmé la légitimité du permis de construire, ainsi que des analyses de sûreté de Monju. De nombreuses investigations ont été entreprises après la fuite de 1995, afin d'en déterminer la cause et, en décembre 2002, les autorités réglementaires ont approuvé un plan visant à apporter des modifications au réacteur afin de neutraliser la fuite. Ces modifications prendront environ deux ans et seront suivies d'une année de tests pour confirmer l'intégrité et la possibilité d'exploitation de cette centrale avant qu'elle ne redémarre.

Les points principaux de cet arrêt sont les suivants :

- le permis de construire de Monju ne peut être considéré illégal et non valable étant donné que les examens et les évaluations de sûreté entrepris par la Commission de la sûreté nucléaire et le Comité pour l'examen de la sûreté des réacteurs ont établi qu'il ne comportait aucun défaut évident ;
- la conception de base du réacteur et ses mesures de sûreté sont valables et l'octroi d'un permis est justifié.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Afrique du Sud

*Développements législatifs récents dans le domaine nucléaire en Afrique du Sud**

Les activités nucléaires en Afrique du Sud, sont régies par la Loi de 1999 sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire (Loi n° 47 de 1999 ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65), destinée à fixer, entre autres, les normes de sûreté et les pratiques réglementaires relatives à la protection de la population, des biens et de l'environnement contre les dommages nucléaires. Cette note d'information examine plus particulièrement les réglementations récentes adoptées en vertu de la Loi sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire ; et de façon plus spécifique les règlements imposant au titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire de créer un forum d'information relatif à la sûreté de la population.

Introduction

Avant l'adoption de la Loi sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire de 1999, la Loi de 1993 sur l'énergie nucléaire (Loi n° 131 de 1993 ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 53) prévoyait le maintien de la Société de l'énergie atomique et du Conseil de la sûreté nucléaire, créés en vertu des articles 2 et 24, de la Loi de 1982 sur l'énergie nucléaire (Loi n° 92 de 1982 ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 35).

La Loi de 1993 sur l'énergie nucléaire a abrogé la Loi de 1982. Les responsabilités de la Société de l'énergie atomique étaient, entre autres, de développer et promouvoir le développement de la technologie nucléaire et des compétences liées dans le domaine de l'énergie nucléaire. Par ailleurs, en vertu de la même loi, les fonctions du Conseil de la sûreté nucléaire étaient de réglementer et d'exercer un contrôle, par le biais de la délivrance d'autorisations nucléaires, sur certaines activités, ceci afin de protéger la population contre les dommages nucléaires. La loi de 1993 réunissait dans un même instrument juridique réglementation et promotion de l'énergie nucléaire, ce qui constituait une situation qui n'était pas satisfaisante.

La Loi sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire est entrée en vigueur le 24 février 2000. L'article 54(1) de cette loi a abrogé les dispositions de la Loi de 1993 sur l'énergie nucléaire relatives au Conseil de la sûreté nucléaire¹.

* Cette note d'information nous a été gracieusement fournie par M. Gift Nhlapho, Conseiller juridique auprès de l'Autorité nationale de réglementation nucléaire. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cette note n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. Les chapitres V (Conseil de la sûreté nucléaire), VI (Régime d'autorisation des activités nucléaires), article 1, pour toutes les dispositions liées à ces chapitres ; et les dispositions du chapitre VII, pour ce qui traite du Conseil de la sûreté nucléaire.

La Loi sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire a créé l'Autorité nationale de réglementation nucléaire [article 3] pour réglementer les activités nucléaires. L'Autorité réglementaire a notamment pour fonction d'assurer la protection de la population, des biens et de l'environnement contre les dommages nucléaires par le biais de l'adoption de normes de sûreté et de pratiques réglementaires [article 5(a)]. Une des fonctions de l'Autorité réglementaire est de conseiller le Ministre des Ressources Minières et de l'Énergie (le Ministre) sur les questions liées à toute action ou état susceptible d'entraîner des dommages nucléaires ; ou sur les problèmes que le Ministre soumet à l'Autorité réglementaire ou sur lesquels l'Autorité réglementaire considère que le Ministre a besoin de conseils [article 7(g)].

Le chapitre 3 de la Loi sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire traite des autorisations nucléaires et l'article 26(4) prévoit en particulier que le détenteur d'une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire doit mettre en place un forum d'information sur la sûreté de la population.

Le chapitre 5 de la loi établit les mesures de sûreté et d'urgence. L'article 36 précise que le Ministre doit, sur recommandation du Conseil d'administration de l'Autorité réglementaire (le Conseil), adopter des règlements sur les normes de sûreté et les pratiques réglementaires. Avant l'adoption de ces règlements, le Ministre, par le biais d'un avis au Journal officiel, invite le public à donner son avis sur les projets de règlements et il doit, par la suite, tenir compte des observations faites [article 36(1) et (2)].

L'article 38 de ce chapitre traite de la planification des situations d'urgence et le paragraphe 4 de cet article précise que le Ministre peut, sur recommandation du Conseil et en consultation avec les municipalités concernées, adopter des réglementations sur les plans d'aménagement du territoire autour des installations nucléaires pour garantir la bonne application des plans d'urgences.

L'article 47(1) prévoit que le Ministre peut, après consultation du Conseil et publication d'un avis au Journal officiel, adopter des règlements sur toute question dont la loi requiert ou permet la réglementation et/ou sur toute question nécessaire à la mise en œuvre effective de la loi [article 47(1)(a) et (b)]. L'article 47(2) dispose que tout règlement adopté en vertu de l'article 47(1) peut prévoir que tout manquement aux prescriptions de ce dernier peut constituer une infraction passible d'une amende ou d'une peine de prison. L'article 47(3) prévoit qu'avant l'adoption de tout règlement en vertu de l'article 47(1), le Ministre doit, par un avis au Journal officiel, inviter la population à s'exprimer sur les projets de règlements et doit ensuite tenir compte des commentaires donnés.

Cette note d'information examine plus particulièrement deux réglementations en vigueur, l'une relative au forum d'information sur la sûreté de la population et l'autre relative aux plans d'aménagement du territoire autour des installations nucléaires.

Forum d'information sur la sûreté de la population

L'article 26 de la Loi sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire établit les responsabilités des détenteurs d'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire. L'article 26(4) exige que le détenteur d'une autorisation établisse un forum d'information sur la sûreté de la population visant à informer les personnes résidant dans une municipalité, pour laquelle a été établi un plan d'urgence conformément à l'article 38(1) de la Loi, sur les questions de sûreté nucléaire et radiologique.

Conformément à l'article 47 de la loi, le Ministre, après consultation du Conseil, a publié les règlements relatifs à la mise en place de ces forums. Ces règlements ont été publiés au Journal officiel n° 26112 du 12 mars 2004.

Le Règlement n° 3 prévoit que les détenteurs d'une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire sont tenus :

- d'établir un forum d'information sur la sûreté de la population conformément à l'article 26(4) ;
- de prévoir le lieu et les locaux dans lesquels se tiendront les réunions du forum ;
- de mettre en place un secrétariat qui assurera le bon fonctionnement du forum ;
- de transmettre au forum toute information, conformément à l'article 51 de la Loi portant sur les questions de sûreté nucléaire et radiologique, y compris les informations sur les accidents nucléaires, mais sans se limiter à celles-ci ; et
- de prendre en charge les coûts liés à la création et au fonctionnement du forum.

Le Règlement n° 4 précise la manière dont doit fonctionner le forum. Les personnes résidant dans la zone de la municipalité concernée doivent élire au scrutin public un Président et un vice-Président, ceux-ci devant remplir leur fonction de façon bénévole. D'autres dispositions fixent les obligations quant à la régularité des réunions, l'annonce de la date, de la durée et du lieu de celles-ci, ainsi qu'aux comptes-rendus de ces réunions et aux invitations de divers organismes.

Plans d'aménagement du territoire autour des installations nucléaires

L'article 38(4) de la Loi sur l'autorité nationale de réglementation nucléaire prévoit que le Ministre peut, sur recommandation du Conseil et en consultation avec les municipalités concernées, adopter des règlements relatifs aux aménagements autour de toutes les installations nucléaires afin d'assurer la mise en œuvre efficace des plans d'intervention d'urgence.

Le 5 mars 2005, le Ministre a publié, en vertu de l'article 38(4) et de l'article 47 de la Loi sur l'autorité de la réglementation nucléaire, des règlements au Journal officiel n° 26121 relatifs aux plans d'aménagement du territoire autour de toutes les installations nucléaires pour s'assurer la bonne mise en œuvre de tous les plans d'urgence nucléaire (les règlements relatifs aux plans d'aménagement).

Le Règlement n° 3 prescrit à l'Autorité réglementaire d'établir les exigences spécifiques relatives à l'aménagement autour des installations nucléaires. Ce règlement précise que l'autorité réglementaire doit adopter, lorsque cela est nécessaire, des dispositions spécifiques relatives au contrôle et/ou la surveillance de cet aménagement au sein de la zone du plan d'urgence où se situe l'installation nucléaire spécifique, après consultation des autorités régionales et/ou municipales concernées.

Le Règlement n° 2 définit les « autorités régionales ou municipales concernées » comme toutes les régions et/ou municipalités disposant de responsabilités pour le développement et/ou la gestion des catastrophes, selon les cas, dans le secteur dans lequel se trouve la zone officielle de mise en œuvre du plan d'urgence d'une installation nucléaire, défini par l'Autorité réglementaire.

Les règlements relatifs aux plans d'aménagement octroient certaines responsabilités aux autorités régionales et/ou municipales concernées. Le Règlement n°4 prévoit que ces autorités doivent :

- développer et mettre en application des procédures fondées sur les exigences établies par l'article 3, dont les critères d'acceptation, afin de procéder à des évaluations périodiques :
 - des plans d'urbanisme actuels et à venir ;
 - de l'infrastructure de gestion des catastrophes ; et
 - des nouveaux aménagements ;
- afin de garantir que le plan d'urgence, tel qu'établi à l'article 38 de la loi, puisse être mis en application de façon effective à tout moment ;
- d'accompagner les procédures de la documentation, définie par le paragraphe 4(a), par l'Autorité réglementaire ;
 - présenter à l'Autorité réglementaire des rapports sur la mise en œuvre et les résultats des processus de surveillance à des intervalles jugés satisfaisants par l'Autorité réglementaire.

Le Règlement n°2 définit les « infrastructures pour la gestion des catastrophes » comme toutes les infrastructures et services nécessaires à la mise en œuvre d'un plan d'urgence, y compris, mais sans se limiter, aux communications publiques, transports, personnel, aux traitements généraux et sanitaires.

Le Règlement n°5 précise que le non-respect de ces réglementations constitue une infraction pénale aux termes de l'article 52(2) de la loi.

Algérie

Protection contre les radiations

Décret relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants (2005)

Le Décret présidentiel n° 05-117 a été adopté le 11 avril 2005 et abroge toutes les dispositions antérieures contraires du Décret de 1986 relatif au contrôle des sources radioactives et à la protection contre les rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 44). Toutefois, le Décret de 1986 demeure en vigueur pour une période maximale d'une année à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République algérienne (ci-après dénommé JORA).

Le Décret de 2005 établit les règles générales de protection contre les rayonnements ionisants lors de la fabrication, de l'utilisation, du transport, de l'importation, du transit, du stockage et de l'évacuation des substances radioactives. Il régit les expositions du public, des travailleurs, les expositions médicales aux rayonnements ionisants ainsi que les expositions lors de situations d'urgence. Les pratiques impliquant une exposition aux rayonnements ionisants sont soumises aux principes de justification, de limitation et d'optimisation.

La détention et l'utilisation des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants à des fins industrielles, agricoles, médicales et scientifiques sont soumises à un régime

d'autorisation dont les modalités sont fixées par le décret. L'importation et l'exportation de sources et matières radioactives sont soumises au visa préalable des services du Commissariat à l'énergie atomique. L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée en fonction de la nature et de l'ampleur des risques liés à la pratique, et sa durée ne peut excéder cinq ans. Le décret fixe les obligations des détenteurs/utilisateurs de sources radioactives en matière de protection radiologique des travailleurs (délimitation de zones à l'accès réglementé, protection individuelle et formation des travailleurs, suivi médical, désignation d'une personne compétente en matière de radioprotection) ainsi que les limites de dose applicables aux travailleurs ainsi qu'au public.

Les sources scellées et non scellées font l'objet d'une identification et d'une protection particulière. Elles sont soumises à des contrôles radiologiques et font l'objet de programmes d'assurance de la qualité. Il est prévu que ces sources, une fois qu'elles ne sont plus utilisées doivent être retournées à leur fournisseur. Par ailleurs, le décret précise que la surveillance de la radioactivité sur le territoire national est assurée par le Commissariat à l'énergie atomique.

Le décret contient en outre les dispositions applicables aux situations d'urgence radiologique. L'utilisateur de sources de rayonnements ionisants est tenu d'élaborer pour son établissement un plan d'urgence qui doit être approuvé par le Commissariat à l'énergie atomique et les services compétents de la protection civile. Enfin le décret prévoit que les contrôles en matière de radioprotection sont entrepris par les inspecteurs de radioprotection du Commissariat à l'énergie atomique.

Gestion des déchets radioactifs

Décret relatif à la gestion des déchets radioactifs (2005)

Le Décret présidentiel n° 05-119 a été adopté le 11 avril 2005. Il définit les règles relatives à la gestion des déchets radioactifs solides et liquides et des effluents gazeux générés par toute pratique mettant en œuvre des substances radioactives et des matières nucléaires. Il précise la responsabilité des différents intervenants dans les différentes étapes de la gestion des déchets radioactifs ainsi que les conditions administratives (obtention d'une autorisation délivrée par le Commissariat à l'énergie atomique). Des dispositions spécifiques sont établies pour les déchets radioactifs solides et liquides et le décret contient en annexe une classification des déchets radioactifs.

Irradiation des denrées alimentaires

Décret relatif à l'ionisation des denrées alimentaires (2005)

Le Décret présidentiel n° 05-118 a été adopté le 11 avril 2005 et publié au JORA n° 27. Il fixe les règles de traitement, de contrôle et de commerce des denrées alimentaires traitées par ionisation.

Toute installation d'irradiation doit répondre aux exigences de protection radiologique et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Commissariat à l'énergie atomique. La liste des denrées susceptibles d'être ionisées et commercialisées ainsi que les doses absorbées relatives à chaque type de denrée seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé du commerce.

L'exploitant d'une installation d'irradiation doit veiller à ce que les opérations relatives à l'ionisation soient menées conformément à un programme d'assurance de la qualité approuvé par les services compétents du Commissariat à l'énergie atomique et du Ministère du Commerce. Le décret

précise aussi que chaque lot de denrées alimentaires traitées doit faire l'objet d'un certificat de traitement par irradiation.

Allemagne

Protection contre les radiations

Loi relative au contrôle des sources de haute activité (2005)

L'adoption de la Loi relative au contrôle des sources de haute activité le 12 août 2005 [*Bundesgesetzblatt* 2005 I, p. 2365 ; corr. 2005 I, p. 2976] a pour objet la mise en œuvre en Allemagne de la Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines [J.O. UE. n° L 346 p. 57]. La mise en œuvre de la directive sur un plan national a entraîné un certain nombre de modifications à la législation pertinente [articles 1 à 4 de la loi].

- La Loi atomique dans sa version de 1985 telle que modifiée pour la dernière fois le 6 janvier 2004 [*Bundesgesetzblatt* 2004 I, p. 2]^{*} – articles 1, 23, 46, 54 – a été modifiée, et un nouvel article 12d a été introduit, imposant à l'Office fédéral de la protection contre les radiations de créer un registre des sources de haute activité.
- Les amendements au Décret du 20 juillet 2001 relatif à la radioprotection tel que modifié pour la dernière fois le 18 juin 2002 [*Bundesgesetzblatt* 2001 I p. 1714, 2002 I, p. 1459, 1869] incluent les changements aux dispositions en matière de transport [article 17], et aux dispositions relatives à l'importation, l'exportation et au transit [articles 19 et svts.]. Les sources de haute activité retirées du service doivent être retournées à leur producteur ou à un autre détenteur d'une autorisation [article 69, par. 5]. De plus, il existe une obligation correspondante de récupérer les sources [article 69a]. Les détails relatifs au registre pour les sources de haute activité sont contenus dans les articles 70 et suivants. Les annexes du décret ont été partiellement réécrites.
- Les amendements au Décret du 25 janvier 1977 relatif à la garantie financière tel que modifié pour la dernière fois le 18 juin 2002 [*Bundesgesetzblatt* 1977 I, p. 220, 2002 I, p. 1869] incluent des dispositions complémentaires traitant de la garantie financière pour les sources de haute activité [article 8 par. 1 et 20, phrase 2] et une modification du tableau contenu dans l'annexe 2.
- L'Ordonnance sur les transferts de déchets radioactifs du 27 juillet 1998 telle que modifiée pour la dernière fois le 20 juillet 2001 [*Bundesgesetzblatt* 1998 I, p. 1918, 2001 I, p. 1714] contient un nouvel article premier, la deuxième phrase prévoyant que cette ordonnance ne s'appliquera pas aux sources de haute activité qui ne sont plus utilisées, aux sources qui ne seront plus utilisées dans le futur et à celles qui sont renvoyées à leur producteur.

La Loi relative au contrôle des sources de haute activité est entrée en vigueur en deux étapes conformément à son article 6 : La loi et son article 1 [amendements à la Loi atomique] sont entrés en vigueur le 18 août 2005 ; les amendements aux ordonnances et décrets contenus aux articles 2 à 4 sont entrés en vigueur le 19 août 2005.

* Le texte de cette loi incluant les amendements jusqu'au 22 avril 2002 a été publié dans le Supplément au BDN n° 70.

Transport des matières radioactives

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (2005)

Le 3 janvier 2005, une version consolidée de l'Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer a été publiée au *Bundesgesetzblatt* 2005 I, p. 36. La nouvelle version remplace la version de 2003 telle que modifiée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73). Elle incorpore un certain nombre des amendements à la version de 2003 [*Bundesgesetzblatt* 2003 I, p. 2286, 2004 I, pages 454, 485 ; 3711] et en particulier, les modifications introduites par la deuxième ordonnance d'amendement du 3 janvier 2005 [*Bundesgesetzblatt* 2005 I, p. 5]. Cette ordonnance vise à mettre en œuvre certaines directives de l'Union européenne dont la Directive 2004/89/CE de la Commission du 13 septembre 2004 [JO UE n° L 293 p. 14], la Directive 2004/110/CE de la Commission du 9 décembre 2004 [JO UE n° L 365, p. 24] et la Directive 2004/111/CE de la Commission du 9 décembre 2004 [JO UE n° L 365 p. 25]. L'objectif de toutes ces directives est de mettre en conformité la législation de tous les États membres de l'Union européenne avec les progrès techniques accomplis dans le domaine du transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer.

Gestion des déchets radioactifs

Ordonnance instaurant une interdiction de modifier l'état du sous-sol dans la formation saline de Gorleben (2005)

Une Ordonnance du 25 juillet 2005 instaurant une interdiction de modifier l'état du sous-sol dans la formation saline de Gorleben afin de protéger l'exploration du site pour des installations destinées au stockage définitif des déchets nucléaires a été publiée dans le *Bundesanzeiger* du 16 août 2005 n° 153a.

Afin de préserver le site en vue de son exploration, l'ordonnance crée une zone d'aménagement du territoire dans la région de Gorleben [article 1]. Dans certaines parties de cette région, telles que définies à l'article 1 paragraphe 2, toute mesure qui pourrait sensiblement gêner l'exploration du site sera prohibée. Ceci s'applique au sous-sol à une distance de 50 mètres et plus. En ce qui concerne les autres parties de la zone d'aménagement qui ne sont pas définies à l'article 1 paragraphe 2, l'interdiction s'applique au sous-sol à partir de 100 mètres et plus. Il existe une présomption juridique selon laquelle toute altération intervenue dans les profondeurs définies constituera un obstacle important à l'exploration du site. L'article 9g de la Loi atomique, qui prévoit qu'une indemnisation peut être accordée au propriétaire ou à la personne détenant l'usufruit sur la propriété, peut être applicable.

L'ordonnance est entrée en vigueur le 17 août 2005 et expirera dix ans après cette date.

Arménie

Régime des matières radioactives

Décret gouvernemental relatif aux procédures d'autorisation pour l'utilisation de générateurs de rayonnements ionisants, de matières radioactives et équipements contenant des matières radioactives (2004)

Le Décret N1751-N, adopté le 9 décembre 2004, régit les procédures d'autorisation pour l'utilisation de générateurs de rayonnements ionisants, de matières radioactives et équipements contenant des matières radioactives conformément à la Loi relative à la délivrance d'autorisations de 2004 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73) et à la Loi de 1999 sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 60, 63 et 75 ; le texte de la loi avant la modification de 2004 est reproduit dans le Supplément au BDN n° 65).

Son objet est d'établir les prescriptions relatives à la délivrance d'une autorisation pour les activités impliquant un niveau de radioactivité égal ou supérieur au niveau d'exemption.

Afin d'obtenir une telle autorisation (valable pour une période de cinq ans), toute personne physique ou morale (dont le fabricant) doit soumettre un formulaire à l'Autorité arménienne de réglementation nucléaire (*Armenian National Regulatory Authority – ANRA*) accompagné d'un certain nombre de documents dont la liste est contenue dans le décret.

L'ANRA a 30 jours pour examiner la demande d'autorisation et les documents de support et, si nécessaire, organiser une inspection. Lors de cet examen, seront vérifiés les points suivants :

- la conformité avec ce décret et toute autre législation pertinente ;
- le droit du candidat à entreprendre ces activités ;
- la conformité avec les règles et les normes de radioprotection ;
- la qualification du personnel et sa connaissance de la mise en œuvre des règles et normes de sûreté, ainsi que de toute autre législation régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire.

L'autorisation peut être prorogée, modifiée ou bien révoquée conformément à la Loi relative à la délivrance d'autorisations. Le décret prévoit également les cas dans lesquels il pourra y être mis fin. L'ANRA est chargée de l'examen des conditions d'application des autorisations.

Belgique

Organisation et structures

Loi portant modification de la Loi de 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (2005)

Cette Loi du 20 juillet 2005 modifie certaines dispositions de la Loi de 1994. Elle modifie notamment les articles 49, 49bis et 50 concernant le régime de sanctions et insère dans la loi 16 nouveaux articles.

Le montant des amendes pour les infractions aux dispositions de la loi, commises en temps de guerre a été modifié. Par ailleurs, la loi met aussi en place un système d'amendes administratives et fixe le montant de celles-ci en cas d'infraction à la loi. Les faits sanctionnés sont constatés dans un procès verbal établi par un officier de la police judiciaire et celui-ci est transmis au Procureur du Roi qui décidera d'opter pour une sanction pénale ou administrative. Le choix de sanctionner pénalement une infraction exclut toute procédure administrative. Enfin, les nouveaux articles 62 à 64 mettent en place une procédure administrative simplifiée, qui s'applique aux infractions qui n'ont pas entraîné de dommage à autrui, moyennant l'accord de l'auteur de l'infraction.

Brésil

Non-prolifération

Décret relatif à la politique de défense nationale y compris l'élimination des armes nucléaires (2005)

Ce Décret n° 5484, du 20 juin 2005, publié au Journal officiel du 1^{er} juillet 2005, a pour objectif d'approuver la politique de défense nationale, y compris l'élimination des armes nucléaires. Le Brésil, soucieux de maintenir la paix et la sécurité internationales et en tant que signataire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – TNP, a adopté ce décret en application de l'article VI du Traité qui prévoit que « chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».

République de Corée

Régime des matières radioactives

Loi sur la protection physique et les situations d'urgence radiologique (2004)

Cette loi a été adoptée le 15 mai 2003 et est entrée en vigueur suite à l'adoption du Décret présidentiel n° 18341 du 29 mars 2004 et de l'Ordonnance du Ministère de la Science et de la Technologie (MOST) n° 55 du 20 mai 2004. Elle vise à renforcer la sécurité nucléaire ainsi que la préparation aux situations d'urgence dans les installations nucléaires. La loi est divisée en deux parties principales traitant respectivement de la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires civiles, et des mesures de gestion des catastrophes radiologiques.

La première partie de la loi prévoit que le gouvernement devra, de manière régulière, évaluer les menaces contre les installations nucléaires et établir en conséquence un système de protection physique. Un Conseil sur la protection physique des installations nucléaires est créé sous l'autorité du MOST. Il est chargé, entre autres, de l'élaboration des politiques nationales en matière de protection physique, de la mise en place et de l'évaluation du système de protection physique et de la coopération entre les différentes institutions concernées par la mise en œuvre de ce système. Des conseils de protection locaux sont aussi créés en vertu de la loi.

Les politiques en matière de protection physique incluent la protection contre le trafic illicite de matières nucléaires, les mesures visant à trouver et récupérer des matières nucléaires perdues ou volées, la prévention contre le sabotage des installations nucléaires et les mesures visant à aborder les problèmes d'impact radiologique résultant du sabotage des installations nucléaires. Les matières

nucléaires soumises à la protection physique sont classées en catégories I, II et III en fonction du degré de risque potentiel. La loi fixe les responsabilités des titulaires d'une autorisation nucléaire en ce qui concerne la protection physique et le rôle du MOST en matière d'inspections.

En ce qui concerne la seconde partie de la loi traitant des mesures de gestion des catastrophes radiologiques, elle se réfère aux obligations de la République de Corée en vertu de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Elle différencie trois types d'urgences : l'alerte, l'urgence sur le site et l'urgence générale. Le MOST est responsable de la préparation des plans nationaux d'urgence radiologique qui seront soumis au Premier Ministre et au Comité central de sûreté et ensuite communiqués aux autorités compétentes aux niveaux régional et local. Les chefs de gouvernements locaux doivent établir des plans d'urgence radiologique locaux.

La loi fixe, en outre, les obligations de titulaires d'autorisation nucléaire en matière d'établissement d'un plan d'urgence radiologique et de son approbation par le MOST, de délivrance de rapports relatifs à son établissement et de sa mise en application ; des mesures de prévention des catastrophes et de gestion de celles-ci et de diffusion de l'information.

Le Comité national de gestion des urgences sera créé et supervisé par le MOST. Il est responsable de l'adoption de toute action urgente en relation avec la gestion des situations d'urgence. Ce Comité sera composé de ministres adjoints de différents ministères et de représentants des administrations centrales. Les centres locaux de gestion des urgences seront aussi créés. Des dispositions sont adoptées pour l'organisation d'exercices d'urgence radiologique et la création d'un système médical national d'urgence radiologique.

États-Unis

Législation générale

*Loi sur la politique énergétique (2005)**

Le 8 août 2005, le Président Bush a promulgué la Loi sur la politique énergétique de 2005 dont le Titre VI intitulé « Questions nucléaires » contient des dispositions modifiant la Loi sur l'énergie atomique de 1954, 42 U.S.C¹ 2011 et suivants, (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 7 et 14). Il s'agit du premier plan énergétique national aux États-Unis depuis plus d'une décennie². Les principaux points sont les suivants :

Sous-titre A – Amendements à la Loi Price-Anderson

- la loi étend l'autorité en matière d'indemnisation de la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) et du Secrétaire à l'énergie en vertu de la Loi sur l'énergie atomique jusqu'au 31 décembre 2025 ; elle établit la limite de

* Cette note d'information nous a été aimablement soumise par Mme Sophia Angelini, Conseiller juridique au Bureau des programmes civils nucléaires du Département de l'Énergie des États-Unis. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cette note n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

1. USC : *United States Code*.

2. Voir www.whitehouse.gov/infocus/energy/.

responsabilité du Département de l'Énergie (*Department of Energy – DOE*), à 10 milliards de dollars (USD), pour chaque accident nucléaire, en dehors de tout montant de garantie financière requis. Ce montant comprend les frais de justice et est soumis à ajustement au titre de l'inflation ;

- la loi augmente le montant maximum d'indemnisation fourni par le Secrétaire en cas « d'accident nucléaire » hors des États-Unis de USD 100 millions à USD 500 millions ;
- la loi apporte des clarifications quant à la question du traitement des réacteurs modulaires comme une installation unique ou comme des installations multiples – deux installations ou plus situées sur un même site, chacune ayant une puissance nominale de 100 000 kilowatts électriques ou plus mais n'excédant pas les 300 000 kilowatts électriques, seront considérées comme une installation unique ; et
- elle prévoit que, pour les contrats conclus avant le 8 août 2005, le montant total des amendes pour tout contractant, sous contractant ou fournisseur du DOE ne peut excéder le montant total des redevances payées sur une période d'un an.

De plus amples détails sur les amendements de la Loi Price-Anderson sont fournis sous la partie responsabilité civile.

Sous-titre B – Questions nucléaires générales :

- la loi crée des bourses de la NRC et des programmes d'études pour les étudiants afin qu'ils suivent des formations dans les domaines des sciences, de l'ingénierie ou dans tout autre domaine d'étude que la NRC identifie comme étant essentiel pour sa fonction réglementaire ;
- la loi autorise la NRC à délivrer des autorisations pour l'exportation d'uranium hautement enrichi pour la production d'isotopes à usage médical ; elle fixe les grandes lignes des prescriptions relatives à la délivrance d'une autorisation « à un pays receveur » (Canada, Belgique, France, Allemagne et Pays-Bas) – dont un engagement écrit que l'uranium hautement enrichi sera uniquement utilisé pour la production d'isotopes à usage médical et que les prescriptions en matière de protection physique seront respectées lors du transport et du stockage ; elle requiert que l'Académie nationale des sciences procède à une enquête de faisabilité portant sur la production d'isotopes à usage médical pour examiner, entre autres, les progrès accomplis par le DOE en ce qui concerne la suppression de l'utilisation de l'uranium hautement enrichi dans le combustible des réacteurs, les cibles des réacteurs, et les installations de production d'isotopes à usage médical ; et elle identifie les coûts différentiels potentiels pour la production d'isotopes à usage médical en fonction de l'installation de production utilisée (uranium hautement enrichi contre uranium faiblement enrichi) ;
- elle prévoit que le Secrétaire mettra en place deux projets dans des régions et des climats différents pour faire la démonstration de la production commerciale d'hydrogène dans les centrales nucléaires existantes ;
- elle autorise le Secrétaire à conclure des contrats pour protéger les investissements réalisés pour de nouvelles centrales, protection qui prend la forme de soutien pour compenser les impacts financiers découlant des retards, résultants de facteurs hors du contrôle de l'industrie, qui peuvent survenir lors de la construction ou pendant la phase de démarrage d'une installation pour six nouveaux réacteurs. La loi prévoit que les coûts entraînés par les retards seront pris en charge à hauteur de 100 % pour les deux premiers

nouveaux réacteurs, jusqu'à 500 millions chacun et à hauteur de 50 % pour les coûts engendrés par les retards pour les réacteurs trois à six, jusqu'à un montant de 250 millions chacun. « Par retards couverts » on entend l'incapacité de la Commission à respecter les délais pour les examens et les approbations des inspections ou la conduite des entretiens ; le Secrétaire n'est pas obligé de couvrir les coûts engendrés par l'incapacité de l'entreprise à respecter les prescriptions prévues par la loi ou les réglementations, ou tout autre événement sous le contrôle de l'entreprise, ou faisant partie du risque normal des affaires.

Sous-titre C – Projet de nouvelle génération de centrales nucléaires :

La loi alloue un montant de USD 1,25 milliard pour les années fiscales de 2006 à 2015 pour le financement d'un prototype de nouvelle génération de centrales nucléaires pour produire de l'électricité et de l'hydrogène qui sera implanté sur le site du laboratoire national de l'Idaho ; le Secrétaire doit rechercher une coopération et une participation internationale et des contributions financières et peut solliciter l'assistance de spécialistes ou d'installations des pays membres du Forum international de Génération IV, de la Fédération de Russie ou des autres partenaires internationaux s'ils fournissent des compétences pertinentes et rentables, ou des installations permettant de procéder à des tests.

Sous-titre D – Sécurité nucléaire :

- la loi requiert que la NRC établisse un plan relatif « aux menaces de base qui pourraient être portées à sa conception » qui réunit la gamme des menaces contre lesquelles un plan de sécurité de l'installation nucléaire doit lutter ;
- elle prévoit l'organisation par la NRC d'exercices périodiques relatifs à la protection des installations nucléaires (*force-on-force drills*) visant à perfectionner la protection contre les intrusions des installations nucléaires et des installations du cycle du combustible qui manipulent de l'uranium hautement enrichi ;
- La loi prévoit que la NRC doit désigner un employé en tant que coordinateur fédéral de la sécurité dans chaque région.

Elle prévoit aussi que la NRC adoptera des réglementations interdisant l'exportation et l'importation de « sources de rayonnements », telles que définies dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives adopté par l'AIEA le 8 septembre 2003, à moins que la NRC ne décide, en conformité avec le code de conduite, que certaines exigences sont respectées par le receveur et le pays receveur. La NRC adoptera, par ailleurs, des réglementations créant un système de suivi obligatoire des sources radioactives aux États-Unis, compatible autant que possible avec le système établi par le Secrétaire des transports. Toute infraction sera sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à USD 1 million.

Responsabilité civile

*Amendements à la Loi Price-Anderson (2005)**

Comme mentionné ci-dessus la Loi sur la politique énergétique de 2005 a introduit des modifications à la Loi Price-Anderson de 1957 qui fait partie intégrante de la Loi sur l'énergie atomique (voir les précédents *Bulletins de droit nucléaire* ; le texte de la loi telle que modifiée en 1988 est reproduit dans le Supplément au BDN n° 42).

Le sous-titre A de la Loi sur la politique énergétique de 2005 modifie l'article 170 de la Loi sur l'énergie atomique comme suit :

- **Extension de l'autorité en matière d'indemnisation** : la loi étend l'autorité en matière d'indemnisation en vertu de la Loi sur l'énergie atomique aux titulaires d'une autorisation délivrée par la NRC ; aux contractants du DOE, et aux établissements d'enseignement à but non lucratif jusqu'au 31 décembre 2025 [article 170c ; 170d(1)(A) ; et 170k] ;
- **Prise en charge maximum** : la loi porte de USD 63 millions à USD 95,8 millions le montant maximum des primes à versement différé qui sont payables par le titulaire d'une autorisation suite à un accident nucléaire et porte de USD 10 millions à USD 15 millions le montant maximum annuel à la charge d'un titulaire – comme prime à versement différé suite à un accident nucléaire – pour chaque installation pour laquelle le titulaire d'une autorisation doit maintenir une garantie financière de base (la garantie financière de base est maintenue à USD 300 millions pour les installations conçues pour produire des montants substantiels d'électricité et disposant d'une puissance nominale de 100 000 kilowatts électriques ou plus) [article 170b(1)] ;
- **Limite de responsabilité du DOE** : en dehors de toute garantie financière que le Secrétaire peut imposer à un contractant pour couvrir sa responsabilité civile, la responsabilité du Département est limitée à un montant de USD 10 milliards (ce montant est soumis à ajustement en fonction de l'inflation en vertu du paragraphe 170t) pour toutes les personnes indemnisées dans le cadre des activités contractuelles et pour chaque accident nucléaire, y compris les frais de justice du contractant [article 170d.(2)] ;
- **Modifications des contrats** : tous les accords d'indemnisation sont réputés modifiés à la date de la promulgation (8 août 2005) afin de refléter la nouvelle limite d'indemnisation du DOE de USD 10 milliards pour la responsabilité civile – en dehors de toute garantie financière requise pour le contractant [article 170d(3)] ;
- **Limitation de responsabilité** : le montant global de responsabilité civile encourue pour un seul accident nucléaire, y compris les frais de justice, ne dépasse pas, pour les contractants le montant d'indemnisation de USD 10 milliards – en dehors de toute garantie financière exigée [article 170e(1)(B)].
- **Accidents survenant hors des États-Unis** : la loi augmente le montant d'indemnisation maximum fourni par le Secrétaire en cas d'accident nucléaire survenant hors des États-Unis (impliquant une source américaine, une matière nucléaire spéciale ou des produits radioactifs utilisés par ou en vertu d'un contrat américain) de USD 100 millions à USD 500 millions [article 170(d)(5)] ;
- **Rapports** : la NRC et le Secrétaire doivent soumettre au Congrès avant le 21 décembre 2021 des rapports détaillés concernant le maintien ou la modification de la loi, en tenant

* Cette note nous a aussi été aimablement soumise par Mme Sophia Angelini.

compte de la situation de l'industrie nucléaire, de la disponibilité de l'assurance privée et de l'état des connaissances dans le domaine de la sûreté nucléaire à cette période [article 170p] ;

- **Ajustement au titre de l'inflation** : la NRC ajuste le montant total et annuel de la prime à versement différé de référence en vertu de l'article 170b.(1) au moins une fois tous les cinq ans à compter du 20 août 2003, en conformité avec la modification globale en pourcentage de l'indice des prix à la consommation [article 170t] ;
- **Traitement des réacteurs modulaires** : un nouveau paragraphe prévoit que la NRC doit considérer comme une « installation unique ayant une puissance nominale de 100 000 kilowatts électriques ou plus » toute association de deux installations ou plus situées sur un même site – chacune ayant une capacité nominale entre 100 000 et 300 000 kilowatts électriques mais n'ayant pas une puissance combinée totale de plus de 1 300 000 kilowatts électriques [Article 170b.(5)(A) et (B)] ;
- **Applicabilité** : les modifications concernant la prise en charge maximale de USD 95,8 millions (responsabilité civile de base maximum qui pourrait être imputée à un titulaire d'autorisation suite à un accident nucléaire) ; la limite de la responsabilité du DOE de USD 10 milliards par accident nucléaire, y compris les frais de justice ; et le montant maximum d'indemnisation du Secrétaire de USD 500 millions en cas d'un accident nucléaire survenant hors des États-Unis ne s'appliquent pas à un accident survenant avant le 8 août 2005 ;
- **Amendes** : la loi abroge une prescription selon laquelle le Secrétaire détermine par une règle s'il existe une dispense automatique des amendes pour certains établissements d'enseignement à but non lucratif. Pour les contrats conclus avant le 8 août 2005, le montant global des amendes pour les contractants, les sous contractants et les fournisseurs qui ne poursuivent pas un but lucratif, ne doit pas excéder le montant total des redevances payées sur une période de un an [article 234A b.(2)].

Finlande

Responsabilité civile

Loi d'amendement sur la responsabilité civile nucléaire (2005)

La Loi d'amendement sur la responsabilité civile nucléaire a été adoptée par le Parlement finlandais au début du mois de juin 2005 et promulguée par le Président quelques semaines plus tard. La Loi sur la responsabilité civile nucléaire telle que modifiée entrera en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par un décret gouvernemental. Elle sera publiée dans un prochain Supplément au *Bulletin de droit nucléaire*.

L'objet de cette loi d'amendement est de modifier la Loi sur la responsabilité civile nucléaire de 1972 telle que modifiée (voir les précédents *Bulletins de droit nucléaire* sur cette question ; le texte de la loi telle que modifiée en 1989 est reproduit dans le Supplément au BDN n°44). Les principales modifications sont les suivantes :

- les exploitants nucléaires finlandais devront disposer d'une couverture d'assurance d'un montant minimum de 700 millions d'euros (EUR) ; la responsabilité des exploitants finlandais est illimitée dans les cas où, une fois la troisième tranche de la Convention

complémentaire de Bruxelles (prévoyant une couverture jusqu'à EUR 1,5 milliard) épuisée, il reste des dommages à indemniser ;

- le Conseil d'État peut décider de fixer un montant de responsabilité inférieur pour le transport de matières nucléaires ; toutefois ce montant ne peut être inférieur à EUR 80 millions. Il n'est pas prévu d'autres montants de responsabilité réduite ;
- la définition des dommages nucléaires est celle donnée par l'article 1 modifié de la Convention de Paris révisée* ;
- les dommages nucléaires causés par des actes de terrorisme sont couverts par cette législation.

France

Protection contre les radiations

Arrêté relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives (2005)

Cet arrêté a été adopté le 25 mai 2005 et publié au Journal officiel du 1^{er} juin 2005. Il fixe la liste des activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives (la liste de ces activités figure en annexe 1). Les exploitants des installations concernées doivent transmettre à la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection une étude destinée à mesurer les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et à estimer les doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise par l'activité desdites installations. Les modalités techniques de cette étude sont définies en annexe 2 de l'arrêté.

Les chefs d'établissement relevant d'une activité ou d'une catégorie d'activités professionnelles figurant en annexe 1 doivent réaliser une étude des doses reçues par les travailleurs. Les modalités techniques d'évaluation de ces doses sont précisées en annexe 3 à l'arrêté. Cette évaluation des doses est transmise à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Décret relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du Code de la santé publique (2005)

Le Décret n° 2005-1179 a été adopté le 13 septembre 2005 et modifie les dispositions relatives aux situations d'urgence radiologique du Code de la santé publique. Une situation d'urgence radiologique est définie comme un événement risquant d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique, notamment en référence aux limites et niveaux d'intervention fixés en application des articles R. 1333-8 et R. 1333-80. Le décret précise que cet événement peut résulter :

- d'un incident ou d'un accident survenant lors de l'exercice d'une activité nucléaire définie à l'article L. 1333-1, y compris le transport de substances radioactives ;
- d'un acte de malveillance ;

* Le texte de la Convention de Paris telle que modifiée pour la dernière fois en 2004 est reproduit dans le Supplément au BDN n°75.

- d'une contamination de l'environnement détectée par le réseau de mesures de la radioactivité de l'environnement ;
- d'une contamination de l'environnement portée à la connaissance de l'autorité compétente au sens des conventions ou accords internationaux ou des décisions prises par la Communauté européenne en matière d'information et d'urgence radiologique.

Le Préfet est chargé de l'information de la population en ce qui concerne la situation d'urgence radiologique, le comportement à adopter et les actions de protection sanitaire applicables. Un arrêté des Ministres chargés de la Santé, de l'Intérieur et de la Sécurité Civile précise les conditions d'information de la population ainsi que la fréquence des messages.

En outre le décret précise les mesures que le Préfet devra mettre en œuvre en cas d'exposition durable de personnes aux rayonnements ionisants.

Directive interministérielle relative à l'application de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la décision du Conseil des communautés européennes concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (2005)

Cette directive a été adoptée le 30 mai 2005. Elle désigne le point d'alerte national et les autorités nationales compétentes, organismes responsables de l'application et des modalités de sa mise en œuvre, notamment pour ce qui concerne l'élaboration et la transmission des messages relatifs à un événement aux autres États concernés, à l'AIEA et à la Commission européenne.

Le point d'alerte national est le Ministère des Affaires Étrangères. À ce titre, il maintient un Centre d'alerte permanent (Centre des transmissions diplomatiques). Les autorités nationales compétentes sont la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR), et le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND).

Dès qu'il est informé par un État membre de l'Union européenne, par un État Partie à la Convention AIEA ou par les institutions internationales d'un événement survenu à l'étranger et transmis au titre de la Convention AIEA et/ou de la décision du Conseil, le point d'alerte national retransmet immédiatement l'information pour action à la DGSNR, et pour information au Premier Ministre.

Lorsque survient sur le territoire national un « événement » au sens de la Directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 75), l'autorité nationale compétente concernée apprécie l'applicabilité de la Convention AIEA et de la décision du Conseil selon les cas, au regard des informations qui lui sont communiquées par l'exploitant et le directeur des opérations de secours.

Dans le cas où ces engagements internationaux, ou un seul des deux, doivent être mis en œuvre, l'autorité nationale compétente :

- notifie sans délai à la ou aux institutions internationales concernées et aux États qui peuvent être affectés l'événement concerné, sa nature, le moment où il s'est produit, sa localisation et les actions engagées pour la protection des populations lorsque cela est approprié. Cette notification se fait après information du ministre concerné, selon le cas le

Ministre de la Défense ou le Ministre chargé de l'Industrie, quand l'événement entre dans le domaine de compétences du DSND ;

- fournit rapidement les informations pertinentes pour limiter le plus possible dans les États concernés les conséquences radiologiques ;
- fournit au Premier Ministre, aux Ministres concernés, à l'autre autorité nationale compétente et au point d'alerte national, copie des notifications et informations transmises.

Dans le cas d'un événement survenant à l'étranger, la DGSNR estime la nature du danger pour les populations et l'environnement et, le cas échéant, alerte immédiatement les autorités en charge de la mise en place de l'organisation nationale de crise.

Les dispositions de cette directive sont sans préjudice des compétences du Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) qui, sous la responsabilité du Ministre de l'Intérieur, est l'interlocuteur du Centre de suivi et d'information de la Commission européenne.

Protection de l'environnement

Arrêté portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires (2005)

Cet arrêté adopté le 27 juin 2005 abroge l'Arrêté du 17 octobre 2003 du même nom (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 73 et 74).

Pris en application de l'article R. 1333-11 du Code de la santé publique, il définit :

- le mode d'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement ;
- les critères de qualification auxquels doivent satisfaire les laboratoires agréés au titre des mesures de la radioactivité de l'environnement.

La principale nouveauté de l'Arrêté du 27 juin 2005 par rapport à celui du 17 octobre 2003 est qu'il définit les modalités de la transmission des résultats des mesures des laboratoires agréés au réseau national. Ainsi, les exploitants ou gestionnaires de sites sur lesquels s'exercent des activités nucléaires ainsi que les collectivités territoriales, les services de l'État et ses établissements publics qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, effectuent des mesures de radioactivité de l'environnement, sont tenus d'effectuer ou de faire effectuer leurs mesures réglementaires par des laboratoires agréés et d'en transmettre les résultats à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour diffusion sur le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement.

Les collectivités territoriales, les services de l'État et ses établissements publics qui, en dehors de dispositions législatives ou réglementaires et en dehors de leur qualité d'exploitant ou gestionnaire de sites nucléaires, effectuent ou font effectuer des mesures de radioactivité de l'environnement par des laboratoires agréés, transmettent les résultats de ces mesures à l'IRSN.

Les informations qui doivent accompagner les résultats de mesures figurent en annexe 4 de cet arrêté.

Hongrie

Organisation et structures

Décret sur les procédures utilisables par l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire en matière de réglementation de la sûreté nucléaire (2005)

Le Décret gouvernemental n°89/2005 (V.5) *Korm.**, qui abroge et remplace le Décret gouvernemental n° 108/1997 (VI.25) *Korm.* (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60) à partir de juin 2005, redéfinit les responsabilités de la Direction de la sûreté nucléaire de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire (*Hungarian Atomic Energy Authority – HAEA*).

Le décret a été en grande partie modifié après de longues discussions afin d'incorporer les Normes de sûreté de l'AIEA les plus récentes ainsi que les conclusions de la mission de l'AIEA d'examen de la sûreté.

Les principales modifications sont les suivantes :

- le décret s'applique aux installations nucléaires, aux bâtiments, systèmes et équipements qui en dépendent, et aux activités liées aux installations nucléaires et parties impliquées dans ces activités. Cela inclut, entre autres, le transport de matières radioactives au sein de l'installation, les équipements pour le stockage provisoire des déchets radioactifs et les équipements de protection physique ;
- il est dorénavant possible de délivrer une nouvelle autorisation aux détenteurs d'autorisation souhaitant proroger la durée de vie des tranches, moyennant une demande appropriée déposée auprès de la Direction de la sûreté nucléaire au moins quatre ans avant que l'autorisation d'origine n'arrive à expiration. Le demandeur d'une autorisation doit soumettre le programme des exploitations, qui sera ensuite supervisé et contrôlé par la Direction de la sûreté nucléaire ;
- la Direction de la sûreté nucléaire doit délivrer une nouvelle autorisation en cas de succession juridique touchant un ancien détenteur d'autorisation ;
- chaque fois qu'une nouvelle tranche est rechargée en combustible après une révision générale, l'HAEA est tenue de délivrer une nouvelle autorisation ;
- le titulaire d'une autorisation n'est pas tenu d'assurer la sûreté d'une installation nucléaire si cette responsabilité a été confiée à un autre titulaire, après la fin de son autorisation ou lors du déclassement de l'installation nucléaire ;
- l'accent est mis sur le renforcement de la culture de sûreté ;
- les demandeurs d'un permis de construire doivent soumettre un rapport de sûreté préliminaire et les demandeurs d'une autorisation de mise en fonctionnement doivent soumettre un rapport final de sûreté (qui doit être mis à jour tous les ans) à la Direction de la sûreté nucléaire ;
- les dispositions du décret sont mises à jour pour assurer l'harmonisation avec les recommandations internationales en matière d'urgence.

* En hongrois, *Korm.* est l'abréviation de gouvernement.

Israël

Protection contre les radiations

Amendement au Règlement sur l'exercice de la pharmacie (éléments radioactifs et produits associés) (2005)

L'amendement au Règlement sur l'exercice de la pharmacie (éléments radioactifs et produits associés), 1980, est entré en vigueur le 20 février 2005.

Le règlement couvre le contrôle de tous les aspects de l'utilisation des rayonnements ionisants par le biais d'un système d'autorisation. La production, l'importation, l'achat, l'utilisation et l'évacuation des isotopes radioactifs, des équipements émettant des rayonnements, des installations radioactives et des produits contenant des matières radioactives sont régis par cet instrument. La mise en œuvre du règlement est de la responsabilité du Ministère de l'Environnement, et est supervisée à la fois par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de la Santé, par l'intermédiaire de leurs « agents responsables des rayonnements » nommés par les Ministres.

Les principales modifications concernant ce règlement sont les suivantes :

- responsabilité pénale : le non-respect du règlement constitue désormais une infraction pénale ;
- protection de la population conformément aux Normes fondamentales internationales de sûreté de l'AIEA : les termes de l'autorisation visent à garantir que la population ne sera pas exposée à des rayonnements dépassant les limites de dose pertinentes établies dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements de l'AIEA ;
- demande d'autorisation : des changements ont été introduits en ce qui concerne les documents que le demandeur doit fournir à l'agent responsable des rayonnements.

Réglementation du commerce nucléaire

Arrêté relatif aux importations et aux exportations (contrôle des exportations de produits chimiques, biologiques et nucléaires) (2004)

L'arrêté relatif aux importations et aux exportations (contrôle des exportations de produits chimiques, biologiques et nucléaires) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Cet arrêté traite, entre autres, des contrôles aux exportations dans le domaine nucléaire et vise à maintenir la paix et la stabilité et à prévenir le terrorisme et la prolifération des armes non conventionnelles.

Cet arrêté sanctionne l'exportation de biens, technologies ou services tout en ayant connaissance de l'intention de les utiliser pour le développement ou la production d'armes nucléaires. Il contient des listes des matières sources et des matières à double usage qui sont soumises au contrôle à l'exportation. Ces listes se basent sur celles établies par les régimes internationaux et les conventions dans le domaine du droit nucléaire. L'exportation de tels biens, technologies ou services est interdite à moins qu'une autorisation soit délivrée par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail.

Pologne

Protection contre les radiations

Règlement concernant les limites de dose de rayonnements ionisants (2005)

Ce règlement, adopté par le Conseil de Ministres le 18 janvier 2005, définit les limites de dose applicables à certaines catégories de travailleurs soumis à des rayonnements ionisants ainsi qu'à la population. Il abroge et remplace l'ancien Règlement du 28 mai 2002, du même nom.

Les limites de dose pour les travailleurs, exprimées en doses effectives, sont égales à 20 mSv par année civile, avec un maximum de 50 mSv sur une année donnée et un maximum de 100 mSv sur cinq années consécutives. Des doses équivalentes sont fixées pour certaines parties spécifiques du corps. Des exceptions s'appliquent aux femmes enceintes et aux femmes qui allaitent, aux étudiants, aux apprentis et aux stagiaires.

Les limites de dose pour le public, exprimés en doses effectives, sont égales à 1 mSv par année civile. Des doses équivalentes sont également fixées pour certaines parties spécifiques du corps.

Le règlement précise comment doivent être mesurées et calculées ces doses, notamment en tenant compte des valeurs du rayonnement naturel ou des autres expositions. L'utilisation des mesures de dose des groupes de référence disponibles est nécessaire en vue de fixer les doses pour la population.

L'annexe établit les quantités et les valeurs des indices permettant de déterminer les doses utilisées pour l'évaluation de l'exposition.

Règlement relatif aux postes destinés à assurer la sûreté nucléaire et la protection radiologique et aux inspecteurs en charge de la protection radiologique (2005)

Ce règlement, adopté par le Conseil de Ministres le 18 janvier 2005, fixe les différentes exigences imposées au personnel en charge de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique dans les installations nucléaires, ainsi qu'aux inspecteurs en charge de la protection radiologique. Il abroge et remplace le Règlement précédent du 6 août 2002, du même nom.

Il précise les qualifications exigées et qualités nécessaires pour chaque poste de travail, couvrant un large éventail de questions, dont la santé physique et psychologique, l'expérience académique et professionnelle, et les exigences en matière d'examens et de formation.

Portugal

Organisation et structures

Décret-Loi instituant la Commission indépendante pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire (2005)

Le Décret-Loi n° 139/2005, adopté le 17 août 2005, abroge et remplace le Décret-Loi n° 311/98, adopté le 14 octobre 1998 (voir *Bulletin du droit nucléaire* n° 63). Ce décret crée la Commission indépendante pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire, remplaçant la Commission précédente du même nom.

La Commission est une entité technique indépendante responsable du contrôle des différents organismes en charge de la protection radiologique et de la sûreté nucléaire. Elle est composée de cinq membres bénévoles, désignés par le Premier Ministre, et devant lequel ils répondent.

La nouvelle Commission hérite des responsabilités de son prédécesseur, notamment :

- rédiger des lois et réglementations dans les domaines de l'environnement, de la santé, des sciences et technologies ;
- assurer le respect des autorisations pour le stockage, la production et le transport des matières et équipements radioactifs, ainsi que pour l'exploitation d'installations nucléaires qui produisent des résidus ou des déchets radioactifs ;
- garantir le respect des normes internationales sur la protection radiologique et la sûreté nucléaire ;
- coopérer avec des organismes étrangers et des organisations internationales compétentes dans ce domaine ;
- aider à préparer des plans nationaux d'urgence radiologique et nucléaire.

Les tâches suivantes sont aussi confiées à la Commission :

- vérifier et évaluer les conditions d'application de la législation sur l'inspection et le contrôle ;
- adopter des recommandations à destination des organismes compétents dans le domaine des inspections, des mesures de surveillance et tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection des travailleurs et du public contre les risques nucléaires et radiologiques ;
- valider les données à transmettre aux institutions européennes ou internationales (à l'exception des données relatives aux urgences radiologiques).

Protection de l'environnement

Décret-Loi établissant le système de surveillance de la radioactivité dans l'environnement (2005)

Le Décret-Loi n° 138/2005, adopté le 17 août 2005 pour la mise en œuvre des articles 35 et 36 du Traité Euratom, crée le Système de surveillance environnemental des niveaux de radioactivité dans l'air, l'eau et le sol, et établit un réseau de contrôle national. Ce décret est entré en vigueur le 18 août 2005.

Il prévoit que l'Institut technologique et nucléaire sera responsable de la surveillance des niveaux de radioactivité dans l'air, l'eau et le sol, et prélèvera les échantillons nécessaires. Il devra également informer la Commission européenne des résultats de la surveillance en conformité avec les exigences fixées dans ce décret.

Roumanie

Protection contre les radiations

Arrêté fixant les Normes de méthodologie applicables à la préparation, à l'organisation et aux interventions en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique (2005)

Cet Arrêté n° 684 a été adopté par le Ministre de l'Administration et de l'Intérieur et publié au Journal officiel de Roumanie, Partie I, n° 485 du 8 juin 2005. Ces Normes s'appliquent dans les circonstances suivantes :

- lors d'un accident industriel, médical, routier ou lors d'un incendie impliquant des sources radioactives ; en cas de déversement accidentel, de perte ou de trafic illicite de sources radioactives ;
- lors d'accidents impliquant des installations nucléaires étrangères ayant des effets transfrontières, dont des navires à propulsion nucléaire ;
- lors du retour dans l'atmosphère des satellites équipés de générateurs nucléaires ou ayant à leur bord d'autres sources de rayonnements ;
- lors d'accidents impliquant des armes nucléaires ;
- lors de menaces d'attaques terroristes impliquant des équipements nucléaires ou radioactifs ;
- lors d'accidents impliquant des installations nucléaires nationales autres que des réacteurs nucléaires.

Les normes précisent les responsabilités des autorités centrales et locales, ainsi que des titulaires d'autorisations nucléaires, en ce qui concerne l'élaboration des plans d'intervention d'urgence.

Arrêté approuvant les procédures génériques pour le regroupement des données, les approbations et les réponses à apporter lors d'une situation d'urgence radiologique (2005)

L'Arrêté n° 683 a été adopté le 7 juin 2005 par le Ministre de l'Administration et de l'Intérieur et publié au Journal officiel Partie I, n° 520 du 20 juin 2005.

Les procédures sont conçues sous la forme d'un manuel à destination des autorités centrales et locales et des détenteurs d'une autorisation précisant leurs responsabilités en matière de protection de la population et des travailleurs lors d'une urgence radiologique en conformité avec les recommandations internationales. Elles comprennent les prescriptions suivantes :

- la limitation des risques et des effets secondaires suite à des accidents ;
- la prévention des effets dommageables (actuels et futurs) sur la santé publique par l'adoption de mesures appropriées avant ou juste après une exposition et le maintien de l'exposition individuelle de la population ou du personnel en dessous des limites autorisées ;
- la réduction du risque d'effets sur le long terme sur la santé humaine par la mise en œuvre des mesures appropriées en conformité avec les recommandations de l'AIEA et le maintien de l'exposition du personnel d'intervention en dessous des limites autorisées.

Protection de l'environnement

Arrêté portant sur les Normes relatives au rejet d'effluents radioactifs dans l'environnement (2005)

L'Arrêté n° 221 adopté le 25 août 2005 par le Président de la Commission nationale de contrôle de l'énergie nucléaire (CNCAN) et publié au Journal officiel, Partie I, n° 280 du 9 septembre 2005, établit les principes et prescriptions générales relatifs au rejet d'effluents radioactifs liquides et gazeux dans l'environnement.

Les normes sont applicables à toutes les procédures qui, lors d'opérations normales, impliquent des rejets de substances radioactives liquides et gazeuses – dans des concentrations et des quantités limitées – dans l'environnement. Elles s'appliquent, en particulier, à toutes les procédures impliquant des centrales nucléaires, des réacteurs de recherche, des installations de traitement et de conditionnement des déchets radioactifs, des installations minières et de traitement des minerais d'uranium et de thorium, au traitement des matières premières et à la production de combustible nucléaire, ainsi qu'aux procédures médicales, industrielles et de recherche impliquant des rejets d'effluents radioactifs.

Slovénie

Protection contre les radiations

Règlement concernant les prescriptions applicables aux travailleurs dans les installations nucléaires et radiologiques (2005)

Ce règlement a été adopté le 17 juin 2005 (Journal officiel RS 74/05). Il détermine les postes de travail et les fonctions qui exigent le respect de certaines conditions de la part des travailleurs engagés dans des opérations de sûreté nucléaire et définit en détail ces exigences (qualifications professionnelles, examens psychologiques et physiques, etc.). Il établit aussi les méthodes utilisées pour contrôler le respect de ces prescriptions, et crée une Commission à cet effet.

Régime des matières radioactives

Règlement relatif à la protection physique des matières nucléaires, des installations nucléaires et radiologiques (2005)

Ce règlement a été adopté le 15 mars 2005 (Journal officiel RS 31/05). Il établit une classification des matières nucléaires, des installations nucléaires et des installations radiologiques (avec des sources radioactives d'une certaine activité) en fonction des conséquences que pourraient avoir des actes criminels sur celles-ci. Il fixe également le niveau de protection physique adéquat pour chaque catégorie, ainsi que pour les matières nucléaires en transit. Un règlement a aussi été adopté le 15 mars 2005 concernant les conditions de travail des travailleurs affectés à la protection physique.

Suède

Régime des installations nucléaires

Règlements du Service d'inspection de l'énergie nucléaire relatifs à la protection physique des installations nucléaires (2005)

Les nouveaux Règlements du Service d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI) relatifs à la protection physique des installations nucléaires [SKIFS 2005:1], adoptés par le Conseil d'administration du SKI le 24 août 2005, complètent le Règlement du SKI de 2004 relatif à la sûreté dans les installations nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 74) et remplacent certaines dispositions relatives aux autorisations concernant la protection physique des installations nucléaires.

Ces règlements, dont l'adoption découle en partie de la menace grandissante d'un terrorisme à grande échelle depuis le 11 septembre 2001, se fondent sur l'existence de menaces nouvelles et aggravées vers des installations dangereuses, les obligeant à se plier à des mesures plus strictes afin de se protéger contre les agresseurs. Les règlements sont aussi conformes aux recommandations internationales et à l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Les règlements concernent toutes les installations nucléaires autorisées, telles que les centrales nucléaires, les installations de fabrication du combustible, les réacteurs de recherche, les installations de stockage et de manipulation des matières nucléaires ou de déchets radioactifs et les installations pour le stockage temporaire ou l'évacuation définitive du combustible nucléaire usé. Les installations sont classées en trois catégories. La catégorie un est considérée comme la plus sensible et est soumise aux exigences les plus strictes (elle réunit les centrales nucléaires et les installations pour le stockage temporaire du combustible nucléaire usé).

Ces règlements contiennent des dispositions régissant tous les aspects de la protection physique, y compris les exigences et définitions relatives aux périmètres et zones protégées, l'augmentation des demandes de barrières pour les véhicules, la détection et la vérification, le contrôle de sécurité des personnes et des véhicules, le poste d'alarme central et la salle de contrôle centrale, la sécurité des connexions électroniques et la protection des informations relatives aux mesures de sûreté et de sécurité en général.

La plupart de ces nouveaux règlements entreront en vigueur en janvier 2007. Toutefois ceux établissant les prescriptions pour des mesures de plus grande ampleur (par exemple la construction de nouveaux bâtiments et le changement de l'infrastructure sur le site) entreront en vigueur en janvier et octobre 2008.

Gestion des déchets radioactifs

Orientations relatives à l'évacuation dans des couches géologiques des déchets nucléaires (2005)

Une Décision SSI FS 2005:5, contenant des orientations relatives à l'évacuation dans des couches géologiques des déchets nucléaires en Suède, a été adoptée le 5 septembre 2005 par l'Institut suédois de protection contre les rayonnements (SSI) et met en application le Règlement de 1998 du SSI relatif à la protection sanitaire et à la protection de l'environnement liées à l'évacuation définitive du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs. Le règlement en matière de protection radiologique établissant les normes définitives relatives à l'évacuation définitive des déchets

nucléaires en Suède, ces orientations constitueront une base importante pour les demandes d'autorisations présentes et futures.

Dans les orientations, le SSI développe les aspects les plus importants permettant de se conformer au règlement, ce qui inclut les meilleures techniques disponibles (*best available technique*), l'optimisation, les limites et l'analyse des risques.

Meilleures techniques disponibles et optimisation

Afin de se conformer au règlement du SSI, le titulaire d'une autorisation devrait prendre en considération les moyens possibles d'améliorer les performances prévues du système de dépôt. L'optimisation et l'utilisation des meilleures techniques disponibles sont deux outils permettant une telle évaluation et ils peuvent être utilisés en parallèle. Les meilleures techniques disponibles examinent en particulier la fonction de base de barrière du système de dépôt, dont l'objet est de gêner, réduire ou retarder les rejets de substances radioactives en provenance des barrières artificielles et géologiques. Cela implique que lors de chaque étape de l'implantation, la conception, la construction et la mise en service du système de dépôt, le titulaire d'une autorisation devra choisir la solution la meilleure possible.

Critères relatifs à la protection sanitaire et la protection de l'environnement

Le règlement du SSI prévoit que les risques annuels d'effets mortels ou dommageables ne devraient pas dépasser 10^{-6} pour un individu représentant d'un groupe exposé au risque le plus élevé. Dans les orientations, le SSI présente différentes manières de vérifier la conformité avec ce critère de risque, selon la taille du groupe exposé ou le mode d'exposition.

Le fait que le critère sanitaire soit exprimé sous la forme d'un risque annuel implique que à la fois la probabilité et les conséquences des probables expositions radiologiques futures en provenance du dépôt devront être prises en compte. Les orientations du SSI ne requièrent pas cependant une approche probabiliste stricte de l'analyse du risque ; les méthodes déterministes et probabilistes, ou la combinaison des deux peuvent être utilisées.

Le cas de la sûreté devrait inclure une évaluation des effets probables sur l'environnement. Le calcul des concentrations de substances radioactives dans l'environnement peut servir de base à une telle évaluation.

Suisse

Responsabilité civile

*Projet de loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (2005)**

Suite à l'adoption de la nouvelle Loi fédérale sur l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 75), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2005, le Conseil fédéral a chargé le

* Cette note d'information a été aimablement soumise par M. Patrick Cudré-Mauroux, collaborateur juridique, Office fédéral de l'énergie suisse. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cette note n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications (DETEC) de préparer un avant-projet de révision de la Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire intégrant la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles telles que révisées par les Protocoles d'amendement du 12 février 2004.

Le 29 juin 2005, le Conseil fédéral a décidé d'ouvrir la procédure de consultation portant sur la révision de cette loi, procédure qui s'est achevée le 31 octobre 2005.

Le projet de révision vise à améliorer la protection des victimes d'un dommage nucléaire dans deux domaines. Premièrement, le projet emporte une augmentation de la couverture des dommages d'origine nucléaire à 1 milliard de francs suisses (CHF) [700 millions d'euros (EUR)]. Deuxièmement, il doit permettre à la Confédération helvétique de ratifier la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles, telles que modifiées, ainsi que le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (ci-après : le Protocole commun).

Le principe fondamental de la responsabilité illimitée de l'exploitant d'une installation nucléaire (responsabilité objective aggravée), qui prévaut déjà dans la loi actuelle (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 71 ; le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 32), a été conservé dans le projet de révision.

Afin de renforcer la protection des victimes et de respecter les règles internationales en la matière, le montant minimal de la couverture est fixé, dans le projet [article 8 al. 2 projet], à CHF 2,25 milliards (EUR 1,5 milliard) auxquels s'ajoutent 10 % de cette somme pour les intérêts et les dépens, contre CHF 1 milliard actuellement [EUR 700 millions ; art. 12 LRCN].

Ce montant se décompose de la manière suivante : pour les dommages qui peuvent être couverts par une assurance privée, l'exploitant d'une installation nucléaire doit obtenir une couverture atteignant au moins CHF 1 milliard [plus 10 % pour les intérêts et les dépens ; art. 9 al. 1 projet]. La couverture privée pourra revêtir la forme d'une assurance ou d'une autre sécurité financière, pour autant que cette dernière offre les mêmes garanties pour les personnes lésées. Pour les cas où le dommage dépasserait le montant de la couverture privée, ou si cette couverture devait faire défaut, ou encore si elle ne permet pas le dédommagement, la Confédération est chargée de couvrir le dommage à concurrence du montant de CHF 2,25 milliards [plus 10 % pour les intérêts et les dépens ; article 10 projet].

Il en va de même pour les risques exclus par l'assurance privée, tels que phénomènes naturels extraordinaires, événements de guerre ou encore les prétentions éteintes par la prescription ou périmées. Dans ces cas, seule la couverture de la confédération interviendrait. Sur ce point, il sied de relever que la confédération, pour faire face à ses obligations, a créé un fonds alimenté par les contributions perçues auprès des exploitants d'installations nucléaires.

Il convient de souligner également que les montants de CHF 1 milliard et 2,25 milliards (EUR 700 millions et 1,5 milliard) respectent pleinement ceux prévus par la Convention de Paris révisée (EUR 700 millions) et par la Convention complémentaire de Bruxelles révisée [EUR 1,2 milliard, pour les deux premières tranches prévues à l'article 3 (b) (i) et (ii) de la Convention complémentaire de Bruxelles].

Le projet de révision apporte également une modification des délais de prescription et de péremption. En effet, la LRCN actuellement en vigueur ne prévoit qu'un seul délai de péremption de 30 ans, peu importe la nature du dommage subi [article 10 al. 1 LRCN]. Suivant en cela la distinction

faite par la Convention de Paris entre les décès et les dommages corporels d'une part, et les autres dommages d'autre part, une différenciation est faite de la manière suivante. Si toutes les prétentions se périment par 30 ans, celles issues des « autres dommages » (par opposition aux dommages causés par les atteintes à la vie ou à l'intégrité corporelle des victimes) présentées après un délai de dix ans à compter de l'événement nucléaire, cèdent le pas aux prétentions portant sur des dommages du même type qui ont été formulées avant la fin de ce délai. Cette réglementation concrétise ainsi l'article 8 de la Convention de Paris [en particulier l'article 8 (b) et (c)].

La procédure de consultation ayant touché à sa fin, les remarques et demandes de corrections vont être examinées et le projet de loi modifié en conséquence. Lorsque le texte du projet sera définitivement arrêté, il sera soumis au Parlement, vraisemblablement au début de l'année 2007. Le Parlement devra ainsi se prononcer sur la révision de la LRCN et la ratification, par la Suisse, de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles ainsi que du Protocole commun.

Le texte du projet, ainsi que son rapport explicatif, peuvent être consultés sur le site internet de l'Office fédéral de l'énergie, à l'adresse suivante : www.energie-schweiz.ch/internet/00529/index.html?lang=fr.

Ukraine

Régime des installations nucléaires

Loi relative à la procédure de prise de décision quant à l'implantation, la conception et la construction d'installations nucléaires et d'installations de gestion des déchets radioactifs (2005)

Cette loi, adoptée le 8 septembre 2005, aborde des questions relatives à la forme de prise de décisions quant à l'implantation, la conception et la construction d'installations nucléaires et d'installations de gestion des déchets radioactifs, aux fondements de ces décisions, à la participation du public et des gouvernements locaux aux discussions, ainsi qu'à la révision parlementaire de ces décisions.

La loi s'applique aux installations nucléaires et installations de gestion des déchets radioactifs d'importance nationale, c'est-à-dire aux centrales nucléaires et aux réacteurs de recherche, aux centrales nucléaires qui fournissent de la chaleur, aux installations pour le stockage ou l'évacuation des déchets radioactifs ou du combustible usé, ainsi qu'aux installations de retraitement des déchets radioactifs.

Les décisions relatives à l'implantation, à la conception et à la construction de telles installations devront être prises par le Parlement ukrainien avec l'accord des gouvernements locaux et des autorités exécutives en ce qui concerne leur localisation. Les décisions relatives à la localisation seront basées sur les résultats d'un referendum.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence internationale de l'énergie atomique

*Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA (2005)**

La 49^{ème} session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, qui s'est tenue du 26 au 30 septembre 2005, a été suivie par les délégués de 126 États membres et des représentants de diverses organisations internationales.

Plusieurs résolutions¹ ont été adoptées par la Conférence. On considèrera ci-après les deux résolutions relatives à la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté du transport et la gestion des déchets ainsi qu'à la sécurité nucléaire [GC(49)RES/9 et GC(49)RES/10].

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets [GC(49)RES/9]

Sûreté des installations nucléaires

La Conférence générale rappelle que l'objectif de la Convention sur la sûreté nucléaire est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde. Elle note avec satisfaction le rapport des participants à la troisième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (qui s'est tenue du 11 au 22 avril 2005), et notamment leur conclusion selon laquelle des progrès importants ont été faits en ce qui concerne l'amélioration des régimes généraux de sûreté dans les Parties contractantes. La Conférence demande aux Parties contractantes de prendre des mesures pour continuer à améliorer la façon dont elles s'acquittent de leurs obligations et renforcer encore la sûreté nucléaire, en particulier dans les domaines dont on a jugé qu'ils méritaient une attention spéciale.

Par ailleurs, la Conférence générale note avec satisfaction qu'avec la ratification par l'Inde de la convention en mars 2005, tous les États exploitant actuellement des centrales nucléaires sont maintenant Parties à cette convention. Elle demande instamment à tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait – particulièrement à ceux qui ont des réacteurs nucléaires de puissance en construction ou en projet – de prendre les mesures nécessaires pour devenir Parties à la Convention sur la sûreté nucléaire.

* Cette note nous a été gracieusement fournie par le Bureau des affaires juridiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

1. Les textes de ces résolutions sont disponibles sur le site internet de l'AIEA à l'adresse suivante : www.iaea.org/About/Policy/GC/GC49/Resolutions/index.html.

La Conférence accueille avec satisfaction la résolution prise par les Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la troisième réunion d'examen, au sujet de la nécessité d'organiser des réunions internationales sur l'application du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche. En outre, elle escompte que d'autres progrès seront accomplis en vue de la mise en œuvre du code de conduite et du perfectionnement du plan international de renforcement de la sûreté des réacteurs de recherche.

Sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La Conférence générale rappelle aux États membres la pertinence de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Elle se félicite aussi de la décision d'Euratom d'accéder à cette convention.

La Conférence générale engage vivement tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir Parties à la Convention commune. Elle encourage également les Parties contractantes à participer activement à la deuxième réunion d'examen des Parties contractantes qui se tiendra en mai 2006, à Vienne.

Préparation et conduite de l'intervention internationale en situation d'urgence nucléaire ou radiologique

La Conférence générale note avec préoccupation les accidents nucléaires et radiologiques survenus dans différentes régions du monde au cours des dernières années, et reconnaît que ces accidents et d'éventuels actes malveillants peuvent avoir d'importantes conséquences radiologiques sur de vastes zones géographiques, nécessitant ainsi une intervention internationale.

La Conférence générale engage instamment tous les États membres à devenir Parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance). En outre, elle continue d'encourager les États membres à améliorer, quand cela est nécessaire, leur préparation et leurs capacités d'intervention en cas d'accident nucléaire ou radiologique, notamment les dispositions prévues pour intervenir face à des actes impliquant une utilisation malveillante de matières nucléaires ou radioactives ou à des menaces de tels actes, et à adopter les normes, procédures et outils de l'Agence.

Sûreté et sécurité des sources radioactives

La Conférence générale rappelle les conclusions de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : élaboration d'un système mondial de suivi continu des sources applicable tout au long de leur cycle de vie, tenue à Bordeaux, en juin-juillet 2005 (Conférence de Bordeaux). Elle note la déclaration du sommet du G8 à Gleneagles, en 2005, dans laquelle ce dernier a encouragé tous les États à adopter le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives [IAEA/CODEOC/2004] et a noté avec satisfaction que l'Agence avait approuvé les orientations additionnelles du Code pour l'importation et l'exportation de sources radioactives [IAEA/CODEOC/IMP-EXP/2005]. En outre, elle note l'entrée en vigueur en décembre 2005 d'une législation de l'Union européenne relative au contrôle réglementaire des sources scellées de haute activité et des sources orphelines en tant que première étape en vue de l'application du code de conduite.

Tout en reconnaissant que le code de conduite n'est pas un instrument juridiquement contraignant, elle se félicite de l'appui massif dont il bénéficie à l'échelle mondiale, ayant noté qu'au 8 septembre 2005, 76 États s'étaient engagés politiquement en sa faveur, conformément à ses résolutions GC(47)/RES/7.B et GC(48)/RES/10.D, et prie instamment les autres États de faire de même.

Par ailleurs, la Conférence générale souligne la contribution importante des orientations additionnelles à la mise en place d'un suivi continu, à l'échelle mondiale, des sources radioactives, note qu'au 15 septembre 2005, neuf États seulement avaient annoncé au Directeur général, en application de la Résolution GC(48)/RES/10, leur intention d'agir conformément aux orientations, rappelle que les États doivent mettre en œuvre ces dernières en coopération et de manière harmonisée et cohérente.

La Conférence générale reconnaît la valeur d'un échange d'informations sur les stratégies nationales de contrôle des sources radioactives et prie le Secrétariat de l'AIEA d'engager des consultations avec les États membres en vue de mettre sur pied un processus officiel d'échange périodique de données d'information et des enseignements tirés et d'évaluation des progrès que font les États en vue de l'application des dispositions du code de conduite. Elle l'encourage à prendre en compte le code de conduite ainsi que les informations communiquées en retour par les États membres sur la manière dont ils appliquent ce dernier durant l'examen prévu des normes fondamentales internationales (NFI).

Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

La Conférence générale accueille avec satisfaction les travaux utiles que le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) a menés au cours de l'année passée pour clarifier les questions liées à l'application et à la portée du régime de responsabilité nucléaire de l'Agence et y relever d'éventuelles lacunes, et attend avec intérêt la poursuite de ses travaux, en particulier ses ateliers de renforcement d'audience en Australie, en novembre 2005, et au Pérou, au début de l'année 2006.

Sûreté du transport

Dans le domaine du transport, la Conférence générale souligne l'importance d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour s'assurer contre les dommages à la santé et à l'environnement, et contre les pertes économiques réelles résultant d'un accident lors du transport maritime de matières radioactives. Elle note de nouveau avec satisfaction le travail de grande valeur accompli par INLEX, en particulier la mise au point d'un texte explicatif sur les divers instruments de responsabilité nucléaire et l'examen de l'application et de la portée du régime de responsabilité nucléaire de l'Agence, et notamment des éventuelles insuffisances de ce régime.

Sécurité nucléaire – mesures de protection contre le terrorisme nucléaire [GC/49/10]

Dans la première partie de la Résolution sur la sécurité nucléaire, la Conférence générale réaffirme l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en tant que seul instrument multilatéral juridiquement contraignant traitant de la protection physique des matières nucléaires.

Elle rappelle aussi que d'autres accords internationaux, négociés sous les auspices de l'Agence, s'appliquent également à la sécurité nucléaire et à la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives contre la menace du terrorisme nucléaire et radiologique, ces accords étant notamment la Convention sur la notification rapide, la Convention sur l'assistance, la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune.

Par ailleurs, la Conférence générale réaffirme l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives en tant qu'instrument précieux pour le renforcement de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant qu'il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant. Elle note aussi que les accords de garanties et les protocoles additionnels de l'Agence, ainsi que les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, contribuent de façon primordiale à prévenir le trafic illicite, ainsi qu'à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires.

Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

La Conférence générale accueille avec satisfaction l'adoption d'un amendement important qui renforce considérablement la convention, en étendant son champ d'application à la protection physique des installations nucléaires, ainsi qu'au transport, au stockage et à l'utilisation des matières nucléaires sur le territoire national, renforçant ainsi la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale. Elle encourage tous les États Parties à la convention à ratifier l'amendement le plus rapidement possible et à déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire afin que l'amendement puisse rapidement entrer en vigueur et les encourage aussi à agir conformément à l'objet et au but de ce dernier jusqu'à son entrée en vigueur. Elle demande en outre instamment à tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la convention et à l'amendement à le faire le plus rapidement possible.

Union européenne

Réglementation du commerce nucléaire (y compris non prolifération)

Règlement de la Commission relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (2005)

Ce nouveau Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission a été adopté le 8 février 2005 et est entré en vigueur le 20 mars 2005. Il remplace le Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission du 19 octobre 1976 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73) conformément à la Décision du Conseil du 29 avril 2004, et vise à actualiser les obligations des exploitants relatives à l'application du contrôle de sécurité pour tenir compte des évolutions du cadre juridique et des évolutions technologiques.

Les lignes directrices pour l'application de ce Règlement seront adoptées par la Commission par la voie d'une recommandation, conformément à l'article 37 du règlement.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Conférence d'examen de 2005 du Traité sur la non-prolifération (TNP)

La septième Conférence d'examen des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est tenue au siège des Nations Unies à New York du 2 au 27 mai 2005. Elle était présidée par l'Ambassadeur du Brésil Sergio Queiroz-Duarte et a réuni les représentants de 188 États.

Le Traité a été adopté en 1968 afin d'empêcher la prolifération des armes et technologies nucléaires, de favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 5, 36 et 56).

Les Conférences d'examen se tiennent tous les cinq ans, en conformité avec l'article VIII (3) du traité, afin d'examiner le fonctionnement du TNP et de vérifier son application par l'ensemble des États Parties*. La Conférence tenue cette année devait adopter des décisions importantes, celle-ci se réunissant dix ans après la décision de prorogation du traité pour une durée indéfinie, à l'occasion du 60^{ème} anniversaire des bombardements atomiques de Hiroshima et Nagasaki. Il s'agissait par ailleurs de la première conférence réunie suite à la récente vague d'attaques terroristes qui a débuté le 11 septembre 2001.

Un certain nombre de questions étaient sur la table des négociations lors de cette Conférence d'examen, dont les points principaux suivants :

- le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et comment réconcilier le soutien global au traité et le rejet de celui-ci par les États-Unis ;
- inquiétudes en ce qui concerne l'annonce par la Corée du Nord de son retrait du TNP et la question plus générale du retrait du TNP ;
- inquiétudes en ce qui concerne le programme nucléaire iranien et le programme relatif aux armes nucléaires en Corée du Nord ;
- l'absence de réel désarmement nucléaire aujourd'hui ;
- le déficit institutionnel du TNP – le traité a été critiqué pour son absence de secrétariat, de mécanismes de rapports et le manque de dispositifs pour traiter des questions urgentes ;
- l'universalité et la difficulté de convaincre des États comme l'Inde, le Pakistan et Israël de rejoindre le régime ;
- la mise en œuvre des décisions et des accords de 1995 et 2000 ;

* Voir les articles de Laura Rockwood sur les précédentes Conférences d'examen dans les BDN n^{os} 46 et 56 ; voir aussi l'article de Cyril Pinel sur la Conférence de 2000 dans le BDN n^o 65 et l'article de Gilles Arbellot du Repaire sur les conséquences du 11 septembre 2001 sur le processus d'examen, BDN n^o 71.

- la nécessité de renforcer les garanties pour empêcher les terroristes d'obtenir des armes de destruction massive.

Des discussions importantes se sont déroulées au sein de chacune des trois commissions (la grande Commission I traitant des questions relatives au désarmement nucléaire et aux garanties de sécurité ; la grande Commission II des garanties et des questions régionales ; la grande Commission III examinant les questions de mise en œuvre des dispositions du traité liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire) qui devaient soumettre un rapport final de consensus sur les questions discutées. Une part substantielle de la Conférence a été toutefois consacrée à la résolution de problèmes de procédure qui n'avaient pas été réglés avant la conférence elle-même. Le principal problème relatif à l'établissement de l'ordre du jour a porté sur la manière de faire référence aux accords des Conférences d'examen de 1995 et 2000. Il apparaît que cet intérêt renforcé pour les questions de procédure a sérieusement amoindri la Conférence dans son ensemble.

Malheureusement, aucune des trois grandes commissions n'a pu produire un document de consensus sur les questions de substance et les rapports étaient en grande partie de nature technique. La Conférence n'a pu par conséquent produire un document de consensus final.

Programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie

L'Accord-cadre pour un programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie (MNEPR) et son Protocole concernant les actions en justice, les procédures judiciaires et l'indemnisation ont été signés à Stockholm le 21 mai 2003 et sont entrés en vigueur le 14 avril 2004 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 71 et 73).

L'Accord-cadre MNEPR et son Protocole comptent actuellement 10 Parties contractantes, comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

État de l'Accord-cadre MNEPR et de son Protocole

État	Signature	Instrument	Date de dépôt	Entrée en vigueur
Allemagne	21 mai 2003	Ratification	15 avril 2005	15 mai 2005
Belgique	21 mai 2003	Ratification	5 août 2005	4 septembre 2005
Danemark	21 mai 2003	Approbation	16 décembre 2003	14 avril 2004
États-Unis*	21 mai 2003			
Finlande	21 mai 2003	Acceptation	10 décembre 2004	9 janvier 2005
France	21 mai 2003	Approbation	23 novembre 2004	23 décembre 2004
Norvège	21 Mai 2003	Approbation	16 octobre 2003	14 avril 2004

* Les États-Unis ont signé seulement l'Accord-cadre pour un programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie.

État	Signature	Instrument	Date de dépôt	Entrée en vigueur
Pays-Bas	21 Mai 2003	Acceptation	2 février 2005	4 mars 2005
Royaume-Uni	21 Mai 2003			
Fédération de Russie	21 Mai 2003	Ratification	15 mars 2004	14 avril 2004
Suède	21 Mai 2003	Ratification	11 juillet 2003	14 avril 2004
Communauté européenne de l'énergie atomique	21 Mai 2003			
Communauté européenne	21 Mai 2003			
BERD		Adhésion	4 mars 2004	14 avril 2004

État des conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire

Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de cette convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 71, la Fédération de Russie est devenue Partie à cette convention (ratification). À la date du 4 novembre 2005, la convention comptait 33 Parties.

Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de cette convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 75, quatre États sont devenus Parties à cette convention (adhésion), à savoir le Bangladesh, la Jamaïque, le Kazakhstan et Nauru. À la date du 4 novembre 2005, la convention comptait 115 Parties.

Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

Depuis la dernière publication de l'état de cette convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 74, trois États sont devenus Parties à cette convention (adhésion), à savoir la Colombie, El Salvador et la République Unie de Tanzanie. À la date du 4 novembre 2005, la convention comptait 93 Parties.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996

Depuis la dernière publication de l'état de ce traité dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 75, quatre États sont devenus Parties à ce traité (ratification), à savoir les Îles Cook, Djibouti, Madagascar et Vanuatu. À la date du 4 novembre 2005, le traité comptait 125 Parties.

Protocole d'amendement de 1996 à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultants de l'immersion des déchets

Depuis la dernière publication de l'état de ce protocole dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 74, Saint-Kitts-et-Nevis est devenue Partie à ce protocole. À la date du 4 novembre 2005, le protocole comptait 21 Parties.

Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Depuis la dernière publication de l'état de cette convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 73, Euratom est devenue Partie à cette convention (adhésion). À la date du 4 novembre 2005, la convention comptait 35 Parties.

NATIONS UNIES

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en date du 24 octobre 1995,

Considérant que tous les États ont le droit de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et qu'ils ont un intérêt légitime à jouir des avantages que peut procurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

Ayant à l'esprit la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, de 1980,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Rappelant également que, conformément à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, un comité spécial a été créé pour élaborer, entre autres, une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existant en la matière,

Notant que les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate,

Convaincus de l'urgente nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

Notant que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.
2. « Matières nucléaires » s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 p. 100 ; de l'uranium 233 ; de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233 ; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai ; ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités ;

« Uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.
3. « Installation nucléaire » s'entend :
 - a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin ;
 - b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.
4. « Engin » s'entend :

- a) De tout dispositif explosif nucléaire ; ou
 - b) De tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.
5. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
6. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement :
- a) Détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin :
 - i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ; ou
 - ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;
 - b) Emploi de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :
 - i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ; ou
 - ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ; ou
 - iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.
2. Commet également une infraction quiconque :
- a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ; ou

- b) Exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.
3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.
4. Commet également une infraction quiconque :
- a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ; ou
 - b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ; ou
 - c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 9, d'exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 7, 12, 14, 15, 16 et 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.
2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.
4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

Article 5

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention ;
- b) Réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale pour faire en sorte que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue, et qu'ils soient punis de peines à la mesure de leur gravité.

Article 7

1. Les États Parties collaborent :

- a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations ou commettent de telles infractions ;
- b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes dispositions et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article 2 de la présente Convention, et d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. En particulier, tout État Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres États visés à l'article 9 de toute infraction visée à l'article 2 et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales.

2. Les États Parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État Partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les États Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État Partie l'obligation de communiquer des informations qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation

nationale, ou qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique de matières nucléaires.

4. Les États Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

Article 8

Aux fins de prévenir les infractions visées dans la présente Convention, les États Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière.

Article 9

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
 - a) L'infraction est commise sur son territoire ; ou
 - b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise ; ou
 - c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.
2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :
 - a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants ; ou
 - b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État ; ou
 - c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire ; ou
 - d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ; ou
 - e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.
3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale

conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à sa législation nationale.

Article 10

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.
2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation nationale pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.
3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :
 - a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ;
 - c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a et b.
4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 ou à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.
6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de

l'article 9 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.
2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 13

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.
2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.
3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.
5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 14

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

Article 15

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 16

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 17

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

- a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause ; et
 - b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.
2. Aux fins du présent article :
- a) L'État vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée ;
 - b) L'État vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé ;
 - c) L'État vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé ;
 - d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.
3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restrictions touchant sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 18

1. Après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article 2, l'État Partie qui les détient doit :
 - a) Prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires ;
 - b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique ; et
 - c) Prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.
2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article 2 ou plus tôt si le droit international l'exige, les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les États Parties concernés, à l'État Partie auquel ils appartiennent, à l'État Partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations

est un ressortissant ou un résident, ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière.

3. a) Si le droit interne ou le droit international interdit à un État Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, ou si les États Parties concernés en décident ainsi, sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, l'État Partie qui détient les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doit continuer de prendre les mesures décrites au paragraphe 1 du présent article ; ces matières ou engins radioactifs ou installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques ;

b) S'il n'est pas licite pour un État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de les avoir en sa possession, cet État doit veiller à ce que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni quant à leur neutralisation des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 du présent article en consultation avec cet État ; ces matières ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.
4. Si les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des États Parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un État Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à recevoir ces matières, engins ou installations conformément au paragraphe 3 du présent article, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 du présent article, prise après consultation entre les États et les organisations internationales intéressées.
5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, l'État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires peut demander l'assistance et la coopération d'autres États Parties, et en particulier des États Parties concernés, et des organisations internationales compétentes, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les États Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragés à fournir dans toute la mesure possible une assistance en application des dispositions du présent paragraphe.
6. Les États Parties qui décident du sort des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou qui les conservent conformément au présent article informent le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du sort qu'ils ont réservé à ces matières, engins ou installations ou de la manière dont ils les conservent. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres États Parties.
7. S'il y a eu dissémination en rapport avec une infraction visée à l'article 2, aucune disposition du présent article ne modifie en aucune manière les règles du droit international régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires ou les autres règles du droit international.

Article 19

L'État Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 20

Les États Parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, pour assurer la bonne application de la présente Convention.

Article 21

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par sa législation nationale.

Article 23

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.
3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtdeuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

1. Un État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est adressé au depositaire, qui le communique immédiatement à tous les États Parties.
2. Si la majorité des États Parties demande au depositaire la convocation d'une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, le depositaire invite tous les États Parties à une conférence, qui ne s'ouvrira au plus tôt que trois mois après l'envoi des convocations.
3. La conférence ne néglige aucun effort pour que les amendements soient adoptés par consensus. Au cas où elle ne peut y parvenir, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les États Parties. Tout amendement adopté à la Conférence est immédiatement communiqué par le depositaire à tous les États Parties.
4. L'amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur, pour chaque État Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement, ou d'adhésion à l'amendement, le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des États Parties auront déposé leur instrument pertinent. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour tout État Partie le trentième jour suivant la date à laquelle il aura déposé son instrument pertinent.

Article 27

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 14 septembre 2005.

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

Italie

Le régime juridique relatif à l'énergie nucléaire – un guide complet du droit international et de l'Union européenne, par Fabrizio Nocera, Belgique, décembre 2005

Ce livre, écrit par Fabrizio Nocera et publié par Intersentia, contient une présentation complète de la législation internationale et européenne actuelle dans le domaine de l'énergie nucléaire. Il traite aussi des instruments et lois liés à l'énergie nucléaire (ex : protection de l'environnement, évacuation des déchets, etc.). Chaque instrument et loi est accompagné par des informations pertinentes quant à son origine, contenu et développements. Les nombreux sujets abordés sont divisés en deux parties : la première partie traite du régime juridique régissant l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire ; la deuxième concernant le régime juridique, visant à garantir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. En annexe, le lecteur trouvera une sélection d'affaires de la Cour de Justice des communautés européennes concernant les questions relatives à l'énergie nucléaire.

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Une version mise à jour de l'Index du *Bulletin de droit nucléaire* est disponible en anglais et en français sur le site internet de l'AEN : www.nea.fr/html/law/nlbfr/INDEX_FR_1_75.pdf. Il couvre les 75 éditions du *Bulletin de droit nucléaire* et de ses Suppléments publiés jusqu'à présent.

Association internationale du droit nucléaire

Die Internationalisierung des Atomrechts – Internationalizing Atomic Energy Law, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden Baden, 2005, 325 pages

Cette publication contient le compte-rendu de la dixième réunion régionale de la Section allemande de l'Association internationale du droit nucléaire, qui s'est tenue à Celle en Allemagne les 2 et 3 septembre 2004. Cette réunion avait pour thème « *Internationalizing Atomic Energy Law* ». Les quatre sessions de travail ont traité respectivement des problèmes juridiques liés à la gestion des déchets nucléaires ; du rapport entre la sûreté nucléaire au niveau régional et la sûreté nucléaire globale et de la question de savoir si les européens ont besoin d'un régime de sûreté nucléaire européen complémentaire, de la responsabilité civile et des assurances nucléaires, et des problèmes actuels auxquels doit faire face la législation atomique allemande. Cent vingt participants en provenance de 23 pays et trois organisations internationales ont participé aux discussions sous la

présidence du Dr. Norbert Pelzer. Le compte-rendu réunit le texte intégral des documents présentés ainsi qu'un résumé des discussions.

NOUVELLES BRÈVES

World Nuclear University

La *World Nuclear University* (WNU) a été créée en septembre 2003 sous les auspices de la *World Nuclear Association* dont le siège se trouve à Londres. Elle bénéficie en outre du soutien de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, de l'AIEA et de l'Union mondiale des exploitants nucléaires (WANO). Le premier Institut d'été de la WNU s'est tenu du 9 juillet au 20 août 2005 au Laboratoire national de l'Idaho du Département de l'Énergie aux États-Unis. Le cours a regroupé 77 participants, en provenance de 34 pays, qui ont suivi ce programme de formation de six semaines abordant un large spectre de problématiques liées à l'énergie nucléaire.

L'Institut d'été 2006 de la WNU sera organisé par le Centre suédois pour la technologie nucléaire (SKC), l'Institut royal suédois de technologie (KTH) et le Commissariat à l'énergie atomique français (CEA). De plus amples informations sur le programme et les candidatures sont disponibles à l'adresse suivante : www.world-nuclear-university.org.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

AFRIQUE DU SUD	M. N. G. NHLAPHO, Conseiller juridique, Autorité nationale de réglementation nucléaire
ALBANIE	M. F. YLLI, Directeur de l'Institut de physique nucléaire
ALGERIE	M. F. CHENNOUFI, juriste, Centre de recherche nucléaire d'Alger
ALLEMAGNE	Professeur N. PELZER, Consultant
ARGENTINE	M. J. MARTINEZ FAVINI, Consultant, Commission nationale de l'énergie atomique M. M. PAEZ, Chef de département, Commission nationale de l'énergie atomique
ARMÉNIE	M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
AUSTRALIE	M. S. MCINTOSH, Organisation australienne de la science et de la technologie
AUTRICHE	M. T. AUGUSTIN, Directeur adjoint en charge de la coordination nucléaire, Ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion des Eaux
BÉLARUS	Mme O. PIOTUKH, Département de la réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique, <i>Promatomnadzor</i>
BELGIQUE	M. F. MOLITOR, Ingénieur-Directeur, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
BRÉSIL	M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire
BULGARIE	Mme Y. DIMITROVA-MISHEVA, Chef du département juridique, Agence de réglementation nucléaire.
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	M. K.-G. PARK, Professeur Associé, Faculté de droit, Université de Corée
CANADA	M. J. LAVOIE, Conseiller principal et directeur, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire
CHINE	Mme Zhaohui LI, Directrice du Service juridique, Compagnie nucléaire nationale chinoise
CROATIE	M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie
DANEMARK	Mme M. T. LUNDE, Chef de division, Ministère des Affaires Étrangères

ÉGYPTE	M. A.-M. MAREI, Chargé de cours adjoint, Département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire, Autorité de l'énergie atomique
ESPAGNE	M. J. R. MARTIN HERNANDEZ, Conseiller juridique, Conseil de la sécurité nucléaire Mme E. MENENDEZ-MORAN, Sous-direction de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Économie
ESTONIE	Mme K. KOIV, Centre estonien de protection radiologique
ÉTATS-UNIS	Mme S. ANGELINI, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'Énergie Mme M. NORDLINGER, Avocat, Bureau du Conseil général, Commission de la réglementation nucléaire
FINLANDE	M. Y. SAHRakorpi, Conseiller ministériel, Département de l'Énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FRANCE	Mme M. LAVERGNE, Chargée de mission juridique, Autorité de sûreté nucléaire Mme F. TOUITOU-DURAND, Direction juridique et du contentieux, Commissariat à l'énergie atomique
GRÈCE	Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	M. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences
INDE	S. D. DAVE, Juge, Tribunal d'instance
INDONÉSIE	M. M. POERNOMO, Conseiller principal, Commission nationale de contrôle de l'énergie M. S. SULCHĀN, Chef de la Division juridique et administrative, Commission nationale de l'énergie atomique
IRLANDE	Mme M. KELLY, Service de l'information, Institut de protection radiologique
ISLANDE	M. S. M. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique
ISRAËL	M. R. LAHAV, Conseiller juridique, Commission de l'énergie atomique
ITALIE	M. F. NOCERA, Conseiller juridique, Département du traitement et du conditionnement des déchets radioactifs, Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement
JAPON	M. E. TAKEUCHI, Premier Secrétaire, Délégation du Japon auprès de l'OCDE M. T. YAMAMURA, Division de la coopération internationale et du contrôle des matières nucléaires, Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire

KAZAKHSTAN	Mme L. NOVOZHILOVA, Conseiller juridique, Comité pour l'énergie atomique du Kazakhstan
LETTONIE	M. A. SALMINS, Directeur, Centre de la sûreté radiologique
LITUANIE	M. M. ABRAITIS, Conseiller juridique principal, VATESI
LUXEMBOURG	M. M. FEIDER, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé
MACÉDOINE	M. D. NEDELKOVSKI, Département de la radioprotection, Institut de la santé publique de la République
MAROC	Mme L. ZIDI, Attachée de direction, Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires
MEXIQUE	M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité M. M. PINTO CUNILLE, Chef du Département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties
MOLDAVIE	Mme M. CORFANENCO, Chef de la division des affaires juridiques, Département d'État des normes et de la métrologie.
NORVÈGE	M. S. HORNKJØL, Conseiller exécutif principal, Autorité norvégienne de radioprotection
OUZBÉKISTAN	M. K. YUNUSOV, Chef du Service d'inspection pour la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Comité d'État de la sûreté dans les secteurs industriels et miniers
PAYS-BAS	Mme N. HORBACH, Directrice du Centre des dommages transfrontières et de la réparation M. R. VAN EMDEN, Conseiller, Division des assurances, Ministère des Finances
POLOGNE	M. R. MAJDA, Chercheur, Université de Łódź M. A. SOLTAN, Directeur, Département des relations internationales et de l'intégration européenne, Agence nationale de l'énergie atomique
PORTUGAL	Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire
ROUMANIE	M. V. CHIRIPUS, Avocat, SN <i>Nuclearelectrica</i> SA M. V. ZSOMBORI, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires
ROYAUME-UNI	M. W. MITCHELL, Conseiller juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
SERBIE ET MONTENEGRO	Mme. M. COJBASIC, Ministère des Sciences et de la Protection de l'Environnement M. S. JOVANOVIC, Faculté des Sciences Naturelles, Université de Monténégro

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. M. POSPISIL, Directeur juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Conseiller du Gouvernement, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. C. MARTENSSON, Conseil juridique principal, Institut de protection suédois contre les rayonnements M. I. PERSSON, Conseiller juridique principal, Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire
SUISSE	M. R. TAMI, Chef de la section droit et pipelines, Office fédéral de l'énergie
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M. F. SURANSKY, Directeur du Département de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Industrie et du Commerce
TUNISIE	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
TURQUIE	M. M. Y. ATES, Conseiller énergie, Délégation de la Turquie auprès de l'OCDE
UKRAINE	Mme S. PILGUN, Spécialiste principale, Département de la planification, de la coordination et du développement, Comité d'État nucléaire d'Ukraine M. V. SHVYTAI, Expert d'État auprès du Conseil de la sécurité et de la défense nationale d'Ukraine
URUGUAY	Professeur D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
AIEA	M. J. RAUTENBACH, Directeur, Bureau des affaires juridiques
CE	Mme B. ANDRÉS ORDAX, Direction générale de l'environnement
OMS	Mme G. PINET, Directrice, Législation sanitaire

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2005 02 2 P) n° 54956 2006

Bulletin de droit nucléaire : Supplément au n° 76

Volume 2005/2

Estonie

Loi sur les rayonnements ionisants de 2004



Affaires juridiques

**Bulletin de
DROIT NUCLÉAIRE**

SUPPLÉMENT AU N° 76

© OCDE 2005
AEN n° 6018

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2005

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20 rue des Grands Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

ESTONIE

Loi sur les rayonnements ionisants*¹

Adoptée le 24 mars 2004

(RT² I 2004, 26, 173)

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004,

Modifiée par :

La Loi du 22 février 2005

Entrée en vigueur le 3 avril 2005 – RT I 2005, 15, 87

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application de la Loi

- (1) La présente Loi établit les normes fondamentales de sûreté applicables à la protection des personnes et de l'environnement contre les dangers imputables aux rayonnements ionisants et stipule les droits et obligations ainsi que la responsabilité des personnes en cas d'utilisation des rayonnements ionisants.

* Directive 96/29/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (Journal officiel n° L 159 du 29/06/1996, p. 1), Directive 97/43/Euratom du Conseil relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la Directive 84/466/Euratom (Journal officiel n° L 180, 9/07/1997, p. 22), Directive 90/641/Euratom du Conseil concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (Journal officiel n° L 349, 13/12/1990, p. 21), Directive 92/3/Euratom du Conseil, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (Journal officiel n° L 35, 12/02/1992, p. 24), Directive 89/618/Euratom du Conseil, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (Journal officiel n° L 357, 7/12/1989, p. 31), 93/552/Euratom : Décision de la Commission, du 1^{er} octobre 1993, établissant le document uniforme pour la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs mentionné dans la Directive 92/3/Euratom du Conseil (Journal officiel n° L 268, 29/10/1993, p. 83).

1. Traduction officieuse en français établie par le Secrétariat de l'OCDE. Seul le texte en estonien a force de loi.
2. RT = *Riigi Teataja* = Journal officiel.

- (2) La présente Loi régleme les pratiques mettant en jeu des rayonnements et les activités pour lesquelles la présence de sources naturelles de rayonnements peut entraîner une augmentation notable de l'exposition des travailleurs ou des personnes du public, l'intervention dans les cas d'urgences radiologiques ou en cas d'exposition durable résultant des suites d'une situation d'urgence radiologique ou de l'exercice d'une pratique passée (ci-après dénommée exposition durable).
- (3) La présente Loi ne s'applique ni à l'exposition au radon dans les habitations, ni au rayonnement cosmique régnant au niveau du sol ou à l'exposition en surface aux radionucléides présents dans la croûte terrestre non perturbée, occasionnée par l'activité humaine.
- (4) Les dispositions de la Loi sur la procédure administrative (RT I 2001, 58, 354 ; 2002, 53, 336 ; 61, 375 ; 2003, 20, 117 ; 78, 527) s'appliquent à la procédure administrative stipulée dans la présente Loi, compte tenu des prescriptions résultant de la présente Loi.

Article 2 – Pratiques mettant en jeu des rayonnements

Aux fins de la présente Loi, par pratiques mettant en jeu des rayonnements, on entend toutes les activités qui accroissent ou peuvent accroître l'exposition d'êtres humains aux rayonnements émanant d'une source artificielle ou d'une source naturelle de rayonnements lorsque des radionucléides naturels sont traités en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles. Parmi ces activités figurent notamment :

- (1) la production, le traitement, l'utilisation, la possession, le stockage, le transport, l'importation et l'exportation en provenance de l'État, ainsi que l'évacuation provisoire ou définitive de substances radioactives ;
- (2) l'utilisation de tout appareil électrique émettant des rayonnements ionisants et dont les éléments fonctionnent sous une différence de potentiel supérieure à 5 kV.

Article 3 – Principes fondamentaux de sûreté radiologique

- (1) Toutes les nouvelles pratiques mettant en jeu des rayonnements doivent être préalablement justifiées par leurs avantages économiques, sociaux ou autres par rapport au détriment sanitaire qu'elles sont susceptibles de provoquer. Une telle justification fait l'objet d'une révision chaque fois que sont acquises des connaissances nouvelles et importantes concernant l'efficacité ou les conséquences de catégories ou de types existants de pratiques mettant en jeu des rayonnements.
- (2) Il convient de veiller à ce que, dans le contexte de l'optimisation, toutes les expositions soient maintenues au niveau le plus faible raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux.
- (3) La somme des doses imputables à toutes les pratiques pertinentes ne doit pas dépasser pas les limites de doses établies sur la base de la présente Loi pour les personnes du public et travailleurs exposés. Ce principe ne s'applique pas à l'exposition à des fins médicales.
- (4) Le principe énoncé au paragraphe (2) du présent article s'applique à l'exposition imputable à tous les types de pratiques mettant en jeu des rayonnements spécifiés dans l'article 2 de la présente Loi.

- (5) L'addition intentionnelle de substances radioactives dans la production de denrées alimentaires, de jouets, de parures et de produits cosmétiques, ainsi que l'importation ou l'exportation de tels articles contenant des substances radioactives sont interdites.

Article 4 – Organisation de l'exécution d'activités liées à la radioprotection

- (1) L'exécution d'activités liées à la radioprotection est organisée par le Ministère de l'Environnement, dans les limites de ses compétences, par l'entremise de l'Inspection de l'environnement et du Centre de protection radiologique.
- (2) Le Centre de protection radiologique est un organisme public relevant de l'autorité du Ministère de l'Environnement, dont les principales fonctions sont stipulées dans la présente Loi ou dans la législation édictée sur la base de cette dernière, et qui est habilité à mener des activités touchant à la radioprotection et à conseiller ceux qui délivrent les autorisations relatives aux pratiques mettant en jeu des rayonnements et les permis d'activité à des experts qualifiés et à des personnes exerçant un contrôle.

Article 5 – Obligations découlant d'accords internationaux

Les inspecteurs en visite habilités à vérifier le respect des modalités et conditions des conventions et accords internationaux auxquels la République d'Estonie est Partie, ont accès à tous les matériels et informations relevant du champ d'application de ces conventions et accords, et ont le droit d'obtenir des échantillons.

Article 6 – Définitions utilisées dans la présente Loi

Dans la présente Loi et la législation prise en application de cette dernière, les définitions suivantes sont utilisées :

- 1) activité (A) : l'activité A d'une quantité d'un radionucléide à un état énergétique déterminé et à un moment donné est le quotient de dN par dt , où dN est le nombre probable de transitions nucléaires spontanées à partir de cet état énergétique dans l'intervalle de temps dt ;
- 2) exposition accidentelle : exposition de personnes par suite d'un accident qui ne comprend pas l'exposition d'urgence ;
- 3) déclassement : ensemble des activités menées et des mesures prises pour mettre fin, en totalité ou en partie, à l'exploitation de toute installation représentant une menace radiologique pour des personnes, y compris la décontamination et le démantèlement complet ou partiel de l'installation ;
- 4) débit de dose : dose reçue par unité de temps ;
- 5) limites de dose : valeurs maximales de référence fixées pour les doses résultant de l'exposition des travailleurs ou des personnes du public aux rayonnements ionisants et qui s'appliquent à la somme des doses concernées résultant de sources externes de rayonnement pendant la période spécifiée et des doses engagées sur cinquante années (jusqu'à l'âge de 70 ans pour une exposition survenue pendant l'enfance) par suite des incorporations pendant la même période ;

- 6) dose efficace : somme des équivalents de dose dans tous les tissus et organes du corps pondérée par les facteurs de pondération tissulaire qui caractérisent les différences de sensibilité aux rayonnements des organes et tissus humains ;
- 7) équivalent de dose : dose absorbée dans un tissu ou organe, pondérée selon le type et la qualité du rayonnement ;
- 8) personnes du public : individus autres que ceux qui sont professionnellement ou médicalement exposés ;
- 9) groupe de référence de la population : groupe comprenant des individus dont l'exposition à une source est assez uniforme et représentative de celle des individus qui, parmi la population, sont plus particulièrement exposés à ladite source ;
- 10) exposition du public : exposition de personnes du public à des sources de rayonnements, ne comprenant ni l'exposition professionnelle ou médicale, ni le fond naturel de rayonnement normal, mais incluant l'exposition due aux pratiques et aux situations d'intervention autorisées en vertu d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements ;
- 11) exposition d'urgence : exposition de volontaires engagés dans des interventions rapides nécessaires pour porter secours à des personnes en danger, pour empêcher l'exposition d'un grand nombre de personnes ou pour sauver une installation ou des biens d'une grande valeur, et au cours de laquelle une des limites de dose individuelles égale à celle qui est fixée pour les travailleurs exposés pourrait être dépassée ;
- 12) rayonnement ionisant : transport direct ou indirect d'énergie sous la forme de particules ou d'ondes électromagnétiques d'une longueur d'ondes inférieure ou égale à 100 nanomètres ;
- 13) zone surveillée : zone faisant l'objet d'une surveillance appropriée à des fins de protection contre les rayonnements ionisants ;
- 14) source de rayonnement : appareil, substance radioactive ou installation pouvant émettre des rayonnements ionisants ou des substances radioactives ;
- 15) facteur de pondération radiologique : facteur adimensionnel utilisé pour pondérer la dose absorbée par le tissu ou l'organe de manière à prendre en compte l'importance du détriment sanitaire induit par différents types de rayonnements ;
- 16) situation d'urgence radiologique : toute situation imputable à des rayonnements ionisants par suite de laquelle une importante libération de matière radioactive se produit ou est susceptible de se produire ou par suite de laquelle les limites de dose applicables à l'exposition du public sont susceptibles d'être dépassées ;
- 17) évaluation de la sûreté radiologique : examen des aspects des pratiques mettant en jeu des rayonnements qui sont liés à la protection des individus et à la sûreté des sources de rayonnement, notamment analyse des moyens et dispositifs de sûreté faisant partie de la structure des sources et de leur utilisation, et analyse des doses et des risques dans des conditions normales de fonctionnement et dans des situations d'urgence ;
- 18) travailleurs exposés : personnes en relations d'emploi ou de service avec une personne titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, y compris étudiants,

stagiaires, apprentis et travailleurs extérieurs, et soumises pendant leur travail à une exposition provenant de pratiques visées dans la présente Loi et susceptibles d'entraîner des doses supérieures à l'un quelconque des niveaux de dose égaux aux limites de dose fixées pour les personnes du public ;

- 19) exposition : fait d'être exposé à des rayonnements ionisants, l'effet de l'exposition étant mesuré par la quantité de la dose ;
- 20) voie d'exposition : voie dans l'environnement qui relie une source de contamination à une population réceptrice ;
- 21) source scellée : source dont la structure est de nature à empêcher, en utilisation normale, toute dispersion de matières radioactives dans l'environnement ;
- 22) facteur de pondération tissulaire : facteur adimensionnel qui prend en compte les différences de sensibilité que les organes et tissus sont susceptibles de présenter à l'égard des rayonnements et qui servent à pondérer l'équivalent de dose dans un tissu ou un organe ;
- 23) zone contrôlée : zone soumise à une réglementation spéciale pour des raisons de protection contre les rayonnements ionisants et de confinement de la contamination radioactive, et dont l'accès est réglementé ;
- 24) radioexposition professionnelle : exposition qu'un travailleur exposé subit ou est susceptible de subir au cours de son travail exécuté sur la base d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements ;
- 25) experts qualifiés : personne ayant les connaissances et l'entraînement nécessaires pour effectuer des examens d'évaluation des doses et pour donner des conseils afin d'assurer une protection efficace des individus et un fonctionnement correct des moyens de protection, et dont la capacité d'agir comme expert qualifié est reconnue conformément à la procédure établie ;
- 26) exposition naturelle : exposition due à des sources naturelles de rayonnements ;
- 27) source naturelle de rayonnement : source de rayonnement ionisant d'origine naturelle terrestre ou cosmique ;
- 28) évacuation définitive : mise en place de déchets radioactifs dans des sites d'évacuation des déchets, qui sont conformes à certaines exigences, ou dans des emplacements qui sont aménagés à de telles fins, sans intention de récupérer ces déchets ultérieurement ;
- 29) lieu d'origine et lieu de destination : lieux situés dans deux pays différents, respectivement dénommés pays d'origine et pays de destination des déchets radioactifs ;
- 30) exposition médicale : exposition à laquelle sont soumis des patients dans le cadre de l'évaluation de leur état de santé, de leur propre examen ou traitement médical ; exposition subie en toute connaissance de cause par des personnes non exposées professionnellement aidant des patients soumis à un examen ou traitement médical ; et exposition subie par des volontaires participant à des programmes de recherche médicale et biomédicale ;
- 31) procédure radiologique médicale : toute procédure concernant des expositions à des fins médicales ;

- 32) dose absorbée : énergie du rayonnement ionisant absorbée par une masse unitaire ; dans la présente Loi, par dose absorbée, on entend la valeur moyenne de la dose au niveau d'un tissu ou d'un organe ;
- 33) exposition potentielle : exposition dont la survenance n'est pas certaine et dont la probabilité d'apparition peut être évaluée à l'avance ;
- 34) substance radioactive : toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou l'activité massique ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- 35) émissions radioactives : substances radioactives émises au cours de pratiques mettant en jeu des rayonnements et libérées dans l'environnement en vue de leur dispersion ;
- 36) déchets radioactifs : tout objet ou matière qui contient, ou est contaminé par, des radionucléides dont l'activité ou l'activité massique est supérieure aux niveaux de libération en vigueur et qu'il n'est pas prévu d'utiliser à l'avenir ;
- 37) installation de stockage des déchets radioactifs : installation répondant aux prescriptions en vigueur qui se trouve à l'intérieur de l'établissement d'un producteur de déchets radioactifs et qui est affectée à la collecte, au stockage, au prétraitement ou à l'emballage des déchets radioactifs ;
- 38) conditionnement des déchets radioactifs : ensemble des opérations liées à la production d'emballages destinés aux déchets radioactifs, qui sont exécutées en vue de faciliter la manutention des emballages ;
- 39) gestion des déchets radioactifs : ensemble de types d'activités, y compris le déclassement, liées au prétraitement, au traitement, au conditionnement, au transport, au stockage et à l'évacuation provisoire ou définitive des déchets radioactifs ;
- 40) installation de gestion des déchets radioactifs : installation spécialement conçue pour la réception de déchets radioactifs en provenance de leurs producteurs et pour la collecte, le traitement, le conditionnement et l'évacuation provisoire ou définitive de ces déchets ;
- 41) emballage pour déchets radioactifs : résultat final des opérations de conditionnement menées en conformité avec les prescriptions en matière de gestion, y compris les processus de moulage et tout type de conteneurs ou de barrières artificielles ;
- 42) radionucléide : type de noyau nucléaire qui est susceptible de subir une désintégration radioactive spontanée, caractérisé par sa masse atomique et son numéro atomique ;
- 43) intervention : activité humaine destinée à prévenir ou à réduire l'exposition des individus aux rayonnements à partir de sources qui ne font pas partie d'une pratique ou ne sont pas maîtrisées, en agissant sur les sources de rayonnements, les voies d'exposition et les individus eux-mêmes ;
- 44) niveau d'intervention : valeur de dose équivalente évitable ou de dose efficace évitable, au dessus de laquelle des mesures d'intervention devraient être envisagées, la dose évitable étant exclusivement celle qui se rapporte à la voie d'exposition et à la source de rayonnement sur lesquelles portera la mesure d'intervention ;

- 45) incorporation : introduction de radionucléides dans l'organisme par inhalation ou ingestion ou à travers la peau ;
- 46) niveau d'action : valeur, exprimée en termes de débit de dose ou de limite de concentrations d'activité qui, lorsqu'elle est dépassée dans des situations d'urgence, exige la mise en oeuvre de mesures en vue de protéger la santé humaine ;
- 47) service de dosimétrie agréé : organisme responsable de l'étalonnage des appareils de contrôle individuels destinés aux travailleurs exposés, ou de la mesure de la radioactivité dans le corps humain ou dans des échantillons biologiques, ou de l'évaluation des doses, et qui est titulaire d'une autorisation d'activité délivrée par une autorité compétente ;
- 48) cycle du combustible nucléaire : ensemble des opérations associées à la production d'énergie nucléaire, et qui comprennent l'extraction et la préparation des minerais renfermant des matières nucléaires, l'enrichissement isotopique, la fabrication, l'utilisation et le stockage du combustible nucléaire, le recyclage du combustible nucléaire usé ainsi que le traitement et l'évacuation définitive des déchets produits ;
- 49) matière nucléaire : plutonium à l'exception de celui dont la concentration isotopique en plutonium-238 dépasse 80 %, uranium-233, uranium-235, uranium enrichi en isotopes 233 ou 235, uranium contenant le mélange d'isotopes existant dans la nature autre que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, thorium, toute matière renfermant une ou plusieurs des susmentionnées ;
- 50) seuil de libération : valeur exprimée sous la forme d'activités volumiques ou d'activité totale, auxquelles ou au-dessous desquelles des substances radioactives ou des matières contenant des substances radioactives résultant de toute pratique soumise à l'obligation d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, peuvent être dispensées, conformément à la procédure établie par le Ministre de l'Environnement, de se conformer aux prescriptions de la présente Loi ;
- 51) critères de réception des déchets : critères ou caractéristiques qui déterminent si l'emballage des déchets radioactifs se prête à la manutention et à l'évacuation provisoire ou définitive ;
- 52) acheminement : opérations liées au transport de substances radioactives du lieu de provenance au lieu de destination, y compris le chargement et le déchargement ;
- 53) travailleur extérieur : tout travailleur de la catégorie A, qui effectue une intervention de quelque nature que ce soit en zone contrôlée, notamment la réparation ou la maintenance de parties de sources de rayonnement émettant des rayonnements, qu'il soit employé à titre temporaire ou permanent par une entreprise extérieure, y compris les stagiaires, apprentis et étudiants ;
- 54) valeur d'exemption : valeur, exprimée en termes d'activités volumiques ou d'activité totale, à laquelle ou en dessous de laquelle des substances radioactives peuvent être exemptées de l'obligation d'autorisation visant une pratique mettant en jeu des rayonnements.

CHAPITRE 2

Planification nationale de la radioprotection

Article 7 – Plan national d’aménagement en matière de radioprotection

- (1) La radioprotection est planifiée au niveau national par le biais d’un plan national d’aménagement en matière de radioprotection.
- (2) Le plan national d’aménagement en matière de radioprotection traite de la situation dans le domaine de la radioprotection en Estonie, des objectifs prévus en matière d’organisation et de rationalisation de la radioprotection, et des mesures à prendre pour réaliser ces objectifs.
- (3) Les dispositions de la Loi sur la procédure administrative visant la transparence du déroulement de la procédure s’appliquent à l’élaboration, à la modification et à l’abrogation du plan national d’aménagement en matière de radioprotection, compte tenu des prescriptions énoncées dans la présente Loi.

Article 8 – Renouvellement du plan national d’aménagement en matière de radioprotection

- (1) Le renouvellement du plan national d’aménagement en matière de radioprotection implique l’examen et la modification périodique du plan d’aménagement. Les dispositions relatives à la procédure applicable à l’élaboration du plan national en matière de radioprotection s’appliquent au renouvellement du plan d’aménagement.
- (2) Le plan national d’aménagement doit être renouvelé tous les dix ans à compter de la date d’élaboration ou de renouvellement du plan d’aménagement.

Article 9 – Lancement de l’élaboration du projet de plan national d’aménagement en matière de radioprotection

- (1) L’élaboration d’un projet de plan national d’aménagement en matière de radioprotection est lancée par le Ministre de l’Environnement.
- (2) L’avis relatif à l’élaboration prévue du projet de plan national d’aménagement en matière de radioprotection présente un bref exposé général du contenu et des objectifs prévus du plan.
- (3) Les grandes orientations du projet de plan national d’aménagement en matière de radioprotection sont publiées sur le site internet du Ministère de l’Environnement.

Article 10 – Élaboration du projet de plan national d’aménagement en matière de radioprotection

- (1) Le Ministère de l’Environnement organise l’élaboration du projet de plan national d’aménagement en matière de radioprotection.

- (2) Des représentants des organismes publics, entreprises, associations à but non lucratif, fondations et sociétés civiles concernés de même que d'autres personnes intéressées prennent part à l'élaboration du projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection.

Article 11 – Affichage public du projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection et de réunion publique

- (1) Le Ministère de l'Environnement organise l'affichage public du projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection et convoque au moins une réunion publique en vue de débattre du projet de plan d'aménagement.
- (2) La date et le lieu de l'affichage public du projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection sont communiqués au moins deux semaines avant le début de l'affichage public dans la publication officielle *Ametlikud Teadaanded*³, dans au moins un journal national et sur le site internet du Ministère de l'Environnement. La durée de l'affichage public du projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection est d'un mois au moins.
- (3) La date et le lieu de la réunion publique en vue de débattre du projet de plan national d'aménagement de la radioprotection sont communiqués au moins deux semaines avant la réunion publique dans la publication officielle *Ametlikud Teadaanded*, dans au moins un journal national et sur le site internet du Ministère de l'Environnement.

Article 12 – Examen des propositions et objections formulées au cours de l'affichage public et lors de la réunion publique concernant le projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection

- (1) Le Ministère de l'Environnement organise l'examen des propositions et objections qui ont été formulées au cours de l'affichage public et lors de la réunion publique concernant le projet de plan national d'aménagement en matière de radioprotection et, s'il y a lieu, organise l'amendement du projet de plan d'aménagement.
- (2) Le Ministère de l'Environnement répond aux propositions et objections qui ne sont pas prises en considération dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'affichage public ou de la date de la réunion publique.

Article 13 – Approbation du plan national d'aménagement en matière de radioprotection

Le plan national d'aménagement en matière de radioprotection est approuvé par voie réglementaire par le Gouvernement de la République.

3. *Ametlikud Teadaanded* = Avis officiels.

CHAPITRE 3

Autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements

Article 14 – Autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements

Une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements confère à une personne le droit de mener des activités mettant en jeu des rayonnements.

Article 15 – Organisme chargé de délivrer les autorisations relatives aux pratiques mettant en jeu des rayonnements

Les autorisations relatives aux pratiques mettant en jeu des rayonnements sont délivrées par le Ministère de l'Environnement.

Article 16 – Obligation de solliciter une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements

- (1) Il est interdit d'entreprendre, sans une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, des activités mettant en jeu des rayonnements ou d'exécuter des travaux sous rayonnements pour lesquels, en vertu de la présente Loi, une autorisation relative aux pratiques mettant en jeu des rayonnements est requise.
- (2) Une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est requise pour les pratiques mettant en jeu des rayonnements, notamment :
 - 1) l'exploitation, la fermeture et le déclassement de toute installation intervenant dans le cycle du combustible nucléaire ;
 - 2) l'addition intentionnelle de substances radioactives dans la production et la fabrication de médicaments et l'importation ou l'exportation de tels produits ;
 - 3) l'addition intentionnelle de substances radioactives dans la production et la fabrication de biens de consommation, et l'importation ou l'exportation de tels biens ;
 - 4) l'exploitation de sources de rayonnements et l'administration de substances radioactives à des êtres humains ou des animaux afin de déterminer leur état sanitaire, à des fins diagnostiques, thérapeutiques ou scientifiques médicales ou vétérinaires ou de recherche ;
 - 5) l'emploi d'appareils à rayons X ou de sources radioactives pour des radiographies et des roentgenographies industrielles ou pour le traitement de produits ou à des fins de recherche, et l'emploi d'accélérateurs autres que les microscopes électroniques ;
 - 6) les activités professionnelles dans le cadre desquelles la présence de sources naturelles de rayonnements entraîne un accroissement notable de l'exposition qui ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection ;
 - 7) la gestion des déchets radioactifs.

Article 17 – Utilisation de sources de rayonnements sans autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements

- (1) Une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements n'est pas requise pour des activités dans lesquelles les concentrations d'activité ou l'activité totale des radionucléides utilisés sont inférieures à la valeur d'exemption.
- (2) Le Gouvernement de la République établit par voie réglementaire les bases de calcul des valeurs d'exemption, et les valeurs d'exemption applicables aux radionucléides.
- (3) Un appareil contenant une substance radioactive en quantité supérieure à la valeur d'exemption peut être utilisé sans une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, à condition qu'il remplisse concurremment les prescriptions suivantes :
 - 1) la substance radioactive est une source de rayonnement gamma qui revêt la forme d'une source scellée ;
 - 2) en fonctionnement normal, il ne crée en aucun point situé à une distance de 0,1 m de sa surface, un débit de dose supérieur à 1 $\mu\text{Sv h}^{-1}$;
 - 3) l'appareil est d'un modèle dûment homologué ;
 - 4) le Ministère de l'Environnement a approuvé les dispositions prévues en vue de rendre l'appareil inoffensif à la cessation de l'utilisation de ce dernier.
- (4) L'emploi de tout matériel électrique émettant des rayonnements ionisants est permis sans une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements à condition que cette exploitation n'entraîne pas, dans des conditions normales de fonctionnement telles que spécifiées par le constructeur dans le manuel d'utilisation, un débit de dose supérieur à 1 $\mu\text{Sv h}^{-1}$ à une distance de 0,1 m de tout point de la surface de l'appareil et que ce matériel soit d'un modèle dûment homologué.
- (5) L'emploi de tout tube à rayons cathodiques destiné à l'affichage d'images visuelles, ou d'un autre appareil électrique fonctionnant sous une différence de potentiel inférieure ou égale à 30 kV est permis sans une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements pour autant que, dans des conditions normales de fonctionnement telles que spécifiées par le constructeur dans le manuel d'utilisation, il ne crée, en aucun point situé à 0,1 m de la surface accessible de l'appareil, un débit de dose supérieur à 1 $\mu\text{Sv h}^{-1}$.
- (6) Les prescriptions de la présente Loi ne s'appliquent pas nécessairement aux substances radioactives et matières contaminées par ces dernières, si les substances radioactives qui résultent de pratiques mettant en jeu des rayonnements ont des concentrations d'activité ou une activité totale assez faibles pour ne pas n'exiger, du point de vue de la radioprotection, d'être traitées et stockées en tant que déchets radioactifs. Une telle décision est prise par le Ministre de l'Environnement sur la base de la demande du titulaire de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements.
- (7) Le Ministre de l'Environnement établit par voie réglementaire les seuils de libération applicables aux substances radioactives et matières contaminées par des substances radioactives résultant de pratiques mettant en jeu des rayonnements, ainsi que les conditions requises pour leur libération, recyclage et réutilisation.

**Article 18 – Demande d’autorisation relative à une pratique
mettant en jeu des rayonnements**

- (1) Pour obtenir une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, un requérant soumet au Ministère de l’Environnement une demande comportant les informations et documents suivants :
 - 1) le nom commercial ou le nom, le code d’immatriculation ou le code d’identification personnel, et les coordonnées du requérant ;
 - 2) l’objet et la description de la pratique mettant en jeu des rayonnements, la disposition des lieux et l’agencement de l’installation destinés à la pratique mettant en jeu des rayonnements, et des informations relatives à la technologie et à l’équipement devant être utilisés ;
 - 3) la justification et la description de la pratique mettant en jeu des rayonnements ;
 - 4) des informations sur la source de rayonnements ;
 - 5) des informations sur les émissions ou déchets radioactifs engendrés au cours de la pratique mettant en jeu des rayonnements, et concernant les déchets de l’installation de stockage des déchets radioactifs et les critères de réception des déchets de cette dernière ;
 - 6) les dispositions prévues pour rendre inoffensive la source de rayonnements après la cessation de l’utilisation de cette source qui, en cas de pratique mettant en jeu des rayonnements exposant à un risque modéré ou élevé, doivent être approuvées par un expert qualifié ;
 - 7) si l’autorisation est sollicitée pour la gestion de déchets radioactifs, les informations relatives aux méthodes à utiliser lors de la cessation définitive de l’exploitation de l’installation de gestion ;
 - 8) un plan de surveillance des rayonnements et des informations sur le matériel à utiliser pour la surveillance des rayonnements ;
 - 9) (abrogé – Loi du 22 février 2005, entrée en vigueur le 3 mai 2004, RT I 2005, 15, 87) ;
 - 10) l’évaluation de la sûreté radiologique et les mesures en vue de garantir cette sûreté radiologique ;
 - 11) un plan d’urgence dans le cas des pratiques mettant en jeu des rayonnements qui exposent à un risque élevé ;
 - 12) la description du système qualité en matière de sûreté radiologique ;
 - 13) des informations sur les travailleurs exposés et leur formation professionnelle.
- (2) Si une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est sollicitée pour importer des substances radioactives en Estonie, le demandeur de l’autorisation soumet les informations spécifiées dans le paragraphe (1) 1), 3) et 4) du présent article.

- (3) Les pratiques mettant en jeu des rayonnements sont réparties dans les catégories de risque suivantes en fonction du risque que présente la pratique mettant en jeu des rayonnements ou la source de rayonnements :
- 1) les pratiques à faible risque mettant en jeu des rayonnements, par suite desquelles un travailleur exposé reçoit ou est susceptible de recevoir une dose efficace inférieure ou égale à 1 mSv au cours d'une année ;
 - 2) les pratiques à risque modéré mettant en jeu des rayonnements, par suite desquelles un travailleur exposé reçoit ou est susceptible de recevoir une dose efficace inférieure ou égale à 6 mSv au cours d'une année ;
 - 3) les pratiques à risque élevé mettant en jeu des rayonnements, par suite desquelles un travailleur exposé reçoit ou est susceptible de recevoir une dose efficace supérieure à 6 mSv au cours d'une année.
- (4) Le Ministère de l'Environnement conserve les documents soumis conjointement avec une demande d'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements pendant au moins dix ans à compter de la cessation de l'activité décrite dans l'autorisation.

***Article 19 – Informations et conditions énoncées dans les autorisations relatives
à des pratiques mettant en jeu des rayonnements***

- (1) Une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements stipule ce qui suit :
- 1) le numéro et la date de délivrance de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements ;
 - 2) le nom commercial et le code d'immatriculation ou le nom et le code d'identification personnel, ainsi que l'adresse du titulaire de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements ;
 - 3) la dénomination de la pratique mettant en jeu des rayonnements ;
 - 4) la durée de validité de l'autorisation relative à la pratique mettant en jeu des rayonnements ;
 - 5) une description des sources de rayonnements ;
 - 6) le lieu où s'exerce la pratique mettant en jeu des rayonnements et une description de l'installation et des locaux ;
 - 7) les modes de gestion des déchets radioactifs ainsi que les quantités maximales et les installations de gestion afférentes aux déchets radioactifs ;
 - 8) les quantités maximales d'émissions radioactives et leurs modes de libération dans l'environnement ;

- 9) les prescriptions visant la sûreté radiologique et la surveillance des rayonnements résultant de la pratique considérée mettant en jeu des rayonnements et son caractère spécifique ;
 - 10) la catégorie de risque de la pratique mettant en jeu des rayonnements.
- (2) Une autorisation de pratique mettant en jeu des rayonnements est délivrée en deux exemplaires originaux, dont l'un demeure au Ministère de l'Environnement et l'autre est conservé par le titulaire de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements. Une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est envoyée au demandeur par courrier recommandé ou remis contre signature par l'organisme administratif qui délivre l'autorisation.

Article 20 – Application de la transparence des débats

- (1) Dans le cas des pratiques mettant en jeu des rayonnements spécifiées à l'article 16(2) 1), 6) et 7) de la présente Loi, les dispositions afférentes à la transparence des débats s'appliquent à la procédure applicable à la délivrance ou à la modification des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements.
- (2) Les dispositions relatives à la transparence des débats ne s'appliquent pas à la procédure applicable à la modification des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements en cas de modification des informations spécifiées à l'article 18(1) 1) de la présente Loi, et à la procédure applicable à la révocation des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements.

Article 21 – Affichage public des demandes d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements et des projets d'autorisations relatives à de telles pratiques

La date et le lieu de l'affichage public d'une demande d'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements et d'un projet d'autorisation relative à une telle pratique sont communiqués deux semaines au moins avant le début de l'affichage public dans la publication officielle *Ametlikud Teadaanded*, dans au moins un journal national et sur le site internet du Ministère de l'Environnement.

Article 22 – Refus de délivrer des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements

Le Ministère de l'Environnement refuse de délivrer une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements si :

- 1) l'activité pour laquelle l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est sollicitée, entraîne ou est susceptible d'entraîner un risque pour la sécurité nationale ou internationale ;
- 2) l'activité pour laquelle l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est sollicitée, n'est pas conforme aux prescriptions de la législation ;

- 3) de fausses informations sont soumises dans la demande d'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements ;
- 4) le demandeur de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements n'emploie pas des travailleurs exposés possédant la formation professionnelle requise ;
- 5) le lieu de la pratique mettant en jeu des rayonnements indiqué dans la demande ou d'autres conditions ne permettent pas de respecter les prescriptions en matière de sûreté radiologique.

Article 23 – Durée de validité des autorisations relatives aux pratiques mettant en jeu des rayonnements

Une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est délivrée pour une durée de cinq ans au maximum.

Article 24 – Obligation de notifier les changements dans la pratique mettant en jeu des rayonnements

Le titulaire d'une autorisation mettant en jeu des rayonnements informe au préalable le Ministère de l'Environnement s'il a l'intention :

- 1) de mettre en oeuvre des sources de rayonnements nouvelles ou supplémentaires ;
- 2) de cesser d'utiliser la source de rayonnements spécifiée dans l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements ;
- 3) de remettre la source de rayonnements à une autre personne ou de se défaire de cette source en tant que déchet radioactif ;
- 4) de modifier la pratique mettant en jeu des rayonnements ou le mode de gestion, les quantités maximales ou l'installation de gestion des déchets radioactifs produits qui sont stipulés dans l'autorisation relative à la pratique mettant en jeu des rayonnements ;
- 5) de modifier le lieu, les installations ou les locaux dans lesquels est exercée la pratique mettant en jeu des rayonnements ;
- 6) d'employer un nouveau spécialiste de la sûreté radiologique ;
- 7) de modifier la pratique mettant en jeu des rayonnements décrite dans l'autorisation de toute autre manière notable.

Article 25 – Modification des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements

- (1) Le Ministère de l'Environnement modifie une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements si :
 - 1) le titulaire de l'autorisation a notifié un changement stipulé à l'article 24 de la présente Loi ;

- 2) la législation qui constitue la base des conditions prescrites par l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements a été amendée ;
 - 3) la catégorie de risque de la pratique mettant en jeu des rayonnements stipulée par l'autorisation a changé par suite des mesures appliquées au cours de la pratique mettant en jeu des rayonnements ;
 - 4) les informations spécifiées dans l'article 18(1) 1) de la présente Loi ont changé.
- (2) Dans les cas stipulés à l'article 24 4), 5) et 7) de la présente Loi, qui impliquent une modification notable du point de vue de la radioprotection, le Ministère de l'Environnement peut exiger du titulaire de l'autorisation qu'il soumette une demande de nouvelle autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements.
- (3) Le Ministère de l'Environnement informe par courrier le titulaire de l'autorisation mettant en jeu des rayonnements de la modification de l'autorisation ou de la nécessité de solliciter à nouveau une autorisation.

***Article 26 – Retrait des autorisations relatives à des pratiques
mettant en jeu des rayonnements***

- (1) L'organisme, qui a délivré une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, la retire et en notifie préalablement le retrait au titulaire de cette autorisation si :
- 1) les faits stipulés à l'article 22 de la présente Loi sont établis en ce qui concerne les activités du titulaire de l'autorisation ;
 - 2) le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prescrites par l'autorisation relative à la pratique mettant en jeu des rayonnements ;
 - 3) le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte pas de l'obligation prescrite à l'article 27 de la présente Loi ;
 - 4) l'activité du titulaire de l'autorisation, qui est une personne morale, a pris fin ou le titulaire de l'autorisation, qui est une personne physique, est décédé ;
 - 5) le Ministère de l'Environnement a exigé du titulaire de l'autorisation qu'il sollicite une nouvelle autorisation conformément aux dispositions du paragraphe 25(2) de la présente Loi, mais le titulaire de l'autorisation omet de soumettre une nouvelle demande.
- (2) Une décision de retirer une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements comporte les informations suivantes :
- 1) le nom commercial et le code d'immatriculation ou le nom et le code d'identification personnel, ainsi que l'adresse du titulaire de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu de rayonnements ;
 - 2) le numéro de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements ;
 - 3) la dénomination de la pratique autorisée mettant en jeu des rayonnements ;

- 4) les raisons du retrait de l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements et une référence à la législation sur la base de laquelle l'autorisation relative à la pratique mettant en jeu des rayonnements est retirée ;
- 5) la date à laquelle la décision est prise.

Article 27 – Suspension d'une pratique mettant en jeu des rayonnements par le titulaire de l'autorisation relative à cette pratique

Si des doses dépassant les niveaux de dose prescrits sont détectées au cours d'une pratique mettant en jeu des rayonnements, le titulaire de l'autorisation relative à cette pratique suspend la pratique mettant en jeu des rayonnements jusqu'à ce que les raisons de la surexposition soient établies et éliminées.

Article 28 – Délais impartis pour les procédures en vue de délivrer, modifier ou retirer des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements, prescriptions spécifiques et forme des demandes d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements, ainsi que forme des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements

Le Ministre de l'Environnement établit par voie réglementaire les délais impartis pour les procédures en vue de délivrer, modifier ou retirer des autorisations mettant en jeu des rayonnements, les prescriptions spécifiques et les formes des demandes d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements, ainsi que les formes des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements.

Article 29 – Redevance perçue par l'État pour une demande d'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, le demandeur verse une redevance à l'État conformément au barème stipulé dans la Loi sur les redevances perçues par l'État (RT I 1997, 80, 1344 ; 2001, 55, 331 ; 53, 310 ; 56, 332 ; 64, 367 ; 65, 377 ; 85, 512 ; 88, 531 ; 91, 543 ; 93, 565 ; 2002, 1, 1 ; 18, 97 ; 23, 131 ; 24, 135 ; 27, 151 et 153 ; 30, 178 ; 35, 214 ; 44, 281 ; 47, 297 ; 51, 316 ; 57, 358 ; 58, 361 ; 61, 375 ; 62, 377 ; 90, 519 ; 102, 599 ; 105, 610 ; 2003, 4, 20 ; 13, 68 ; 15, 84 et 85 ; 20, 118 ; 21, 128 ; 23, 146 ; 25, 153 et 154 ; 26, 156 et 160 ; 30, avis rectificatif ; 51, 352 ; 66, 449 ; 68, 461 ; 71, 471 ; 78, 527 ; 79, 530 ; 81, 545 ; 88, 589 et 591 ; 2004, 2, 7 ; 6, 31 ; 9, 52 et 53 ; 14, 91 et 92).

CHAPITRE 4

Obligations des titulaires d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements

Article 30 – Principales obligations incombant aux titulaires d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements

Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est tenu :

- 1) d'assumer la responsabilité de la sûreté radiologique et de garantir la protection physique des sources de rayonnements en sa possession ;
- 2) d'établir les règles requises pour exercer des pratiques mettant en jeu des rayonnements et instruire les travailleurs exposés ;
- 3) d'organiser le traitement et le conditionnement des déchets radioactifs si une telle activité est requise pour modifier les propriétés des déchets radioactifs préalablement à leur libération dans l'environnement, et d'aménager le stockage intermédiaire ou l'évacuation définitive des déchets radioactifs ;
- 4) de dresser un inventaire annuel des sources de rayonnements et de soumettre les résultats de cet inventaire au Centre de protection radiologique avant le 1^{er} mars de l'année suivante ;
- 5) d'assurer une formation et une instruction à la sûreté radiologique des travailleurs exposés correspondant à la nature de leur travail et aux conditions sur le lieu de travail ;
- 6) d'organiser l'examen médical des travailleurs exposés ;
- 7) en cas de changement de propriétaire d'une source de rayonnement, de fournir au nouveau propriétaire des informations exhaustives permettant d'assurer la sûreté radiologique ;
- 8) de porter immédiatement à la connaissance du Centre de protection radiologique et de la cellule de crise de l'Office de secours les accidents qui surviennent au cours de pratiques mettant en jeu des rayonnements et les événements entraînant une exposition à des doses supérieures aux limites de dose ;
- 9) d'atténuer les conséquences des situations d'urgence ;
- 10) d'assurer le contrôle et l'étalonnage périodique des instruments de mesure utilisés et d'assumer la responsabilité de leur bon état de fonctionnement et de leur utilisation appropriée ;
- 11) de veiller à la surveillance des doses reçues par les travailleurs exposés et à la communication des informations obtenues au registre des doses ;
- 12) de garantir que toute la documentation relative à la conception architecturale des installations est examinée et que les nouvelles sources de rayonnements devant être utilisées ont au préalable été approuvées par un expert qualifié ;
- 13) de rendre une source de rayonnement inoffensive après la cessation de son utilisation conformément au plan en vue de rendre inoffensive cette source de rayonnement, qui a été soumis dans la demande d'autorisation ;
- 14) de fournir un certificat, à la demande des autorités compétentes, attestant la légalité de la possession des substances radioactives ou des appareils radiologiques contenant des substances radioactives ;
- 15) d'élaborer un plan d'intervention en cas d'urgence si la personne entreprend des pratiques à risque élevé mettant en jeu des rayonnements, et de tester ce plan conformément aux prescriptions et avec la fréquence stipulée par la législation ;

- 16) d'améliorer les technologies, matériels et techniques utilisés ;
- 17) de mettre au point et d'appliquer un système qualité en matière de sûreté radiologique.

Article 31 – Spécialiste de la sûreté radiologique

- (1) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements peut engager un spécialiste de la sûreté radiologique chargé d'organiser la conformité aux prescriptions en matière de sûreté radiologique. La nomination d'un expert en sûreté radiologique est obligatoire si le titulaire d'une autorisation emploie plus de dix travailleurs exposés.
- (2) La nomination d'un spécialiste de la sûreté radiologique ne dégage pas le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements de la responsabilité de garantir la sûreté radiologique.

Article 32 – Système qualité en matière de sûreté radiologique

- (1) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements établit un système qualité en matière de protection radiologique afin de se conformer aux prescriptions de la présente Loi et de la législation édictée en application de cette dernière, ainsi qu'aux conditions stipulées par l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements.
- (2) Un système qualité en matière de sûreté radiologique prescrit ce qui suit :
 - 1) une activité programmée et systématique ayant pour objet d'assurer la sûreté radiologique ;
 - 2) une analyse des tâches des travailleurs et des prescriptions en matière de qualifications requises pour exploiter la source de rayonnement ;
 - 3) un système permettant de contrôler la conformité aux prescriptions en matière de sûreté radiologique ;
 - 4) une description des procédures applicables à la fourniture et à l'utilisation des matières ainsi que des procédures visant le contrôle de la sûreté radiologique et la maîtrise du fonctionnement des systèmes qualité.

Article 33 – Conservation de relevés concernant les matières nucléaires et notification des matières nucléaires

- (1) Une personne en possession de matières nucléaires est tenue de conserver des relevés concernant les matières nucléaires utilisées dans l'entreprise de cette personne à partir de la date de leur acquisition jusqu'à ce qu'elles soient stockées en tant que déchets radioactifs, qu'elles soient rendues inoffensives ou qu'elles changent de propriétaire, et de nommer une personne chargée de conserver des relevés des matières nucléaires.

- (2) Une personne en possession de matières nucléaires informe immédiatement le Centre de protection radiologique des modifications intervenues dans la quantité de matières nucléaires.

Article 34 – Sûreté de la source radioactive

- (1) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements garantit la sûreté d'une source de rayonnement par son installation correcte, son implantation appropriée dans les locaux et, si nécessaire, par le marquage des locaux et de la source de rayonnement, et en utilisant des dispositifs de protection adéquats.
- (2) Des sources de rayonnements peuvent être installées, réparées et entretenues par des personnes qui sont titulaires d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements. Les travaux de réparation et d'entretien sans rapport avec les parties émettant des rayonnements des sources de rayonnements peuvent être exécutés sans autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements.
- (3) Le Ministre de l'Environnement établit par voie réglementaire les prescriptions visant les locaux où se trouvent des sources de rayonnements, le marquage de ces locaux et des sources de rayonnements, et les règles applicables à l'exécution des pratiques mettant en jeu des rayonnements.

Article 35 – Acheminement des substances radioactives et des appareils contenant des substances radioactives

- (1) Les substances radioactives et appareils contenant des substances radioactives, dont les concentrations d'activité ou l'activité totale des radionucléides sont supérieures à la valeur d'exemption, sont acheminés par voie routière, ferroviaire, aérienne ou navigable conformément à la procédure stipulée par la législation relative au transport de marchandises dangereuses. Les mouvements transfrontières susmentionnés doivent être conformes aux accords internationaux qui lient la République d'Estonie et passés conformément à la législation de la République d'Estonie.
- (2) Le possesseur de substances radioactives ou d'appareils contenant des substances radioactives garantit que :
 - 1) les colis sont conformes aux prescriptions en vigueur en matière de sûreté ;
 - 2) le mode de transport utilisé garantit la sûreté ;
 - 3) le transporteur a été informé des prescriptions en matière de sûreté applicables à l'acheminement des substances radioactives ou des appareils contenant des substances radioactives.

Article 36 – Matériel didactique en matière de sûreté radiologique

Le Centre de protection radiologique délivre du matériel didactique aux personnes titulaires d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements, afin d'assurer le respect des

prescriptions de la présente Loi grâce à la mise en oeuvre des méthodes, procédures et autres mesures relevant d'une bonne pratique.

CHAPITRE 5

Garantie de la sûreté radiologique

Titre 1

Protection des personnes du public et des travailleurs exposés

Article 37 – Registre des sources de rayonnements et registre des matières nucléaires

- (1) Le registre des sources de rayonnements et le registre des matières nucléaires sont des bases de données publiques au sens de la Loi sur les bases de données (RT I 1997, 28, 423 ; 1998, 36/37, 552 ; 1999, 10, 155 ; 2000, 50, 317 ; 57, 373 ; 92, 597 ; 2001, 7, 17 ; 17, 77 ; 2002, 61, 375 ; 63, 387 ; 2003, 18, 107 ; 26, 158).
- (2) Le Centre de protection radiologique assure la tenue des registres des sources de rayonnements et des matières nucléaires.
- (3) Le Centre de protection radiologique assure la saisie des informations sur les sources de rayonnements existantes et les sources de rayonnements importées dans la République d'Estonie dans le registre des sources de rayonnements. Il est procédé aux inscriptions au registre soit pour l'importation, soit pour l'utilisation de sources de rayonnements sur la base des informations contenues dans l'autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements.
- (4) Le Centre de protection radiologique procède aux inscriptions au registre des matières nucléaires sur la base des informations soumises par les personnes en possession de matières nucléaires.

Article 38 – Limites de dose

Le Gouvernement de la République fixe par voie réglementaire les limites applicables aux doses efficaces délivrées aux travailleurs exposés et aux personnes du public, et les limites applicables aux équivalents de doses pour le cristallin, la peau et les extrémités.

Article 39 – Garantie de la sûreté radiologique sur les lieux de travail

- (1) Aux fins de la radioprotection, lorsqu'il existe une possibilité que les rayonnements résultant d'une pratique mettant en jeu des rayonnements puissent entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dépassant les doses efficaces pour les personnes du public ou les équivalents de doses pour les travailleurs exposés stipulés par la présente Loi jusqu'à concurrence de plus d'un dixième de ces valeurs par an, le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements consulte un expert qualifié concernant la nécessité d'appliquer des mesures supplémentaires de sûreté.

- (2) Les lieux de travail sont répartis dans les zones suivantes selon le type des locaux et du bâtiment dans lesquels se trouve la source de rayonnements, la catégorie de la source de rayonnements et la catégorie de risque radiologique :
 - 1) zones contrôlées ;
 - 2) zones surveillées.
- (3) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements garantit la surveillance radiologique des zones contrôlées et des zones surveillées conformément aux prescriptions prévues au paragraphe (4) du présent article.
- (4) En fonction des besoins, la surveillance des zones contrôlées et surveillées inclut notamment :
 - 1) la surveillance des débits de dose ;
 - 2) la surveillance des niveaux des contaminants radioactifs dans l'air et sur les surfaces ainsi que la vérification des propriétés des déchets radioactifs, et la détermination de leur état physique et chimique.
- (5) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements enregistre les résultats de la surveillance et conserve ces résultats pendant toute la durée de l'exécution dans la zone de pratiques mettant en jeu des rayonnements.

Article 40 – Catégories de travailleurs exposés

Les travailleurs exposés sont classés comme suit :

- 1) travailleurs exposés de catégorie A : ceux des travailleurs exposés qui sont susceptibles de recevoir une dose efficace supérieure à 6 mSv ou un équivalent de dose supérieur à trois dixièmes des limites de dose pour le cristallin, la peau et les extrémités prescrites en application de la présente Loi ;
- 2) travailleurs exposés de catégorie B : ceux des travailleurs exposés qui ne sont pas classés en tant que travailleurs exposés de catégorie A.

Article 41 – Limites d'âge pour les travaux sous rayonnements

Les personnes de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à mener de quelconques activités mettant en jeu des rayonnements.

Article 42 – Estimation des doses efficaces et des équivalents de doses

- (1) Le Centre de protection radiologique assure l'estimation des doses efficaces et des équivalents de doses reçus par les personnes du public et les groupes de référence de la population.
- (2) Le Ministre de l'Environnement établit par voie réglementaire la procédure applicable à la surveillance et à l'estimation des doses efficaces reçues par des travailleurs exposés et des personnes du public, ainsi que les valeurs des coefficients de dose et les valeurs des facteurs de

pondération radiologique et tissulaire applicables aux doses résultant de l'ingestion de radionucléides.

Article 43 – Surveillance individuelle

- (1) La surveillance individuelle des travailleurs exposés est assurée par un service dosimétrique agréé.
- (2) La surveillance individuelle sur les lieux de travail est périodique dans le cas des travailleurs exposés de catégorie A. Au cas où des travailleurs exposés de catégorie A sont susceptibles de subir une contamination interne notable due à l'inhalation ou à l'ingestion de radionucléides, le système de surveillance stipulé à l'article 39(4) de la présente Loi doit en permettre la détermination.
- (3) La surveillance des travailleurs exposés de catégorie B doit être suffisante pour démontrer que ces travailleurs sont correctement classés dans la catégorie B.

Article 44 – Registre des doses

- (1) Les données relatives à la surveillance individuelle des travailleurs exposés sont conservées dans le Registre national des doses délivrées aux travailleurs exposés.
- (2) Le Registre national des doses délivrées aux travailleurs exposés est établi par le Gouvernement de la République.
- (3) Le Registre national des doses délivrées aux travailleurs exposés est un registre public au sens de la Loi sur les bases de données.
- (4) Le Registre national des doses délivrées aux travailleurs exposés est tenu par le Centre de protection radiologique.
- (5) Les données contenues dans le Registre national des doses concernant un travailleur exposé sont conservées pendant toute la durée pendant laquelle ce travailleur exposé exerce des activités mettant en jeu des rayonnements. Après cela, les données relatives à une personne sont conservées jusqu'au moment où cette personne atteint ou aurait atteint l'âge de 75 ans, cette durée n'étant pas inférieure à trente ans après que cette personne a cessé d'exercer des activités mettant en jeu des rayonnements.
- (6) Les personnes suivantes ont accès aux résultats de la surveillance individuelle des travailleurs exposés :
 - 1) la personne professionnellement exposée elle-même en ce qui concerne les données la concernant ;
 - 2) un spécialiste assurant la prestation de services de la médecine du travail à un travailleur exposé ;
 - 3) le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements, en ce qui concerne les informations relatives aux travailleurs exposés qu'il emploie ;

- 4) les personnes procédant à une inspection de sûreté radiologique ;
- 5) les personnes menant des travaux de recherche sur les rayonnements et leurs effets.

Article 45 – Expert qualifié

- (1) Une personne physique qui est titulaire d'une autorisation relative à une activité d'expert qualifié en matière de rayonnements (ci-après dénommée autorisation d'activité) a le droit d'exercer en qualité d'expert qualifié.
- (2) Le Ministère de l'Environnement délivre une autorisation d'activité à un demandeur sur la base d'une demande.
- (3) Une autorisation d'activité peut être sollicitée par toute personne physique qui :
 - 1) a acquis une formation supérieure dans un établissement d'enseignement supérieur ou une université qui détient une autorisation d'enseigner délivrée par le Ministère de l'Éducation et de la Recherche, ou qui délivre des attestations de formation reconnues dans la République d'Estonie ;
 - 2) possède au moins cinq années d'expérience pratique dans le domaine de la sûreté radiologique ;
 - 3) est bien informée de la procédure visant la radioprotection ainsi que de la législation de la République d'Estonie et de la législation internationale relatives aux rayonnements.
- (4) Une autorisation d'activité est accordée pour une période de cinq ans.
- (5) Une autorisation d'activité est refusée si :
 - 1) le demandeur ne possède pas les qualifications requises ;
 - 2) le demandeur a, par ses activités économiques antérieures menées au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, enfreint les prescriptions édictées par la législation ;
 - 3) une autorisation d'activité antérieure détenue par le demandeur a été retirée au cours des trois dernières années précédant sa demande d'autorisation.
- (6) Le Ministère de l'Environnement suspend la validité d'une autorisation d'activité ou retire une autorisation, en avertissant au préalable par écrit le titulaire de cette autorisation dans les cas suivants :
 - 1) le demandeur d'une autorisation d'activité a soumis des informations inexactes ;
 - 2) la personne, à laquelle l'autorisation a été délivrée, ne respecte pas les prescriptions visant l'estimation des doses, ou les exigences en matière de sûreté radiologique ;
 - 3) les faits spécifiés au paragraphe (5) du présent article deviennent patents.

- (7) Le Ministre de l'Environnement établit par voie réglementaire le modèle type des autorisations d'activité des experts qualifiés et des demandes y afférentes, ainsi que la procédure applicable à la délivrance, à la prorogation, à la suspension et au retrait des autorisations d'activité.

Article 46 – Surveillance médicale des travailleurs exposés

- (1) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements garantit la surveillance médicale des travailleurs exposés de catégorie A.
- (2) Chaque fois que l'une des limites de dose en vigueur a été dépassée, le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements fait immédiatement subir un examen médical aux travailleurs exposés concernés.
- (3) La surveillance médicale des travailleurs exposés est assurée conformément à la procédure stipulée dans la Loi sur la santé et la sécurité des travailleurs (RT I 1999, 60, 616 ; 2000, 55, 362 ; 2001, 17, 78 ; 2002, 47, 297 ; 63, 387 ; 2003, 20, 120).

Article 47 – Garantie de la sûreté des travailleurs extérieurs et de la surveillance individuelle des travailleurs extérieurs

- (1) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements garantit la sûreté radiologique aux travailleurs extérieurs sur un pied d'égalité avec les travailleurs exposés qu'il emploie, et assure aux travailleurs extérieurs une formation et une instruction en matière de radioprotection, tenant compte de la nature spécifique de leur travail et des conditions sur leur lieu de travail.
- (2) Le Ministre de l'Environnement établit, par voie réglementaire, les prescriptions visant les résultats de la surveillance individuelle des travailleurs extérieurs et l'officialisation de ces résultats, ainsi que le modèle type pour le diagramme des doses reçues par les travailleurs extérieurs.

Article 48 – Formation des travailleurs extérieurs à la sûreté radiologique

Le Ministre de l'Environnement établit, par voie réglementaire, les prescriptions visant la formation des travailleurs extérieurs à la sûreté radiologique.

Article 49 – Augmentation du rayonnement naturel

- (1) Les activités dans le cadre desquelles la présence de sources de rayonnement naturel peut entraîner une augmentation notable de l'exposition des travailleurs ou des personnes du public sont les suivantes :
- 1) travaux dans des établissements thermaux, des grottes, des mines ou des constructions souterraines ;
 - 2) travaux à l'aide de matériaux qui renferment des substances radioactives présentes dans la nature ;

- 3) travail des équipages d'aéronef au cours de vols à haute altitude.
- (2) Le Centre de protection radiologique assure l'identification, à l'aide de levés ou de tout autre moyen approprié, des activités au cours desquelles des travailleurs sont susceptibles de recevoir des doses excédant la limite annuelle de dose efficace applicable à l'exposition du public établie par la présente Loi. De telles activités sont réputées constituer des pratiques mettant en jeu des rayonnements et une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements doit être obtenue pour les mener.
- (3) Afin de protéger le personnel naviguant des compagnies aériennes qui, par suite d'une exposition au rayonnement cosmique, sont susceptibles de subir une exposition excédant la limite annuelle de dose efficace d'exposition du public établie par la présente Loi, l'employeur est tenu :
- 1) d'organiser l'évaluation des doses imputables à cette exposition ;
 - 2) de tenir compte de l'exposition évaluée lors de l'organisation des programmes de travail ;
 - 3) d'informer les travailleurs concernés des risques pour la santé que leur travail comporte ;
 - 4) d'appliquer des mesures spéciales à la protection de la santé du personnel naviguant féminin pendant la grossesse et l'allaitement.

Titre 2

Sûreté radiologique en cas d'exposition médicale

Article 50 – Obligations des professionnels de santé lors des pratiques mettant en jeu des rayonnements

Les professionnels de santé administrant des actes radiologiques médicaux sont tenus :

- 1) d'administrer ces actes radiologiques médicaux en respectant les principes de justification et d'optimisation ;
- 2) d'informer les patients des risques des rayonnements ionisants ;
- 3) d'obtenir des informations, fondées sur la documentation en leur possession, concernant les actes radiologiques médicaux antérieurs administrés au patient ;
- 4) d'assurer la sûreté des sources de rayonnements et l'état de bon fonctionnement des systèmes de protection ;
- 5) de s'assurer que les rayonnements ne sont administrés qu'en quantité requise et qu'aux parties appropriées du corps ;
- 6) de veiller à ce que les substances radioactives soient administrées aux patients à des doses correctes.

Article 51 – Protection des personnes subissant une exposition médicale

Le Ministre des Affaires Sociales établit par voie réglementaire les prescriptions en matière de radioprotection applicables aux actes radiologiques médicaux et les prescriptions relatives à la protection des personnes subissant des expositions médicales.

CHAPITRE 6

Interventions

Article 52 – Principes de mise en œuvre des interventions

- (1) En cas de situation d'urgence radiologique ou en cas d'exposition durable, une intervention n'est entreprise que si la réduction du détriment d'origine radiologique est suffisante pour justifier les préjudices et les coûts de l'intervention.
- (2) Le type, l'ampleur et la durée de l'intervention sont optimisés afin que le bénéfice correspondant à la réduction du détriment sanitaire, déduction faite du détriment lié à l'intervention, soit maximal.

Article 53 – Préparation de l'intervention

- (1) Un plan de gestion de crise permettant de faire face à une situation d'urgence radiologique est établi conformément à la Loi sur la préparation pour les situations d'urgence (RT I 2000, 95, 613 ; 2002, 61, 375 ; 63, 387 ; 2003, 88, 594).
- (2) Le Centre de protection radiologique participe à l'élaboration du plan national de gestion de crise en vue de faire face à une situation d'urgence radiologique, à l'essai de ce plan et à la gestion pratique des crises éventuelles.
- (3) Le Ministre de l'Environnement établit par voie réglementaire les niveaux d'intervention et les niveaux d'action, ainsi que les limites applicables à l'exposition d'urgence qui constituent la base de l'élaboration du plan national de gestion de crise en vue de faire face à une situation d'urgence radiologique, et de la mise en œuvre des mesures destinées à protéger le public.

Article 54 – Intervention en cas d'exposition durable

- (1) Le Centre de protection radiologique garantit, en cours de surveillance, la délimitation des zones contaminées par suite d'une exposition durable.
- (2) En coopération avec les organismes concernés par le règlement des situations d'urgence, le Centre de protection radiologique veille à ce que :
 - 1) les zones contaminées par les rayonnements et les zones à haut niveau de rayonnement soient délimitées ;
 - 2) des dispositions soient prises en vue de la surveillance des zones délimitées ;
 - 3) toute intervention appropriée soit mise en œuvre ;

- 4) l'accès à la zone délimitée soit réglementé.

Article 55 – Expositions potentielles en situations d'urgence radiologique

Le Centre de protection radiologique prend des dispositions en vue d'estimer la distribution dans le temps et dans l'espace des substances radioactives dispersées dans le cas d'une éventuelle situation d'urgence radiologique, ainsi que les expositions potentielles correspondantes, et selon l'importance de l'urgence radiologique, conseille les équipes chargées de gérer les situations d'urgence radiologique.

Article 56 – Surveillance des personnes prenant part à des opérations d'intervention ou susceptibles de subir une exposition d'urgence

- (1) Les personnes dirigeant les interventions en vue de faire face à des situations d'urgence au sens de la Loi sur la préparation pour les situations d'urgence veillent à ce que les volontaires participant aux opérations d'intervention et les personnes présentes dans la zone d'exposition accidentelle fassent l'objet d'une surveillance individuelle.
- (2) En cas d'exposition accidentelle ou d'exposition d'urgence, le Centre de protection radiologique assure l'évaluation des doses individuelles s'il y a lieu, et rend compte des résultats de l'évaluation au médecin chargé de procéder à la surveillance individuelle.
- (3) Le coût de la surveillance individuelle est couvert grâce au capital de réserve du Gouvernement de la République et, par la suite, il est remboursé par la personne qui était responsable de la situation d'urgence.

Article 57 – Système d'alerte rapide de risque radiologique transfrontière

Le Centre de protection radiologique assure le fonctionnement du système d'alerte rapide de risque radiologique transfrontière.

CHAPITRE 7

Déchets radioactifs et émissions radioactives

Article 58 – Prescriptions générales visant la gestion des déchets radioactifs et des émissions radioactives

- (1) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements garantit la gestion sûre des déchets radioactifs et des émissions radioactives générés au cours de pratiques mettant en jeu des rayonnements et s'assure que :
 - 1) les déchets radioactifs sont gérés de sorte que l'effet nocif estimé sur les générations futures de telles pratiques n'excèdera pas l'effet autorisé par la présente Loi ou par la législation édictée en application de cette dernière ;
 - 2) l'activité et les quantités des émissions et déchets radioactifs générés sont aussi faibles que possible ;

- 3) les risques biologiques, chimiques et autres sont pris en compte, étant donné l'effet réciproque que différents stades de la production de déchets radioactifs exercent sur la gestion de ces derniers ;
 - 4) les déchets radioactifs sont livrés à des installations de gestion des déchets radioactifs au plus tard cinq ans après leur production.
- (2) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements délivrée pour la gestion de déchets radioactifs assure la sûreté de l'installation de gestion des déchets radioactifs pendant toute la durée de son exploitation.
 - (3) Le Ministère de l'Environnement peut soumettre des propositions en vue d'améliorer la sûreté radiologique des installations de gestion des déchets radioactifs aux titulaires d'autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements. Ce faisant, il faut prendre en considération le fait que la réduction de l'effet nocif ainsi obtenue doit justifier le coût des mesures prises.
 - (4) Les producteurs de déchets radioactifs couvrent tous les coûts encourus lors de la gestion des déchets radioactifs.
 - (5) Le Ministre de l'Environnement établit, par voie réglementaire, la classification des déchets radioactifs et les prescriptions spécifiques afférentes à l'enregistrement, à la gestion et à la livraison des déchets radioactifs.
 - (6) Le Ministre de l'Environnement établit, par voie réglementaire, les critères de réception des déchets radioactifs.

Article 59 – Livraison des déchets radioactifs

- (1) Dans les cas où des déchets radioactifs ne peuvent être rejetés dans l'environnement en vue de leur dispersion, ou, dans un délai de cinq ans à compter de leur production, ne peuvent être exemptés de l'application des prescriptions de la présente Loi ou de la législation édictée sur la base de cette dernière, la personne qui a produit les déchets radioactifs, est tenue de les livrer à une installation de gestion des déchets radioactifs.
- (2) Une personne, qui produit des déchets radioactifs, garantit que l'emballage dans lequel les déchets sont livrés, est conforme aux critères de réception des déchets établis pour l'emballage pour déchets radioactifs.

Article 60 – Saisie de déchets radioactifs par l'État

- (1) Quand le propriétaire des substances radioactives ou des déchets radioactifs est inconnu, ou quand il n'est pas possible de déterminer la personne responsable de leur production, ou en cas de détention illicite de déchets radioactifs, ou encore au cas où la détention de déchets radioactifs pourrait entraîner une situation d'urgence, l'État saisit ces déchets radioactifs.
- (2) En cas de détention illicite de déchets radioactifs, ou au cas où la détention de déchets radioactifs pourrait entraîner une situation d'urgence, le propriétaire des déchets radioactifs couvre les frais liés à la saisie et à la gestion de ces déchets par l'État.

- (3) Les mesures complémentaires de gestion des substances radioactives et des déchets radioactifs saisis par l'État sont décidées par le Ministre de l'Environnement dans chaque cas particulier sur la base du plan de gestion de crise établi par le Ministère de l'Environnement.

Article 61 – Importation, exportation et transit des déchets radioactifs

- (1) Les documents suivants sont requis pour l'importation, l'exportation et le transit de déchets radioactifs :
- 1) demande de permis de transport ;
 - 2) autorisation, délivrée par les autorités compétentes ;
 - 3) permis de transport ;
 - 4) l'inventaire des déchets et leur type d'emballage ;
 - 5) avis de réception des déchets radioactifs.
- (2) Les formulaires afférents aux documents relatifs à l'importation, à l'exportation ou au transit des déchets radioactifs sont stipulés dans la Décision de la Commission 93/552/Euratom, du 1^{er} octobre 1993, établissant le document uniforme pour la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs mentionné dans la Directive 92/3/Euratom du Conseil (JO n° L 268, du 29/10/1993, p. 83).
- (3) Le Ministre de l'Environnement délivre les permis de transport afférents aux déchets radioactifs et en autorise le transit.
- (4) Le propriétaire des déchets radioactifs demande un permis de transport pour importer des déchets radioactifs dans la République d'Estonie, pour les manipuler ou les conditionner et pour exporter des déchets radioactifs en provenance de la République d'Estonie, si les concentrations d'activité ou l'activité totale des radionucléides présents dans ces déchets radioactifs excèdent la valeur d'exemption.
- (5) Afin d'obtenir un permis de transport, un demandeur soumet un formulaire type de demande au Ministère de l'Environnement.
- (6) Une demande peut être soumise pour plus d'un transfert à condition que :
- 1) les déchets radioactifs, dont le transport est l'objet de la demande, présentent des caractéristiques physico-chimiques et radioactives similaires ;
 - 2) le transfert s'effectue en provenance du même détenteur vers le même destinataire, et les documents de transport ont été approuvés et délivrés par les mêmes autorités compétentes ;
 - 3) le transfert est effectué via les mêmes points de contrôle aux frontières et les mêmes pays de transit.

- (7) Le Ministère de l'Environnement envoie une demande d'autorisation aux autorités compétentes du pays de destination et de tous les pays de transit.
- (8) Après réception de toutes les autorisations requises, le Ministère de l'Environnement délivre un permis de transport.
- (9) Un permis de transport est délivré pour un seul transfert et pour une durée spécifiée. Un permis de transport visant des transferts multiples est valable pour une durée n'excédant pas trois ans.
- (10) Le Ministère de l'Environnement ne délivre pas de permis de transport ni n'autorise le transit de déchets radioactifs si :
 - 1) il implique ou peut entraîner un risque pour la sécurité nationale ou internationale ;
 - 2) le pays de destination des déchets radioactifs est situé au sud du 60^{ème} parallèle de l'hémisphère sud ;
 - 3) le pays de destination n'est pas un État membre de l'Union européenne, mais a passé un accord interdisant l'importation ou le transit de déchets radioactifs avec l'Union européenne ;
 - 4) il existe des raisons de croire qu'il n'est pas possible de gérer les déchets radioactifs en toute sécurité dans le pays de destination ;
 - 5) l'importation, l'exportation ou le transit de déchets radioactifs est susceptible de présenter un risque pour l'environnement ou la santé ;
 - 6) il est prévu d'introduire les déchets radioactifs en Estonie en vue de leur évacuation définitive.
- (11) Le permis de transport spécifié au paragraphe (1) 3) du présent article n'est pas requis lorsque le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements renvoie une source de rayonnement scellée au fabricant de cette source.
- (12) S'il n'est pas possible de mener à bonne fin le transport de déchets radioactifs ou si les conditions dans lesquelles l'opération de transport est exécutée ne sont pas conformes aux conditions de la demande de permis de transport ou aux modalités énoncées dans le permis de transport, le Ministère de l'Environnement met en œuvre des mesures coercitives de substitution consistant à retourner les déchets radioactifs à leur propriétaire initial conformément à la procédure stipulée dans la Loi sur les mesures coercitives de substitution et le paiement de sanctions pécuniaires (*Asendustäitmise ja sunniraha seadus*) (RT I 2001, 50, 283 ; 94, 580).
- (13) Le cas échéant, le Centre de protection radiologique fournit aux organisations internationales les informations pertinentes sur l'importation, l'exportation ou le transit des déchets radioactifs.
- (14) Le Gouvernement de la République établit par voie réglementaire les prescriptions visant le traitement des documents relatifs à l'importation, à l'exportation ou au transit des déchets radioactifs fondées sur les pays d'origine et de destination des déchets.

Article 62 – Mise en service des installations de gestion des déchets radioactifs

- (1) Le Ministère de l'Environnement délivre une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements pour la gestion des déchets radioactifs, après avoir certifié, sur la base de la proposition du Centre de protection radiologique, que l'installation de gestion est conforme aux prescriptions de sûreté radiologique.
- (2) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements recueille et analyse des données sur l'utilisation de l'installation de gestion des déchets radioactifs et transmet ces informations au Centre de protection radiologique pour archivage.

Article 63 – Sûreté de l'installation de gestion des déchets radioactifs après cessation de l'exploitation

Après cessation de l'exploitation d'une installation de gestion des déchets radioactifs, le Centre de protection radiologique :

- 1) conserve les documents relatifs à la localisation et à la conception de l'installation de gestion des déchets radioactifs, ainsi que l'inventaire des déchets radioactifs pendant une durée indéfinie ;
- 2) organise la surveillance radiologique et, le cas échéant, contrôle la restriction de l'accès ;
- 3) organise l'intervention si, sur la base des résultats de la surveillance ou après inspection, la libération de matières radioactives dans l'environnement est établie.

CHAPITRE 8

Responsabilité

Article 64 – Violation des conditions d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements

- (1) La violation des prescriptions stipulées par une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est passible d'une amende pouvant atteindre 300 unités d'amende.
- (2) Le même acte, s'il est commis par une personne morale, est passible d'une amende pouvant atteindre 50 000 couronnes estoniennes (EEK).

Article 65 – Addition de substances radioactives à des produits et importation ou exportation de tels produits

- (1) L'addition de substances radioactives dans la production de denrées alimentaires, de jouets, de parures et de produits cosmétiques, et l'importation ou l'exportation de tels produits sont passibles d'une amende pouvant atteindre 100 unités d'amende.
- (2) Le même acte, s'il est commis par une personne morale, est passible d'une amende pouvant atteindre EEK 50 000.

Article 66 – Transport de sources de rayonnement contenant des substances radioactives et transport de déchets radioactifs à travers les frontières nationales sans permis approprié

- (1) Le transport de sources de rayonnement contenant des substances radioactives et le transport de déchets radioactifs à travers les frontières nationales sans permis approprié est passible d'une amende pouvant atteindre 300 unités d'amende.
- (2) Le même acte, s'il est commis par une personne morale, est passible d'une amende pouvant atteindre EEK 50 000.

Article 67 – Livraison de sources de rayonnement contenant des substances radioactives et livraison de déchets radioactifs à une personne non titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements

- (1) La livraison de sources de rayonnement contenant des substances radioactives et la livraison de déchets radioactifs à une personne non titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements est passible d'une amende pouvant atteindre 300 unités d'amende.
- (2) Le même acte, s'il est commis par une personne morale, est passible d'une amende pouvant atteindre EEK 50 000.

Article 68 – Contrôle de la sûreté radiologique

L'Inspection de l'environnement exerce un contrôle sur la sûreté radiologique en vertu de la Loi sur le contrôle de l'environnement (*Keskkonnajärelevalse seadus*) (RT I 2001, 56, 337 ; 2002, 61, 375 ; 99, 579 ; 110, 653 ; 2003, 88, 591).

Article 69 – Procédures

- (1) Les dispositions de la section générale du Code pénal (RT I 2001, 61, 364 ; 2002, 86, 504 ; 82, 480 ; 105, 612 ; 2003, 4, 22 ; 83, 557 ; 90, 601 ; 2004, 7, 40) et du Code de procédure pénale (RT I 2002, 50, 313 ; 110, 654 ; 2003, 26, 156 ; 83, 557 ; 88, 590) s'appliquent aux délits prévus dans le présent chapitre.
- (2) Les procédures extrajudiciaires visant les délits prévus dans le présent chapitre sont engagées par l'Inspection de l'environnement.

CHAPITRE 9

Dispositions finales

Article 70 – Modification de la Loi sur les redevances publiques

L'article 183 de la Loi sur les redevances publiques (RT I 1997, 80, 1344 ; 2001, 55, 331 ; 53, 310 ; 56, 332 ; 64, 367 ; 65, 377 ; 85, 512 ; 88, 531 ; 91, 543 ; 93, 565 ; 2002, 1, 1 ; 18, 97 ; 23, 131 ; 24, 135 ; 27, 151 et 153 ; 30, 178 ; 35, 214 ; 44, 281 ; 47, 297 ; 51, 316 ; 57, 358 ; 58, 361 ; 61, 375 ; 62, 377 ; 90, 519 ; 102, 599 ; 105, 610 ; 2003, 4, 20 ; 13, 68 ; 15, 84 et 85 ; 20, 118 ; 21, 128 ; 23, 146 ; 25, 153 et 154 ; 26, 156 et 160 ; 30, avis rectificatif ; 51, 352 ; 66, 449 ; 68, 461 ; 71, 471 ; 78, 527 ;

79, 530 ; 81, 545 ; 88, 589 et 591 ; 2004, 2, 7 ; 6, 31 ; 9, 52 et 53 ; 14, 91 et 92) est modifié par l'adjonction du paragraphe (2⁷) libellé comme suit :

« (2⁷) Une redevance publique de EEK 2 000 couronnes est perçue pour la délivrance ou la modification d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements. »

Article 71 – Modification de la Loi sur la préparation pour les situations d'urgence

La Loi sur la préparation pour les situations d'urgence (RT I 2000, 95, 613 ; 2002, 61, 375 ; 63, 387 ; 2003, 88, 594) est modifiée comme suit :

1) l'alinéa 7(2) 8) est modifié et s'énonce comme suit :

« 8) Le Ministère de l'Environnement – organisme chargé de la protection radiologique et environnementale ainsi que de la surveillance radiologique et environnementale. » ;

2) le paragraphe 26(1) est modifié et s'énonce comme suit :

« (1) Les entreprises, dont les activités sont dangereuses, procèdent à des évaluations des risques et établissent des plans d'urgence pour ces activités conformément à la Loi sur les produits chimiques (*Kemikaaliseadus*) (RT I 1998, 47, 697 ; 1999, 45, 512 ; 2002, 53, 336 ; 61, 375 ; 63, 387 ; 2003, 23, 144 ; 51, 352 ; 75, 499 ; 88, 591). » ;

3) le paragraphe (1¹) est ajouté à l'article 26 et s'énonce comme suit :

« (1¹) En cas de pratiques mettant en jeu des rayonnements à haut risque, le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements procède à une évaluation du risque et élabore un plan d'urgence en vertu de la Loi sur les rayonnements ionisants. » ;

4) le paragraphe 26(2) est modifié et s'énonce comme suit :

« (2) Sur la base des évaluations des risques des communes rurales et des villes, les autorités des communes rurales et des villes désignent les entreprises et agences qui, en plus de celles stipulées au paragraphe (1) et (1¹) du présent article, élaborent les plans d'urgence. »

Article 72 – Durée de validité des autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements

(1) Le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, soumet au Ministère de l'Environnement une demande d'autorisation qui est en conformité avec les prescriptions de la présente Loi dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

(2) Les autorisations relatives à des pratiques mettant en jeu des rayonnements délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, expirent six mois après l'entrée en vigueur de la présente Loi, à l'exception des cas où le titulaire d'une autorisation relative à une pratique mettant en jeu des rayonnements a soumis une demande d'autorisation spécifiée au paragraphe (1) du présent article.

***Article 73 – Élaboration d'un plan national d'aménagement
en matière de radioprotection***

Le plan national d'aménagement en matière de radioprotection est élaboré dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

***Article 74 – Abrogation de la Loi sur les rayonnements
précédemment en vigueur***

La Loi sur les rayonnements (RT I 1997, 37/38, 569 ; 1998, 97, 1520 ; 1999, 88, 804 ; 2000, 102, 670 ; 2001, 56, 337 ; 2002, 9, 46 ; 61, 375 ; 63, 387) est abrogée.

Article 75 – Entrée en vigueur de la Loi

La présente Loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2005 04 2 P) ISBN 92-64-03676-8 - n° 54954 2006